

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES

COMITÉ

**Daniel J. Bellegarde (président du comité), commissaire
Alan C. Holman, commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la tribu des Blood/Kainaiwa
Ken McLeod / Eugene Creighton / Joanne Crook / Melanie Wells

Pour le gouvernement du Canada
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

Mars 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	4
PARTIE II <u>FAITS</u>	7
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	11
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	13
TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES ET RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD	13
Questions 1 et 2 : Terres détenues par la tribu des Blood, 1877-1880	14
Les faits, dans leur contexte	14
Positions des parties	22
Position de la tribu des Blood	22
Position du Canada	25
Conclusions du comité	26
Question 3 : Cession d'intérêt dans la réserve de Bow River	32
Position de la tribu des Blood	37
Position du Canada	39
Conclusions du comité	40
Une cession était-elle nécessaire?	40
Les exigences relatives à la cession ont-elles été remplies?	42
ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD	49
Question 4 : Incidence de l'arpentage de Nelson	49
Les faits, dans leur contexte	49
Position de la tribu des Blood	64
Position du Canada	65
Conclusions du comité	66
Question 5 : Une cession était-elle nécessaire après l'arpentage de 1883?	79
REVENDICATION LIÉE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ	79
Question 6 : Formule énoncée dans le Traité 7 et réserve de la tribu des Blood	79
Question 7 : Date du calcul des droits fonciers issus de traité	80
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	81

ANNEXES

A	Contexte historique	83
B	Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées – chronologie	177
C	Décision provisoire : admission en preuve de 17 déclarations solennelles	179

SOMMAIRE

TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES Alberta

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, mars 2007).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde (président du comité), commissaire; A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 7 (1877); **Réserve** – Cession – Création de réserves; **Acte des Sauvages/Acte relatif aux Sauvages** – Cession; **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Alberta**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La tribu des Blood revendique depuis longtemps les terres visées par les revendications regroupées. Cette revendication porte sur le territoire situé entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly, à l'emplacement de la limite sud de la réserve, ainsi que sur des droits fonciers issus de traité non respectés. En juillet 1996, la tribu des Blood présente sa revendication en vertu de la Politique des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) actuellement en vigueur. Des mémoires supplémentaires sont déposés en décembre 1997. Le Canada, qui rend compte de son examen préliminaire en novembre 1999, affirme alors qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la revendication. La tribu des Blood produit d'autres mémoires en mars 2000 et, en novembre 2001, le Canada déclare qu'il n'existe pas d'obligation non respectée en ce qui a trait au volet des droits fonciers issus de traité de la revendication. Toutes les parties de la revendication sont rejetées par le Canada en novembre 2003.

En janvier 2003, la tribu des Blood demande officiellement à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée.

CONTEXTE

La tribu des Blood fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprend également les Siksikas et les Piikani (Peigan) en Alberta ainsi que la nation des Pieds-Noirs (Montana). Le territoire traditionnel de la Confédération est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes vers l'ouest. Le territoire d'attache de la tribu des Blood se trouve entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa frontière nord est située à Kipp, au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne tracée d'est en ouest, à 14 milles au nord de la frontière internationale. Lors de la conclusion du Traité 7 le 22 septembre 1877, le mode de vie pratiqué par la tribu des Blood dans son territoire d'attache est en transition. Les bisons sont menacés d'extinction; pendant ce temps, la colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. Le Traité 7, conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood, a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood,

les Pieds-Noirs et les Sarcis le long de la rivière Bow. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, un décret est pris en 1880 afin d'autoriser la cession de la partie de cette réserve appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. À la suite d'une cession consignée en septembre 1880, des terres sont choisies pour la réserve de la tribu des Blood.

La réserve de la tribu des Blood est arpentée à deux reprises. En 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, une superficie suffisante pour 3 250 personnes, située entre les rivières Belly et St. Mary et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Lors du deuxième arpentage, en 1883, la limite sud de la réserve est déplacée vers le nord; la réserve ainsi arpentée couvre une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour environ 2 737 personnes.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe près de Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. Ceux-ci établissent leur camp à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883. En raison de la grande confusion entourant la limite sud de la réserve, l'agent des Indiens William Pocklington demande une carte indiquant son emplacement exact. Après avoir reçu la carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle avait droit. À la suite de cette rencontre, le ministère des Affaires indiennes considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp.

En 1889, un décret confirme la réserve de la tribu des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

QUESTIONS EN LITIGE

En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit? Subsidièrement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit? La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide? La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882? Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883? La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood? Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas officiellement été mise de côté dans le territoire d'attache de la tribu des Blood en vertu du Traité 7, la Couronne avait tout de même l'obligation de mettre de côté une réserve pour la tribu. Les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule de calcul des

droits fonciers issus de traité. Selon le comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt reconnu dans les terres de son territoire d'attache.

En ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, le comité est d'avis qu'une cession était requise. Le comité constate également que les exigences légales concernant la convocation d'une assemblée et la tenue d'un vote sur la question de la cession n'ont pas été respectées et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Toutefois, l'incidence d'un manquement à ces exigences légales est de nature technique, et un manquement technique n'a pas pour effet de rendre une cession invalide. En examinant s'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire pour ce qui concerne la cession, le comité conclut que la tribu des Blood n'a pas renoncé à son pouvoir décisionnel et que la cession n'était pas un marché abusif. Il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession.

Pour ce qui est de la question de savoir quand la réserve des Blood a été établie, le comité conclut que c'est par l'arpentage mené en 1882 par John Nelson que la réserve a été établie. Tout en gardant à l'esprit que l'arpentage de 1883 est reconnu comme étant celui qui a confirmé la réserve, le comité soutient que les circonstances entourant l'arpentage de 1883 justifiaient le fait de procéder à un examen attentif du contexte. Étant donné que la réserve a été établie en 1882, une cession était nécessaire en 1883 pour déplacer la limite sud. De plus, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud.

Pour ce qui est du volet de la présente enquête portant sur les droits fonciers issus de traité (DFIT), le comité note que les parties avaient convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage (DPA) seulement, et de ne pas aborder les autres questions liées aux DFIT. Étant donné que le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut également que la date du premier arpentage est 1882.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée. Le comité est d'avis que la réserve des Blood serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu et serait assujettie à la formule liée aux droits fonciers issus de traité et aux autres modalités du Traité 7. Recommandation 2 : Que la revendication voulant que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée. Le comité est d'avis que l'arpentage fait par Nelson en 1882 a établi la réserve et qu'une cession était requise aux fins du déplacement de la limite sud. Recommandation 3 : Que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456; *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3; *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 C.N.L.R. 245; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004); *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation d'Eskehemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; *Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006); *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

Traités et lois mentionnés

Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

K. MacLeod, E. Creighton, J. Crook, M. Wells pour la tribu des Blood/Kainaiwa; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

La tribu des Blood fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprend également les Siksikas et les Piikani (Peigan) en Alberta, ainsi que la nation des Pieds-Noirs (Montana)¹. Le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes à l'ouest, tandis que le territoire d'attache de la tribu des Blood est situé entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood, dans le sud de l'Alberta, constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa limite nord est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale. Le territoire entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly fait l'objet d'une partie de la présente enquête, alors que l'emplacement de la limite sud de la réserve est visé par une autre partie de l'enquête. En outre, la tribu des Blood affirme que ses droits fonciers issus de traité n'ont pas été respectés.

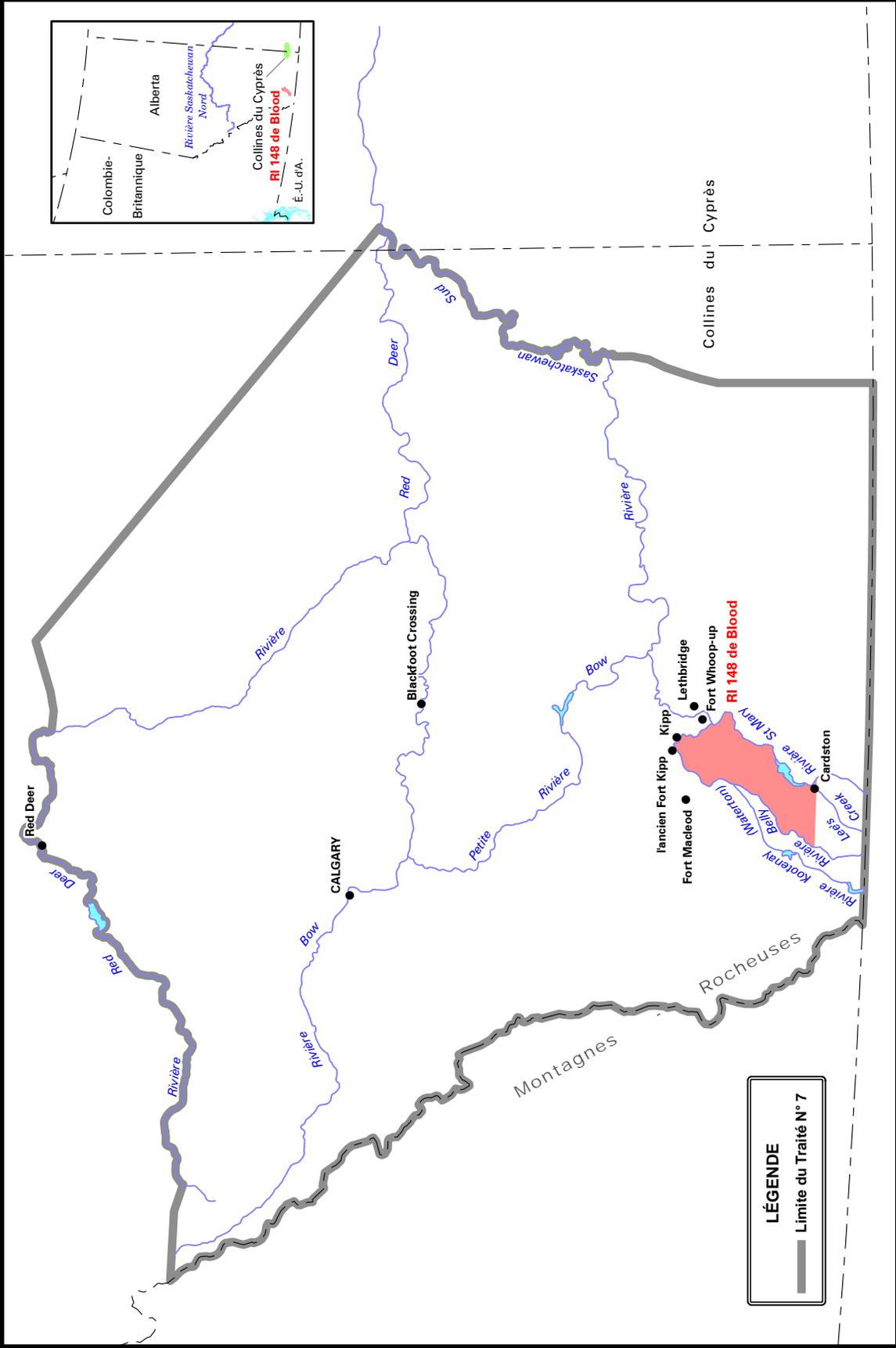
Lors de la conclusion du Traité 7 le 22 septembre 1877, le mode de vie pratiqué par la tribu des Blood dans son territoire d'attache est en transition. Les bisons sont menacés d'extinction; pendant ce temps, la colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. Le Traité 7, conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood, a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis le long de la rivière Bow. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, un décret est pris en 1880 afin d'autoriser la cession de la partie de la réserve appartenant

¹ La nation des Pieds-Noirs désigne la nation membre établie à Browning, au Montana. À l'époque du Traité et par la suite, le terme « nation des Pieds-Noirs » était utilisé pour décrire la nation pied-noir, connue aujourd'hui sous le nom de Siksika.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



LÉGENDE
— Limite du Traité N° 7

à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. À la suite d'une cession consignée en septembre 1880, des terres sont choisies pour la réserve de la tribu des Blood.

La réserve de la tribu des Blood est arpentée à deux reprises. En 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, une superficie suffisante pour 3 250 personnes, située entre les rivières Belly et St. Mary et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Lors du deuxième arpentage, en 1883, la limite sud de la réserve est déplacée vers le nord; la réserve ainsi arpentée couvre une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour environ 2 737 personnes.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe près de Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. Ceux-ci établissent leur camp à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883. En raison de la grande confusion entourant la limite sud de la réserve, l'agent des Indiens William Pocklington demande une carte indiquant son emplacement exact. Après avoir reçu la carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle avait droit. À la suite de cette rencontre, le ministère des Affaires indiennes considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp. En 1889, le décret C.P. 1151 est adopté afin de confirmer la réserve indienne (RI) 148 des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

La tribu des Blood revendique depuis longtemps les terres visées par les revendications regroupées et la mise de côté d'une réserve. Le volet de cette revendication relatif aux droits fonciers issus de traité est présenté à l'origine dans les années 1970 et, en 1980, un groupe de travail mixte est formé pour examiner la revendication. En août 1981, ce groupe de travail recommande que le Canada effectue des recherches additionnelles sur la population de la tribu des Blood pendant la période en question. Le Canada choisit de ne pas suivre la recommandation. En juillet 1996, la tribu des Blood présente une revendication modifiée, en vertu de la Politique des revendications

particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) actuellement en vigueur. Des mémoires supplémentaires sont déposés en décembre 1997. Le Canada, qui rend compte de son examen préliminaire en novembre 1999, affirme alors qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée eu égard à la revendication. La tribu des Blood produit d'autres mémoires en mars 2000 et, en novembre 2001, le Canada déclare qu'il n'existe pas d'obligation non respectée en ce qui a trait aux droits fonciers issus de traité. Toutes les parties de la revendication sont rejetées par le Canada en novembre 2003.

En janvier 2003, avant de recevoir la lettre rejetant l'ensemble de sa revendication, la tribu des Blood avait demandé officiellement à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée. Le contexte historique de la revendication de la Première Nation est exposé en détail à l'Annexe A du présent rapport. L'Annexe B renferme la chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier. Au cours de l'enquête, une décision provisoire a été rendue au sujet de l'admission en preuve de 17 déclarations solennelles².

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »³. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour

² Diana Kwan, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Ken MacLeod, Walsh Wilkins Creighton et Douglas Faulkner, MAINC, Services juridiques, 1^{er} avril 2005 (dossier 2108-25-03 de la CRI). Cette décision concernant l'admission en preuve de 17 déclarations solennelles est reproduite à l'Annexe C du présent rapport.

³ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée⁴. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁵.

⁴ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

⁵ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

PARTIE II

FAITS

La tribu des Blood, qui fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, est établie au sud de l'Alberta, dans la plus grande réserve indienne au Canada. La limite nord de la réserve est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale. Il y a longtemps que la tribu des Blood est présente dans cette région. Le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes à l'ouest. Toutefois, le territoire d'attache de la tribu des Blood est situé entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend de leur confluent jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Le secteur compris entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly se caractérise par les buttes Belly, un secteur vallonné au coeur du territoire d'attache des Blood. L'histoire orale de la tribu des Blood comprend l'histoire de Blood Clot, qui porte sur la création des buttes Belly. Blood Clot est avalé par un animal, mais il réussit à s'enfuir à force de sauter et en ouvrant le ventre de la bête à l'aide d'un couteau attaché dans ses cheveux. Les intestins de l'animal sont devenus les buttes Belly. La tribu des Blood a été créée au sein même de ces terres, et c'est là qu'elle s'est forgé une existence pratique et spirituelle. Pour la tribu des Blood, le territoire d'attache est sacré.

Dans son territoire d'attache, la tribu des Blood est régie par le système de clans qui existe encore à ce jour. Traditionnellement, la tribu des Blood est connue comme « la tribu aux nombreux chefs ». Il existe aujourd'hui seize clans et quatre sociétés sacrées, dont les Lone Fighters, Many Children, Blackened Lodge Door Flaps, Fish Eaters, All Short People, All Tall People, Little Robes et Crooked Wheels. Chaque clan possède ses propres quartiers dans le territoire d'attache. Chaque année, au cours de l'été, tous les clans se réunissent pour la danse du soleil et, pendant l'hiver, l'ensemble des clans partagent les aires d'hivernage.

Les coutumes traditionnelles de la tribu des Blood comprennent depuis toujours la prise de décisions par consensus et l'*innaihtsiini*, une approche de conciliation en matière de traités. Essentiellement, un plan d'action n'est choisi qu'après obtention d'un consensus. Selon les coutumes de la tribu des Blood, une fois qu'un consensus est atteint, la façon dont la décision est prise ne peut

être mise en question et chacun est responsable de la décision. L'*innaihtsiini* exige que deux parties différentes se réunissent et parviennent à une entente afin de maintenir la paix.

En 1877, le Traité 7 est conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood. Le mode de vie de la tribu des Blood a changé radicalement. Les bisons ont presque disparu et les terres sont rapidement colonisées. En outre, des maladies telles que la variole ont considérablement réduit la population de la tribu des Blood. Le Traité 7 a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Plus particulièrement, le Canada accorde certains avantages en vertu du Traité en échange d'un titre de propriété sur les territoires occupés par les Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune le long de la rivière Bow pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, le décret 565 est pris en 1880 afin d'autoriser le commissaire des Indiens Edgar Dewdney et le commissaire James Macleod, lieutenant-colonel de la Police à cheval du Nord-Ouest, à consigner une cession de la partie de la réserve commune appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. En septembre 1880, la tribu des Blood cède la réserve de Bow River; toutefois, rien ne prouve que cette cession ait été obtenue conformément aux modalités de l'*Acte des Sauvages, 1876*. Un mois plus tard, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod et d'autres personnes concernées choisissent l'emplacement de la réserve de la tribu des Blood. MacLeod signale au commissaire des Indiens Dewdney qu'il n'est pas d'accord avec le choix de Red Crow et qu'il a choisi d'autres terres, lesquelles constituent aujourd'hui la réserve actuelle.

En décembre 1881, l'arpentage des réserves indiennes dans tout le pays devient une priorité en raison de la progression rapide de la colonisation. En juin 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson reçoit des instructions au sujet de la réserve de la tribu des Blood. Pendant l'été, Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, qui deviendra plus tard la réserve indienne (RI) 148 des Blood, située entre les rivières Belly et St. Mary, et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Selon la formule de calcul des droits fonciers prescrite dans le Traité 7, cette réserve

convient à une population d'environ 3 250 personnes. En décembre 1882, Nelson signale au ministère des Affaires indiennes qu'il a terminé l'arpentage.

En 1883, on obtient une série de cessions de la tribu des Blood, des Pieds-Noirs et des Sarcis afin de mettre en oeuvre les changements apportés au Traité 7. En avril, un décret est pris pour autoriser Dewdney et Macleod à obtenir une cession des Pieds-Noirs, car on croit qu'il est nécessaire d'obtenir une cession de la réserve commune de la part de la tribu des Blood, ainsi que des Pieds-Noirs et des Sarcis. Ces cessions, obtenues en juin et en juillet 1883, sont connues sous le nom de [T] « Modification du Traité 7 ». Toutefois, en ce qui concerne la tribu des Blood, les documents de cession de 1883 ne sont pas accompagnés d'un affidavit; une autre cession est consignée en février 1884 pour remédier à cette lacune. En janvier 1885, le décret C.P. 400 approuvant la Modification du Traité 7 est adopté. Cependant, en avril 1886, une erreur est découverte dans la Modification visant la réserve de la tribu des Blood : le quart nord-est a été exclu de la réserve au lieu du quart nord-ouest, ce qui a pour effet d'inclure Fort Whoop-Up dans la réserve. Cette erreur est corrigée en septembre 1886 au moyen d'une déclaration sous serment.

Nelson effectue un deuxième arpentage de la réserve de la tribu des Blood durant l'été 1883. Cette fois, une réserve de 547,5 milles carrés est arpentée, pour environ 2 737 personnes. La réserve est essentiellement la même que celle arpentée en 1882, à l'exception de la limite sud, qui est déplacée vers le nord.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe à Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. L'histoire orale de la tribu des Blood raconte comment les mormons, lors de leur arrivée, ont demandé à Red Crow la permission d'établir leur camp à cet endroit. Elle raconte également que Red Crow a signé un bail de 99 ans permettant aux mormons de demeurer sur les terres. Il a été impossible de retracer ce bail. Le camp des mormons est situé à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883.

La présence de la colonie de mormons est notée par l'agent des Indiens Pocklington, qui écrit au commissaire des Indiens Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement exact de la limite sud de la réserve de la tribu des Blood. Après avoir reçu une carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression

que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle a droit. À la suite de cette rencontre, le Ministère considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp.

En 1889, le décret C.P. 1151 est adopté afin de confirmer la réserve indienne (RI) 148 des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

Les terres visées par les revendications regroupées devraient constituer la réserve.

1. En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit?
2. Subsidiairement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit?
3. La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

Subsidiairement, les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882 ont établi la réserve.

4. La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882?
5. Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?

Subsidiairement encore, la tribu des Blood revendique des droits fonciers issus de traité.

6. La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood?
7. Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

PARTIE IV
ANALYSE

TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES ET RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD

La présente enquête porte sur les terres visées par les revendications regroupées, à savoir les terres situées entre les rivières St. Mary et Kootenay (Waterton), à partir de leur confluent dans le sud de l'Alberta jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. La tribu des Blood revendique des droits légaux sur ces terres, affirmant que l'ensemble des terres visées par les revendications regroupées auraient dû constituer sa réserve. Le Canada soutient que l'intérêt détenu dans toutes les terres de la tribu des Blood, y compris les terres visées par les revendications regroupées, a été cédé.

À l'appui de son droit sur les terres visées par les revendications regroupées, la tribu des Blood fait valoir qu'elle détenait ces terres en vertu du Traité 7. Subsidiairement, elle soutient que sa réserve a été établie par un arpentage effectué par John Nelson en 1882, lequel n'incluait pas la totalité des terres visées par les revendications regroupées. Subsidiairement encore, la tribu des Blood affirme que le Canada n'a pas respecté ses droits fonciers issus de traité puisqu'il ne lui a pas fourni suffisamment de terres de réserve.

Plus particulièrement, l'argument de la tribu des Blood selon lequel elle détenait les terres visées par les revendications regroupées en vertu du Traité 7 et la position divergente du Canada à cet égard sont exposés dans les questions suivantes :

1. En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit?
2. Subsidiairement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit?
3. La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

Les deux premières questions se rapportent aux événements qui se sont produits entre la conclusion du Traité 7 et 1880 et, en définitive, le comité est appelé à tirer des conclusions sur les terres détenues par la tribu des Blood durant cette période. Par conséquent, le comité analysera ces deux questions en même temps.

Questions 1 et 2 Terres détenues par la tribu des Blood, 1877-1880***Les faits, dans leur contexte***

Au début des années 1870, le Dominion du Canada subit de nombreux changements sociaux et politiques. La responsabilité en matière de gouvernance et de droit a été transférée de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Dominion, de grands espaces sont arpentés et ouverts à la colonisation, et des traités sont négociés avec les Indiens de l'Ouest. En établissant les traités, la Couronne a l'intention d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Plus particulièrement, le Canada accorde certains avantages en vertu des traités en échange du titre de propriété sur les territoires occupés par les Indiens.

L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités se fonde sur l'*innaihtsiini*. Ce processus traditionnel n'est pas axé sur la cession en vertu d'un traité, mais sur la conciliation. À l'audience publique, Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

Innaihtsiini, pour moi, ça n'a rien à voir avec une cession. Cela signifie se rassembler, parce que les notions de conciliation et de conclusion de traités découlent de ce mot, pour nous. *Innaihtsiini* signifie faire la trêve⁶.

Les anciens expliquent que la conclusion d'un traité ne signifiait pas qu'une partie se soumettait à l'autre; les parties essayaient plutôt de se comprendre et de répondre mutuellement à leurs besoins. À l'occasion de la conclusion d'un traité, le calumet était utilisé pour symboliser la paix et lier les parties⁷. La tribu des Blood affirme que c'est dans cet esprit qu'elle a participé à la conclusion du Traité 7.

À l'époque du Traité, la tribu des Blood connaît des changements. Selon les membres de la tribu, la période qui précède la conclusion du Traité 7 est caractérisée par la transition et la vulnérabilité. Les bisons, qui ont été pendant longtemps la principale ressource de la tribu, sont en voie d'extinction. La colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. La tribu des Blood est victime d'une épidémie de variole, qui en

⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 292, Pete Standing Alone).

⁷ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 104, Andy Black Water); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 333, Louise Crop Eared Wolf).

réduit grandement la population. Malgré le fait que la tribu a peu de contacts avec les Européens et que sa connaissance de l'anglais est limitée, elle a une certaine expérience des traités, notamment le Traité de Jay de 1794 et le Traité des Pieds-Noirs de 1855⁸. En outre, elle a conclu auparavant des traités de paix avec les Sioux, les Mandan du Dakota du Nord et les Cris⁹.

Le 22 septembre 1877, le Traité 7 est conclu entre le Canada, trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs – la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Peigan – ainsi que les Sarcis et les Stoney (un groupe affilié aux Assiniboines). Les modalités écrites du Traité 7 prévoient :

- le versement d'annuités;
- le calcul de la superficie des réserves selon le principe des cinq personnes par mille carré (128 acres par personne);
- l'achat de munitions;
- une réserve commune mise de côté pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis;
- dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes et les pierres à aiguiser nécessaires pour chaque chef et conseiller;
- des dispositions voulant qu'une fois les bandes établies dans leurs réserves, le gouvernement fournisse à chaque famille de cinq personnes ou moins, deux vaches; à chaque famille de plus de cinq et de moins de dix personnes, trois vaches; à chaque famille de plus de dix personnes, quatre vaches; et à chaque chef et conseiller, un taureau. De plus, ces dispositions prévoient que si une famille souhaite cultiver le sol en plus d'élever le bétail, le gouvernement réduira la quantité de bétail allouée en remplaçant une vache par deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin. On attribuera collectivement, à toutes les trois familles s'adonnant à la culture du sol, une charrue et une herse, et suffisamment de pommes de terre, d'orge, d'avoine et de blé pour ensemercer la terre alors labourée¹⁰.

⁸ Le Traité des Pieds-Noirs est parfois appelé Traité de Lame Bull de 1855, Traité de Stevens de 1855, Traité de Yellowstone de 1855, *Otahkoi iitahtaa* ou Traité de Yellow River. « Lame Bull » était un chef Peigan aux États-Unis, signataire du document (pièce 2o de la CRI, p. 23-26).

⁹ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7-9).

¹⁰ *Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI,

Le Traité 7 est conclu sur une période de cinq jours. Les négociations débutent le 16 septembre 1877, date à laquelle le commissaire des traités David Laird et le commissaire et lieutenant-colonel James Macleod arrivent à Blackfoot Crossing¹¹. Les chefs de la tribu des Blood présents lors de leur arrivée sont Medicine Calf et Rainy Chief¹². Toutefois, [T] « il y avait quatre chefs des Blood : Red Crow du clan des Fish Eaters, Father of Many Children du clan des Buffalo Followers, Medicine Calf du clan des Many Tumors, et Many Spotted Horses du clan des Lone Fighters »¹³. Rainy Chief était reconnu comme étant le chef des Blood du secteur nord, tandis que Red Crow était reconnu comme le chef des Blood du secteur sud¹⁴.

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow est le chef principal de la tribu. L'ancien Andrew Black Water déclare : [T] « Nous comprenons qu'il existe différents chefs, différents clans, n'est-ce pas. Mais ces chefs s'en remettaient à une personne, vous savez. Alors il s'avère que Red Crow était en quelque sorte la personne reconnue comme chef du peuple¹⁵. » L'ancienne Louise Crop Eared Wolf, descendante de Red Crow, confirme ses capacités de chef :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'il était courageux lorsqu'il était jeune. Il a participé à de nombreuses expéditions. Voilà ce qui lui a valu d'être reconnu – sa participation aux expéditions. Cela démontre à quel point il était courageux. Il prenait également soin des gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons, et c'est pour cela qu'il est devenu un chef de camp. J'ai aussi entendu dire qu'il était très intelligent – cette intelligence assurait la réussite de ses expéditions. De plus, s'il obtenait des biens matériels à l'occasion de ses expéditions, il ne les gardait pas seulement pour

p. 5-14).

¹¹ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 107 (pièce 9a de la CRI, p. 107).

¹² Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 107 (pièce 9a de la CRI, p. 107).

¹³ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 114 (pièce 9a de la CRI, p. 114).

¹⁴ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 43 (pièce 9e de la CRI, p. 43).

¹⁵ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93, Andrew Black Water).

lui, il les partageait avec les gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons – sa générosité, son courage et sa gentillesse. C’est vraiment parce que Red Crow participait à de nombreuses expéditions qu’il était si apprécié et qu’il est devenu un chef. Red Crow a servi d’exemple à de nombreux chefs qui lui ont succédé¹⁶.

L’histoire orale de la tribu des Blood indique que Red Crow n’était pas intéressé à participer aux négociations de traité à Blackfoot Crossing¹⁷. L’ancienne Rosie Red Crow déclare :

[Traduction]

Au moment du traité, il voulait que le traité soit conclu à Fort Macleod. Ils ne l’ont pas écouté. Ils ont plutôt choisi de se rendre à Blackfoot Crossing. Red Crow s’est donc rendu à Sweet Grass Hills au lieu de Blackfoot Crossing. Ensuite, ils ont envoyé un messenger pour demander à Red Crow de s’y présenter. [...] Il [Red Crow] est parti vers le sud. À cette époque, les États-Unis n’existaient pas. Il est allé au sud¹⁸.

L’ancienne Mary Louise Oka explique en des termes semblables la volonté de Red Crow de conclure un traité sur le territoire des Blood et décrit comment il en est venu à se joindre aux parties au traité à Blackfoot Crossing :

[Traduction]

J’ai entendu dire qu’au moment du traité, Red Crow n’avait pas participé au traité, et qu’ils n’avaient pas signé le traité. Il voulait le traité à – il voulait que le traité se tienne à Fort Macleod, pas à Blackfoot Crossing. À la place, le traité a eu lieu à Blackfoot Crossing. Red Crow était très déçu. Il a ramassé ses choses et s’en est allé à Porcupine Hills.

Lorsque Red Crow ne s’est pas présenté à Blackfoot Crossing, les gens l’attendaient là-bas. Ils ont envoyé un messenger pour lui demander de participer aux négociations à Blackfoot Crossing, après quoi il s’en est allé à Blackfoot Crossing¹⁹.

¹⁶ Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l’Annexe B de Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 198-199, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁷ Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l’Annexe B de Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 194, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁸ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 148-149, Rosie Red Crow).

¹⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 182-183, Mary Louise Oka).

L'ancienne Rosie Red Crow déclare que Red Crow a finalement décidé de se rendre à Blackfoot Crossing parce que [T] « Crowfoot était un cousin de Red Crow. La mère de Crowfoot était issue des Blood. Lorsque Crowfoot a demandé à Red Crow de prendre part aux négociations à Blackfoot Crossing, compte tenu du protocole et par respect pour ce dernier, Red Crow n'a pu refuser²⁰. » L'ancien Stephen Fox décrit la relation entre Red Crow et Crowfoot et explique pourquoi Crowfoot a attendu Red Crow :

[Traduction]

Au moment du traité, Crowfoot a attendu Red Crow. Toutefois, parce que Crowfoot était déjà sur place, les non-Autochtones, les gens du gouvernement, pensaient que Crowfoot était supérieur à Red Crow, que Crowfoot était un chef beaucoup plus important que Red Crow. Cependant, c'est par respect qu'ils se sont attendus.

[...] Crowfoot n'allait prendre aucune décision à l'égard du traité, il n'allait pas le faire – par respect des usages, il a attendu. Il a insisté pour attendre l'arrivée de Red Crow²¹.

Dans la soirée du 20 septembre 1877, Red Crow et Father of Many Children arrivent à Blackfoot Crossing. Au cours de la dernière journée de négociations, le commissaire Laird demande aux chefs de toutes les tribus d'indiquer où ils souhaitent avoir leur réserve. Seuls les Pieds-Noirs, les Stoney et les Peigan choisissent leur territoire immédiatement. Une réserve commune est mise de côté pour les Pieds-Noirs, les Blood et les Sarcis à Blackfoot Crossing²². La réserve est décrite comme suit dans le Traité 7 :

une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud; en outre, pendant un espace de dix années, et pas davantage, à compter de la date de la signature de ce traité, époque à laquelle elle cessera de faire partie des dites réserves des Sauvages, aussi efficacement que si elle n'en avait jamais fait partie en aucun temps, et sans aucune

²⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 149, Rosie Red Crow).

²¹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 433, Stephen Fox).

²² Cette réserve est parfois appelée la réserve de Bow River dans le présent rapport.

compensation à aucun Sauvage en particulier pour améliorations; une autre lisière de terre sur le côté sud des rivières à l'Arc et de la Saskatchewan, d'une largeur moyenne d'un mille sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir de l'endroit déjà mentionné sur la rivière à l'Arc et se prolongeant jusqu'à un endroit situé à un mille à l'ouest du filon de houille sur la dite rivière à environ cinq milles en aval de la Traverse des Pieds-Noirs; commençant de nouveau à un mille à l'est du dit filon de houille et se prolongeant jusqu'à l'embouchure du ruisseau à l'Erable où il se jette dans la Saskatchewan Sud: et à partir de nouveau à la jonction de la rivière à l'Arc avec cette dernière rivière et se prolongeant sur la largeur moyenne d'un mille chaque côté de la Saskatchewan Sud, et en suivant la dite rivière en remontant le courant jusqu'à la jonction de la petite rivière à l'Arc avec cette dernière [...]²³.

En échange, les tribus des Blood, des Pieds-Noirs, des Peigan, des Sarcis et des Stoney :

cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

À partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprès, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N^{os} 6 et 4 jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Canada²⁴.

Durant cette période, la tribu des Blood a besoin d'interprètes anglais. Compte tenu de l'extraordinaire complexité de la langue pied-noir, plusieurs interprètes sont présents au Traité, dont

²³ *Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).*

²⁴ *Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).*

Jerry Potts, un interprète de la Couronne. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Potts n'était pas le meilleur des interprètes. L'ancien Pete Standing Alone indique :

[Traduction]

Jerry Potts ne maîtrisait aucune des deux langues. Il n'est jamais allé à l'école, n'a jamais vécu longuement parmi les Blood pour approfondir sa connaissance de la langue. Vous savez, il venait puis repartait. Et il se trouvait à Fort Benton lorsque Macleod se rendait dans l'ouest. Non, l'interprétation était, je dirais, médiocre²⁵.

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

De nombreuses histoires circulent selon lesquelles Jerry Potts était un ivrogne, beaucoup de gens le racontaient, le racontent encore. Il était soûl presque tout le temps, et il leur fallait trouver d'autres interprètes pour le remplacer.

[...]

[...] il faisait un peu l'interprétation, mais pas très précise. Pas du tout précise, comme on peut le constater dans les signatures lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait même pas prononcer *Is sah pum khi ka*. Et ça a donné *Chapo Mexico*²⁶.

La tribu des Blood a sa propre interprétation de ce qui a été négocié dans le Traité 7.

L'ancienne Rosie Day Rider déclare :

[Traduction]

À cette époque, ils nous ont promis de nous éduquer, de prendre soin de notre santé, de nous former et de nous doter des fonds nécessaires pour cultiver la terre; ils ont dit qu'ils le feraient tant et aussi longtemps que le soleil nous éclaire, que l'eau coule dans les rivières et que l'herbe pousse. Et tant et aussi longtemps que les montagnes sont là²⁷.

²⁵ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 310, Pete Standing Alone).

²⁶ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 357-358, Louise Crop Eared Wolf).

²⁷ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 208, Rosie Day Rider).

Une fois le Traité signé, on procède à l'enregistrement et au paiement des annuités. Dix chefs principaux, 40 sous-chefs ou conseillers et 4 342 autres personnes sont payés, pour un total de 52 954 \$²⁸.

Après la conclusion du Traité 7, comme le raconte invariablement l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow démonte son camp à Blackfoot Crossing et rentre chez lui, sur les terres visées par les revendications regroupées²⁹. Pendant l'été 1878, Red Crow et ses partisans rencontrent les commissaires à Fort Kipp à l'occasion du versement des annuités. Red Crow indique aux commissaires des traités qu'il ne souhaite pas s'établir à Bow River; il préférerait plutôt installer sa réserve aux abords de la rivière Belly, dans le territoire traditionnel de la tribu³⁰. Le commissaire des Indiens Dewdney signale l'insatisfaction de la tribu des Blood à l'égard de la réserve de Bow River :

[Traduction]

La tribu des Blood souhaite avoir une réserve distincte de celles des autres Indiens de la nation des Pieds-Noirs et m'a présenté une demande officielle en ce sens à l'occasion d'un entretien avec la tribu il y a environ deux mois. « Mekasto », le chef principal, a parlé en premier, puis « Running Rabbit » et tous les sous-chefs ont exprimé les uns après les autres la même opinion. Ils ont indiqué être tous du même avis. Ils voulaient leur réserve aux environs de Fort Kipp, où vivent selon eux la plupart de leurs Indiens, et où reposent les os de leurs ancêtres. Après que je leur eus dit que je n'étais pas investi du pouvoir de modifier le traité auquel ils avaient donné leur accord, ils ont demandé que je fasse part de leurs volontés au gouvernement lorsque je me rendrais à Ottawa³¹.

Par conséquent, le décret 565 est pris le 26 mars 1880 :

²⁸ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 1987), Annexe D du document Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 328).

²⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210 et 219, Rosie Day Rider); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 434, Stephen Fox).

³⁰ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 122 (pièce 9a de la CRI, p. 122).

³¹ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., ministère des Affaires indiennes (MAI), à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), 15 décembre 1879, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1 1, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 96-99).

[Traduction]

[...] Le ministre recommande d'autoriser [...] Monsieur E. Dewdney, commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, ainsi que le lieutenant-colonel Macleod, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, à participer à un conseil de la nation des Pieds-Noirs [...] convoqué par M. Dewdney aux fins proposées; et à présenter à la nation une proposition selon laquelle cette dernière céderait une partie de la réserve lui ayant été attribuée en vertu du Traité, d'une superficie correspondant à la part que l'on attribuerait à la bande des Blood si cette bande avait choisi de s'établir dans ladite réserve, en vue de la création d'une réserve à l'intention de la bande des Blood aux environs de Fort Kipp, conformément à leurs volontés. Si les Indiens acceptent la proposition, les messieurs susmentionnés doivent consigner la cession en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages, 1876* à cet égard³².

Positions des parties

Les questions 1 et 2 portent sur le résultat du Traité 7. La tribu des Blood soutient qu'elle n'a jamais pensé, lors de la conclusion du Traité 7, qu'elle allait renoncer aux terres visées par les revendications regroupées. Autrement dit, elle affirme que les modalités écrites du Traité 7 concernant les terres ne sont pas conformes à l'entente conclue au moment du Traité. Pour sa part, le Canada soutient que le Traité 7 a fait en sorte que la tribu des Blood a cédé son intérêt dans les terres visées par les revendications regroupées. Chacune de ces positions est examinée en détail ci-après.

Position de la tribu des Blood

La tribu des Blood affirme que l'honneur de la Couronne n'a pas été respecté lors de la conclusion du Traité 7 et que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire envers elle en ce qui a trait aux terres de réserve. La tribu des Blood ne conteste pas la validité du Traité 7 et reconnaît qu'il existait, à tout le moins, une obligation en vertu du Traité de créer une réserve à son intention³³. Toutefois, la tribu des Blood avait cru comprendre qu'elle continuerait d'avoir un droit exclusif d'usage et d'occupation des terres visées par les revendications regroupées. À cet égard, elle fait

³² Décret C.P. 565, 26 mars 1880, BAC, RG 2(1), vol. 389, 26 mars 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).

³³ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 56.

valoir que le Traité 7 a été négocié et conclu d'une manière incompatible avec l'honneur de la Couronne³⁴. Cet argument est fondé sur l'histoire orale des anciens de la tribu des Blood et, plus particulièrement, sur les actions de la tribu pendant et après les négociations du Traité 7.

Les principaux éléments de preuve issus de l'histoire orale, dont certains sont présentés plus haut, peuvent se résumer ainsi :

- L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités, l'*innaihtsiini*. C'est dans l'esprit de ce processus que la tribu des Blood a participé aux négociations du Traité 7. La tribu des Blood a accepté de maintenir la paix en échange de la promesse de la Couronne de s'occuper des membres de la bande pour toujours.
- Le rôle et les qualités de chef de Red Crow. En particulier, les anciens ont expliqué que ce dernier était d'abord absent et qu'il s'est rendu à Blackfoot Crossing à la demande de Crowfoot.
- Les événements survenus à Blackfoot Crossing. Les anciens ont décrit les exercices militaires effectués par la Police à cheval du Nord-Ouest et comment les membres de la tribu des Blood se sont retrouvés en bas d'une colline d'où des canons étaient pointés dans leur direction³⁵.
- L'absence de services d'interprétation adéquats à Blackfoot Crossing et le rôle de Jerry Potts. Selon les anciens, Jerry Potts était soûl et ne maîtrisait pas particulièrement l'anglais ni le pied-noir, une langue complexe. En raison de son interprétation inexacte et imprécise³⁶, le libellé du Traité 7 ne reflète pas ce que la tribu des Blood a compris du Traité.
- Les actions de Red Crow après le Traité 7. Les anciens ont déclaré sans équivoque qu'après la conclusion du Traité 7, Red Crow a démonté son camp et annoncé qu'il [T] « rentrait chez lui³⁷ » aux buttes Belly.

La tribu des Blood affirme que l'histoire orale exposée par les anciens situe la revendication dans un contexte historique et culturel approprié. L'histoire orale montre que la tribu des Blood avait une

³⁴ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 60.

³⁵ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 35.

³⁶ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 36.

³⁷ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 38.

compréhension très différente du Traité 7. Par conséquent, elle est utile et fiable, et on devrait lui accorder pleine valeur probante.

Enfin, les membres de la tribu des Blood affirment que le libellé du Traité 7 ne reflète pas leur compréhension du Traité au chapitre des terres et des réserves. Cet écart résulte du fait que la Couronne n'a pas agi honorablement dans ses rapports avec la tribu à Blackfoot Crossing. La tribu des Blood invoque les principes d'interprétation des traités en ce qui concerne l'intention des parties³⁸ et expose le concept de l'honneur de la Couronne³⁹. Sur la base de ces principes, elle soutient que la Couronne n'a pas agi honorablement au cours des discussions menées à Blackfoot Crossing et a manqué à ses obligations sous les rapports suivants :

- Les commissaires des traités, en qualité de représentants de la Couronne, n'ont pas reconnu Red Crow comme le chef de la tribu des Blood et ne l'ont pas attendu avant d'entamer les discussions sur le Traité à Blackfoot Crossing⁴⁰.
- Les modalités du Traité avaient en grande partie été établies avant l'arrivée de Red Crow à Blackfoot Crossing, de sorte que ce dernier n'a pas été consulté au sujet des questions relatives aux terres et aux réserves⁴¹.
- Le Traité a été conclu sans que la tribu des Blood ait bénéficié d'une interprétation appropriée⁴².

De plus, la tribu des Blood fait valoir qu'après la conclusion du Traité 7, la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de mettre de côté les terres visées par les revendications regroupées afin de créer sa réserve. Étant donné que le Traité 7 prévoit la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood à Bow River, la tribu soutient que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire parce que la décision de créer une réserve commune était unilatérale et a été prise sans que

³⁸ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 50-52.

³⁹ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 53.

⁴⁰ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 58-59.

⁴¹ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 59.

⁴² Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 60.

les membres aient été consultés⁴³. Il n'était pas dans l'intérêt supérieur de la tribu des Blood de mettre de côté une réserve à Bow River puisque celle-ci était située à l'extérieur du territoire d'attache de la tribu.

En résumé, la tribu des Blood affirme qu'elle n'a jamais eu l'intention d'occuper la réserve de Bow River et qu'immédiatement après la conclusion du Traité 7, elle est rentrée chez elle, sur les terres visées par les revendications regroupées. La tribu soutient qu'après le Traité 7, ses membres ont continué de se servir et de profiter des terres visées par les revendications regroupées. Subsidiairement, la tribu des Blood fait valoir que, si le Traité 7 a établi une réserve à Bow River, elle a échangé cet intérêt contre les terres visées par les revendications regroupées. La cession de l'intérêt détenu dans la réserve de Bow River était subordonnée à l'attribution des terres visées par les revendications regroupées, et l'attribution de ces terres était une condition essentielle de la cession. La tribu des Blood prétend que le défaut de lui avoir attribué les terres visées par les revendications regroupées en tant que réserve a eu pour effet d'invalider la cession.

Position du Canada

Le Canada soutient qu'en vertu du Traité 7, la tribu des Blood a cédé tous ses intérêts dans les terres visées par les revendications regroupées en échange d'une réserve commune à Bow River. La cession prévue au Traité 7 est valide même si la tribu des Blood ne s'est jamais établie à Bow River. Le Canada reconnaît que la tribu des Blood est retournée sur les terres visées par les revendications regroupées après le Traité, mais il affirme que l'occupation de ces terres par la tribu dépendait [T] « du bon plaisir de la Couronne »⁴⁴.

Le Canada est en désaccord avec la tribu des Blood sur les points suivants :

- La signification des événements survenus à Blackfoot Crossing et des événements antérieurs. En particulier, le Canada affirme que les discussions concernant le Traité ont eu lieu à

⁴³ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 75.

⁴⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 2.

Blackfoot Crossing à la demande de Crowfoot. Plusieurs chefs, dont Red Crow, ont choisi de ne pas assister à ces discussions⁴⁵.

- Le rôle de Jerry Potts. Le Canada affirme que les commissaires des traités avaient l'intention de prendre Jerry Potts comme interprète, mais parce qu'il n'était pas en mesure d'assumer ce rôle, James Bird, John Monroe, Isidore St Duval et Jean L'Heureux ont servi d'interprètes à sa place⁴⁶.
- La relation entre Crowfoot et Red Crow. Le Canada prétend qu'à leur arrivée, Red Crow et les autres chefs de la tribu des Blood et de la tribu des Peigan ont rencontré Crowfoot et les autres chefs. Il affirme que Crowfoot a été choisi lors de cette rencontre pour diriger les négociations finales⁴⁷.

Le Canada affirme que, selon un principe essentiel de l'interprétation des traités examiné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Marshall*, il faut chercher l'intention commune qui concilie le mieux les intérêts des parties à l'époque de la signature du traité. Par conséquent, le Canada fait valoir que rien ne prouve que la Couronne ait eu l'intention de mettre de côté les terres visées par les revendications regroupées afin de créer la réserve de la tribu des Blood⁴⁸. Le Canada centre son argument sur l'effet du décret de 1880. En résumé, il soutient que la tribu des Blood ne détenait pas les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit entre la conclusion du Traité 7 et 1880.

Conclusions du comité

Les deux premières questions appellent le comité à déterminer si la tribu des Blood détenait les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit après la conclusion du Traité 7. Il convient de citer les dispositions suivantes du Traité 7 :

En considérant que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les dits Sauvages, et que ce traité a été finalement accepté et conclu comme suit savoir:

⁴⁵ Transcriptions de la CRI, 4 octobre 2005 (pièce 5a de la CRI, Douglas Faulkner, p. 70).

⁴⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 9.

⁴⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 10.

⁴⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 38.

Les tribus des Sauvages Pieds-Noirs, Gens du Sang, Piégânes, Sarcis, Stony et tous les Sauvages habitant le district ci-après décrit et défini, par le présent cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

A partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprès, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N^{os} 6 et 4 jusqu'au point de départ⁴⁹.

De plus, le Traité 7 stipule ce qui suit au sujet de la réserve commune de Bow River :

Les réserves des Pieds-Noirs, des Gens du Sang, et des Sarcis se composeront d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud⁵⁰.

Les principes suivants de l'interprétation des traités, qui ont été énoncés dans plusieurs causes antérieures, sont résumés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456 et sont cités par les deux parties :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux [...]

⁴⁹ Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 5 (pièce 1b de la CRI, p. 5).

⁵⁰ Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1b de la CRI, p. 6).

2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones [...]
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumées [...]
5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties [...]
6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque [...]
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel [...]
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » [...]
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne [...]⁵¹

Dans *Marshall*, la Cour suprême décrit également une approche en deux étapes en matière d'interprétation des traités :

Le fait qu'il faille examiner tant le texte du traité que son contexte historique et culturel tend à indiquer qu'il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences

⁵¹ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 511-513.

linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Comme il a été souligné dans *Badger*, précité, au par. 76, « la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé ». À cette étape, l'objectif est d'élaborer, pour l'analyse du contexte historique, un cadre préliminaire -- mais pas nécessairement définitif -- qui tienne compte d'un double impératif, celui d'éviter une interprétation trop restrictive et celui de donner effet aux principes d'interprétation.

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler. Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, « parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux » les intérêts des parties: *Sioui*, précité, à la p. 1069. Enfin, si le tribunal conclut à l'existence d'un droit particulier qui était censé se transmettre de génération en génération, le contexte historique peut l'aider à déterminer l'équivalent moderne de ce droit: *Simon*, précité, aux pp. 402 et 403; *Sundown*, précité, aux par. 30 et 33⁵².

La CRI a examiné les principes d'interprétation des traités dans des rapports précédents⁵³ qui portent sur les traités 4 et 6. Dans *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*⁵⁴, la CRI a enquêté sur la question de savoir si une réserve avait été mise de côté dans les collines du Cyprès en vertu du Traité 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou *de facto*. Dans le cadre de son examen visant à déterminer si une réserve avait été créée aux termes du Traité 4, la CRI a conclu que le Traité 4 imposait à la Couronne de mettre de côté une réserve :

Nous sommes d'avis que l'obligation de la Couronne aux termes du Traité 4 consistait à établir une réserve pour la Première Nation, après avoir tenu une consultation appropriée avec la bande afin de veiller à ce que les terres de réserve

⁵² *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 514-515.

⁵³ CRI, *Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004).

⁵⁴ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

conviennent à leur besoin exprimé. Après le processus de consultation, les terres choisies étaient en général arpentées et le Canada et la bande devaient confirmer qu'ils acceptaient cet arpentage, soit de manière formelle ou par leur conduite. En conséquence, les exigences relatives à la mise de côté d'une réserve comprenaient :

- la consultation et la sélection;
- l'arpentage; et
- l'acceptation⁵⁵.

Pour déterminer ce que la tribu des Blood a fait après le Traité 7, le comité doit examiner les événements survenus avant, pendant et après la conclusion du Traité 7. Avant le Traité 7, la tribu des Blood a vécu une période de transition et de vulnérabilité. Son mode de vie a changé rapidement, car un nombre grandissant de colons sont venus s'établir sur le territoire que la tribu utilisait et occupait dans le sud de l'Alberta. L'histoire orale de la tribu des Blood ne laisse aucun doute sur la signification traditionnelle de ces terres. Les anciens ont déclaré clairement que Red Crow était considéré comme le gardien et le responsable de la tribu des Blood et du territoire d'attache de cette dernière. Ils ont également expliqué la conception traditionnelle de la conclusion de traités et ont affirmé catégoriquement que c'est dans cet esprit que Red Crow a participé à la conclusion du Traité 7.

Lors de la conclusion du Traité 7, une réserve commune a été mise de côté à Bow River pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. Cette disposition du Traité est unique puisqu'elle indique l'emplacement et la superficie de la réserve commune. L'histoire montre toutefois que l'emplacement et le caractère commun de la réserve n'ont pas été acceptés par la tribu des Blood. Bien que le Traité 7 indique clairement à qui la réserve commune est destinée et où celle-ci est située, les événements exposés ci-après révèlent un écart entre ce qui a apparemment été convenu dans le Traité 7 et ce qui s'est réellement produit.

Selon l'histoire orale, Red Crow a démonté son camp et est retourné au territoire d'attache de la tribu des Blood après la conclusion du Traité 7. Lorsque les membres de la tribu des Blood sont retournés sur les terres visées par les revendications regroupées, la Couronne n'a pas pris de mesures

⁵⁵ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 342.

pour qu'ils déménagent dans la réserve commune de Bow River. L'histoire montre que la réserve commune décrite dans le Traité 7 n'a jamais été complètement arpentée. Au lieu de cela, un décret a été pris en 1880 afin que la réserve de la tribu des Blood soit déplacée; la réserve a finalement été établie dans une partie du territoire occupé par la tribu des Blood avant le Traité.

D'après les principes énoncés dans *Marshall*, ces événements révèlent une ambiguïté qui n'est pas évidente au vu du texte du Traité 7 et qui a fait en sorte que la tribu des Blood en avait une compréhension différente, à tout le moins en ce qui concerne l'emplacement de sa réserve. Le comité conclut que, si les parties avaient été totalement d'accord lors de la conclusion du Traité 7, la tribu des Blood aurait déménagé à Bow River immédiatement ou peu de temps après le Traité.

La question qui se pose alors est celle-ci : quelles terres la tribu des Blood détenait-elle après la conclusion du Traité 7? La tribu des Blood prétend qu'elle détenait les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit, tandis que le Canada soutient que le Traité avait pour effet de céder ces terres en échange de la réserve commune de Bow River. Le Canada affirme que la tribu des Blood détenait les terres de Bow River à son usage et à son profit. Le comité conclut que l'intention commune du Traité 7 était, à tout le moins, de mettre de côté une réserve pour la tribu des Blood. Par conséquent, la tribu des Blood détenait, à tout le moins, un intérêt dans la mise de côté d'une réserve, et la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que cet intérêt se concrétise. Le Traité 7 prévoyait une réserve commune à Bow River et, apparemment, la tribu des Blood détenait un intérêt dans cette réserve commune immédiatement après le Traité 7.

Toutefois, les événements survenus entre 1877 et 1880 montrent que la tribu des Blood a rejeté l'emplacement et le caractère commun de cette réserve. Red Crow est retourné au territoire d'attache de la tribu des Blood et a exprimé son insatisfaction à l'égard de la réserve commune de Bow River au commissaire des traités Laird. En raison de ce rejet, l'emplacement de la réserve est devenu une question ouverte après la conclusion du Traité 7. Dans l'intervalle, la tribu des Blood est demeurée dans son territoire d'attache, sans aucune opposition de la part de la Couronne. Selon l'arrêt *Marshall*, le comité doit veiller à ce que toute ambiguïté profite à la bande. Par conséquent, le comité conclut que ces événements indiquent que la Couronne a accepté *de facto* que la réserve de la tribu des Blood serait située dans son territoire d'attache. À tout le moins, l'intérêt de la tribu des Blood dans la mise de côté d'une réserve devrait se concrétiser dans ce territoire.

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas officiellement été mise de côté dans le territoire d'attache de la tribu des Blood aux termes du Traité 7, la Couronne avait tout de même l'obligation de mettre de côté une réserve pour la tribu. Les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule de calcul des droits fonciers issus de traité. Du point de vue du comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt particulier ou identifiable dans les terres de son territoire d'attache.

Question 3 Cession d'intérêt dans la réserve de Bow River

3 La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

Le décret 565, aussi appelé l'accord d'échange de 1880, autorise le commissaire Dewdney et le lieutenant-colonel James Macleod à relocaliser la réserve de la tribu des Blood et précise que la cession d'une partie de la réserve allouée à la tribu des Blood en vertu du Traité 7 doit se faire conformément à l'*Acte des Sauvages, 1876*, une fois qu'une nouvelle réserve aura été trouvée.

Une cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est apparemment obtenue le 25 septembre 1880. Le document de cession indique :

[Traduction]

Attendu qu'un traité a été fait et conclu le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires, l'honorable David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, et James Farquharson Macleod, CMG, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et les tribus des Pieds-Noirs, des Blood, des Peigan, des Sarcis, des Stoney et d'autres tribus, d'autre part.

Et attendu qu'il a été convenu dans ledit traité que la réserve des bandes d'Indiens Pieds-Noirs, Blood et Sarcis se composera d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, situé à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud, je, « Mekasto » ou « Red Crow », chef principal des

Indiens Blood, pour le compte des Indiens Blood visés par le Traité et avec leur consentement, cède par la présente tous nos droits, titres et privilèges quelconques aux terres prévues dans ledit Traité, étant entendu que le gouvernement nous attribuera une réserve sur la rivière Belly aux environs de l'embouchure de la rivière Kootenay⁵⁶.

Il n'existe aucune preuve, documentaire ou orale, d'une assemblée ou d'un vote portant sur la cession, où une majorité des membres masculins adultes de la tribu des Blood consentent à la cession. En 1883, dans un mémoire au gouverneur en conseil, John A. Macdonald note l'absence de Crowfoot lorsque la tribu des Blood cède son intérêt dans la réserve commune en 1880. Macdonald croit qu'une cession par la tribu des Pieds-Noirs est nécessaire pour que la cession de l'intérêt de la tribu des Blood soit conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque⁵⁷, et il ordonne à Dewdney et à Macleod d'obtenir une cession de la part des Pieds-Noirs⁵⁸. Toutefois, Macdonald n'ordonne pas que la tribu des Sarcis cède son intérêt dans la réserve de Bow River.

Un décret en date du 25 avril 1883 autorise officiellement Dewdney et Macleod à obtenir la cession de la part de la tribu des Pieds-Noirs⁵⁹. La cession est obtenue le 20 juin 1883. Selon le document de cession :

[Traduction]

Sachez par les présentes que nous, Indiens Pieds-Noirs, représentés par la majorité des hommes de la bande des Pieds-Noirs ayant atteint l'âge de vingt et un an révolus, réunis en assemblée convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve ci-après mentionnée, et en présence de l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et du commissaire dûment autorisé à participer à ladite assemblée, consentons à ratifier et à confirmer un certain traité consigné et conclu le vingtième jour du mois de juin dernier entre Sa Majesté la Reine, représentée par ses commissaires, ledit honorable Edgar Dewdney et

⁵⁶ Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167). La rivière Kootenay s'appelle maintenant officiellement la rivière Waterton.

⁵⁷ Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

⁵⁸ Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 682).

⁵⁹ Décret, 25 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687-688).

James Farquharson Macleod, CMG, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et sous-chefs, d'autre part.

Et en vertu des modalités dudit traité, par les présentes, nous cédon à l'unanimité à Sa Majesté la Reine toutes les terres réservées auxdits Indiens Pieds-Noirs, en vertu d'un certain traité consigné et conclu le vingt-septième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept⁶⁰.

Le 27 juin 1883, Dewdney et Macleod obtiennent un consentement semblable de la part des Sarcis⁶¹ et, le 2 juillet 1883, obtiennent une autre cession de la part de la tribu des Blood⁶². Dans une lettre datée du 24 septembre 1883, Dewdney explique pourquoi il a obtenu la cession des Sarcis et des Blood : [T] « Au cours de ces négociations, nous avons cru bon obtenir la cession de l'intérêt des Sarcis dans la réserve des Pieds-Noirs et obtenir une cession officielle de la part des Blood, qui, dans les faits, n'y avaient donné leur accord que de façon conditionnelle⁶³. »

Selon l'acte de cession de la tribu des Blood daté du 2 juillet 1883, en abandonnant son intérêt dans la réserve de Bow River, la tribu recevrait :

[Traduction]

L'entière superficie de la bande de terre en question dans les Territoires du Nord-Ouest, au Canada, confinée et délimitée comme suit, c'est-à-dire : commençant sur la rive nord de la rivière St. Mary au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; à l'exclusion de l'une ou l'autre partie du quadrilatère nord-est de la section numéro trois, dans le township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant

⁶⁰ Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 130 (pièce 1b de la CRI, p. 22).

⁶¹ Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136 (pièce 1b de la CRI, p. 30).

⁶² Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

⁶³ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 24 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841-842).

empiéter sur l'une ou l'autre des limites susmentionnées; laquelle bande de terre sera détenue à perpétuité par les Indiens Blood et réservée à leur usage⁶⁴.

Toutes ces cessions constituent la Modification du Traité 7.

Cependant, la cession par la tribu des Blood n'est pas accompagnée d'un affidavit, comme l'exige la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Le 10 juillet 1883, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), informe le commissaire des Indiens Dewdney qu'aucun affidavit, une [T] « nécessité absolue », n'a été reçu⁶⁵. Dewdney reçoit pour instruction d'obtenir les affidavits⁶⁶. Le 29 janvier 1884, Dewdney arrive dans la réserve de la tribu des Blood en vue d'obtenir une troisième cession. Les membres de la bande sont avisés les 30 et 31 janvier qu'une réunion aura lieu le 1^{er} février 1884 [T] « afin d'en arriver à un règlement final »⁶⁷. [T] « Une majorité des hommes de la bande des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, réunis en assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve ⁶⁸ » participe à la réunion. Peu de temps après, les Sarcis⁶⁹ et les Pieds-Noirs⁷⁰ signent respectivement leurs cessions. James F. Macleod, en qualité de magistrat stipendiaire, et Edgar Dewdney, en qualité de commissaire des Indiens et de lieutenant-gouverneur, sont témoins de la signature de tous les documents.

⁶⁴ Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

⁶⁵ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 10 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

⁶⁶ John A. Macdonald, Conseil privé, à Edgar Dewdney, 18 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 976-977).

⁶⁷ Auteur inconnu, note au dossier, non daté, H. Dempsey, « An Unwilling Diary » (1959), *7:3 Alberta Historical Review*, p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1060).

⁶⁸ Cession n° 203, 1^{er} février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 132-133 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

⁶⁹ Cession n° 204, 4 février 1884, Bande des Sarcis à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 30-31).

⁷⁰ Cession n° 202, 7 février 1884, Bande des Pieds-Noirs à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 128-129 (pièce 1b de la CRI, p. 22-23).

Dewdney retourne ensuite les documents à Ottawa⁷¹. Les cessions sont soumises au Conseil le 26 février 1884⁷² et la Modification du Traité 7 est approuvée par le décret C.P. 400 le 24 janvier 1885⁷³.

Un nouveau problème concernant la cession se pose en avril 1886. Fort Whoop-Up a été inclus par erreur dans les limites de la réserve de la tribu des Blood. La version modifiée du Traité indique que le quart nord-est de la section 3 est [T] « exclu » de la réserve alors qu'en réalité, il s'agit du quart nord-ouest de la section⁷⁴. Le 9 septembre 1886, les changements requis sont apportés au moyen d'une déclaration sous serment et le Traité est une fois de plus modifié⁷⁵. Le décret C.P. 1151, en date du 17 mai 1889, approuve la réserve de la tribu des Blood selon les limites est, ouest et nord établies en 1882 et la limite sud arpentée en 1883. Le décret décrit la réserve ainsi :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts escarpements d'argile, devant la

⁷¹ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1122-1123).

⁷² Copie d'un document présenté au conseil, BAC, RG 10, vol. 1085, p. 403-409 (pièce 1a de la CRI, p. 1146-1152).

⁷³ Décret C.P. 400, 24 janvier 1885, BAC, RG 2(1), vol. 460, 24 janvier 1885 (pièce 1a de la CRI, p. 1281-1294).

⁷⁴ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 3 avril 1886, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1481-1482).

⁷⁵ Modification du Traité 7, Tribu des Blood à la Reine, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948, et Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 194-195 (pièce 1b de la CRI, p. 22-28).

rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly à la butte Belly; Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulee*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulee*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary⁷⁶.

Position de la tribu des Blood

Selon la tribu des Blood, la cession de son intérêt dans la réserve de Bow River dépendait de la reconnaissance, par la Couronne, que les terres visées par les revendications regroupées constituaient la réserve de la tribu des Blood. La cession de 1880 était conditionnelle. Si cette condition n'était pas respectée, la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était nulle⁷⁷. De plus, la tribu des Blood soutient que si la tribu et la Couronne étaient d'accord pour que la tribu abandonne son intérêt dans la réserve de Bow River en échange des terres visées par les revendications regroupées, alors la Couronne n'a pas respecté sa partie de l'entente puisque dans l'échange, la tribu des Blood a reçu moins de terres que ce que l'entente prévoyait.

En ce qui concerne la cession proprement dite, la tribu des Blood soutient que la Couronne ne s'est pas conformée aux exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque relativement à l'obtention d'une cession valide des terres de la réserve de Bow River. Il n'existe pas de tradition orale concernant une assemblée ou un vote portant sur la cession. La tribu des Blood soutient qu'en raison de la nature inhabituelle d'une telle assemblée, la tradition orale en aurait fait mention⁷⁸. En revanche, la tradition orale de la tribu des Blood décrit en détail un vote qui s'est tenu plus tard au sujet de la cession de 90 000 acres situés dans la partie nord de la réserve⁷⁹.

⁷⁶ Décret 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

⁷⁷ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 3.

⁷⁸ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 105.

⁷⁹ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 105.

De plus, les documents de cession et l'affidavit sont suspects. La tribu des Blood attire l'attention sur la cession consentie par les Pieds-Noirs. Les documents détaillés à l'appui de cette cession comprenaient un plan des terres que les Pieds-Noirs voulaient obtenir comme réserve. Cependant, on ne trouve aucun détail correspondant dans la cession supposément consentie par la tribu des Blood⁸⁰.

La tribu des Blood soutient que l'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir un marché abusif n'a pas été respectée et que les exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque n'ont pas été remplies. En ce qui concerne le manquement à l'obligation de fiduciaire, la tribu des Blood soutient que la cession était abusive parce que la réserve ne comprenait pas toutes les terres visées par les revendications regroupées. Par suite du décret de 1880, la Couronne avait l'obligation de s'assurer que la tribu des Blood recevrait les terres faisant l'objet de revendications regroupées en échange de son intérêt dans la réserve de Bow River. La tribu des Blood soutient que la Couronne savait que la tribu ne céderait pas son intérêt dans la réserve de Bow River sans recevoir la totalité des terres faisant l'objet de revendications regroupées, terres qui correspondaient à son souhait⁸¹. La Couronne ne s'est pas dûment assurée que la tribu des Blood comprenait les modalités de la cession.

En ce qui concerne les exigences de la loi, la tribu des Blood soutient qu'il n'y a pas suffisamment de preuves démontrant qu'une assemblée ou un vote a eu lieu le 1^{er} février 1884 conformément à la *Loi sur les Indiens*. La tribu des Blood soutient que même s'il n'existe pas de liste des personnes ayant participé au vote ou de description détaillée des événements lors de l'assemblée, il existe une lettre détaillée écrite par le colonel James Macleod à sa femme dans laquelle il décrit ses rapports avec Dewdney⁸². Macleod, qui était préoccupé par la demande d'obtention d'affidavits, a écrit :

[Traduction]

Je crois vous avoir parlé de la difficulté concernant les traités que M. D. et moi-même avons conclus avec les Indiens l'an dernier. Il ne m'est jamais venu à

⁸⁰ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 106.

⁸¹ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 90.

⁸² Jim Macleod à Mary Macleod, 10 février 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1124).

l'esprit qu'ils devraient être faits différemment des premiers traités et les commissaires des Indiens et ses agents auraient certainement dû savoir qu'une autre cérémonie quelconque aurait dû avoir lieu.

[...]

J'ai dû jurer qu'ils avaient été conclus avec le consentement des membres masculins âgés de 21 ans et plus de chacune des bandes. D. m'a écrit pour me demander de faire les affidavits et a mentionné qu'il ferait le sien en présence du colonel Richardson. J'ai répondu que je ne ferais rien de la sorte puisque nous avons discuté seulement avec les chefs, comme en témoignaient les traités⁸³.

Macleod a finalement obtenu les affidavits; néanmoins, la tribu des Blood soutient que l'assemblée du 2 juillet 1883 ne respectait pas les exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Plus précisément, elle soutient que l'exigence selon laquelle la majorité des membres masculins de la bande âgés de plus de 21 ans doivent consentir à la cession constitue une exigence incontournable. Étant donné que seuls les chefs se sont rencontrés, cette exigence n'a pas été respectée. Par conséquent, étant donné l'absence d'une liste des personnes ayant participé au vote, l'absence d'une histoire orale des événements et le manquement incontestable à réunir les personnes concernées en vue d'une assemblée appropriée, la tribu des Blood soutient que la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River n'était pas valide.

Position du Canada

Le Canada déclare d'abord qu'une cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River n'était pas nécessaire en raison de la distinction qui existe entre un intérêt dans une réserve et le droit d'avoir une réserve mise de côté. Une cession n'était pas nécessaire parce qu'il n'y a pas eu mise de côté effective d'une réserve à Bow River et parce que ce qui faisait l'objet de la cession était un intérêt conféré par traité⁸⁴. La *Loi sur les Indiens* traite des cessions de terres et non de la cession d'intérêts conférés par traité.

⁸³ Jim Macleod à Mary Macleod, 10 février 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1124-1125).

⁸⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 40.

Le Canada reconnaît avoir voulu obtenir une cession; selon lui, cette cession était valide malgré les délais dans la mise au point des aspects techniques⁸⁵.

Conclusions du comité

La présente question est de savoir si la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était valide. Les parties ne s'entendent ni sur la nécessité de la cession ni sur le respect des exigences de la loi relatives à la cession.

Une cession était-elle nécessaire?

Avant d'examiner la question de savoir si une cession était nécessaire, le comité doit déterminer si une réserve a été créée en vertu du Traité 7. Parmi les traités numérotés, le Traité 7 est unique dans le fait que la réserve de Bow River était décrite et mise de côté précisément en tant que réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. La partie de la réserve commune à laquelle chaque tribu avait droit, selon la formule d'un mille carré pour chaque famille de cinq, n'était pas précisée dans le Traité 7. Pourtant, ce traité est unique; aucun autre traité numéroté au Canada ne décrit précisément l'emplacement et la taille d'une réserve. Tous les autres traités décrivent plutôt l'obligation d'établir une réserve en consultation avec les bandes concernées par le traité. L'emplacement de la réserve est choisi quelque temps après la conclusion du traité; la réserve est arpentée puis confirmée par décret.

À la suite de la conclusion du Traité 7, la question de l'emplacement de la réserve de la tribu des Blood reste ouverte. La tribu des Blood ne s'établira jamais à Bow River, et Red Crow exprime son mécontentement à l'endroit de la réserve commune et de son emplacement à Bow River. En 1879, la Couronne et la tribu des Blood conviennent que la réserve de la tribu des Blood sera située [T] « dans les environs de Fort Kipp... où gisent les restes de leurs ancêtres »⁸⁶. Le décret 565 confirme cette entente et prévoit une réserve près de Fort Kipp, dont l'emplacement précis sera

⁸⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 3.

⁸⁶ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, à L. Vankoughnet, SGAAL, 15 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-11, p. 16 (pièce 1a de la CRI, doc. 96-99).

déterminé en consultation avec la tribu des Blood et, apparemment, dans les limites prescrites de la formule énoncée dans le Traité 7.

Le décret 565 précise qu'une cession conforme à l'*Acte des Sauvages, 1876*, sera consignée relativement à la partie de la réserve allouée à la tribu des Blood une fois qu'un nouvel emplacement pour sa réserve sera choisi. La tribu des Blood soutient que ce décret constitue une entente en vertu de laquelle la tribu des Blood a accepté de céder son intérêt dans la réserve de Bow River en échange des terres visées par les revendications regroupées. Quant à lui, le Canada soutient que le décret stipule une cession de la réserve de Bow River.

Le comité est d'avis que la nature du décret 565 est double. D'un côté, le décret constitue une modification du Traité 7 en ce qui a trait à l'emplacement de la réserve destinée à la tribu des Blood. La tribu des Blood a abandonné son intérêt dans la réserve commune à Bow River en échange d'une réserve située à l'intérieur de son territoire d'attache, dans le sud de l'Alberta. Par conséquent, la section du Traité 7 relative à la réserve commune a été remplacée par une obligation d'établir une réserve dans le territoire d'attache de la tribu des Blood. Dans les faits, l'une des sections du Traité 7 a été réécrite, tandis que toutes les autres parties du Traité 7 sont demeurées inchangées.

Par ailleurs, le décret 565 stipule qu'une cession de la partie de la réserve de Bow River appartenant à la tribu des Blood doit être obtenue conformément aux dispositions relatives aux cessions prévues dans l'*Acte des Sauvages, 1876*. Cette exigence indique que les hauts fonctionnaires de l'époque croyaient qu'une réserve avait été créée en vertu du Traité 7. De plus, dans tous les documents, les hauts fonctionnaires de l'époque parlaient du secteur en question comme d'une [T] « réserve ». Pourtant, le Canada affirme que, parce que cette réserve n'a jamais été officiellement arpentée ou confirmée par décret, elle n'a jamais été réellement établie et que, par conséquent, elle n'a jamais été régie par la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Puisque la réserve de Bow River n'a jamais été régie par la *Loi sur les Indiens*, soutient le Canada, une cession n'était pas nécessaire. Essentiellement, le Canada a appliqué les principes de création des réserves qui comprennent la consultation, l'arpentage et la confirmation du statut de réserve à cette situation. Le comité note que ces principes ont été élaborés dans le contexte des traités numérotés qui précisaient un intérêt dans une réserve et qui ne précisaient pas l'emplacement ou la taille exacte d'une réserve comme c'est le cas dans le Traité 7. De plus, le comité se heurte à la question de savoir comment une situation

historique devrait être examinée : les principes modernes devraient-ils être appliqués ou conviendrait-il plutôt d'appliquer ceux de l'époque? Le comité doit choisir entre l'application des principes modernes à un événement historique ou l'application des principes historiques à un événement historique. Le comité est d'avis que les intentions des hauts fonctionnaires dans les années 1880 sont claires : ils croyaient qu'une réserve avait été créée et qu'une cession était nécessaire afin de mettre à exécution le décret 565. Par conséquent, le comité est d'avis qu'une cession en vertu de la *Loi sur les Indiens* de l'époque était nécessaire.

Les exigences relatives à la cession ont-elles été remplies?

Le comité ayant établi qu'une cession était nécessaire, l'analyse a maintenant pour objet de déterminer si les exigences de la loi ont été respectées. Une cession a été obtenue de la part de la tribu des Blood le 25 septembre 1880; toutefois, il n'existe aucune trace d'une assemblée des membres masculins de la tribu des Blood ou d'un vote auquel ils auraient pris part au cours d'une telle assemblée⁸⁷. Une deuxième cession de la part de la tribu des Blood est consignée le 2 juillet 1883⁸⁸, conjointement aux cessions consenties par les Pieds-Noirs et les Sarcis relativement à la réserve commune. Cette cession s'intitule officiellement [T] « Modification du Traité 7 ». Une troisième cession est consignée le 1^{er} février 1884⁸⁹ afin de satisfaire à l'exigence d'un affidavit. La tribu des Blood soutient que les exigences relatives à la cession n'ont pas été remplies et insiste sur le fait qu'une assemblée portant sur la cession, une exigence obligatoire, n'a eu lieu pour aucune de ces trois cessions. Le Canada soutient qu'une cession n'était pas nécessaire mais, comme une cession a été consignée, les exigences de la loi ont été remplies et la cession est valide.

⁸⁷ Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167).

⁸⁸ Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

⁸⁹ Cession n° 203, 1^{er} février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

Selon l'*Acte des Sauvages*, 1876 :

26. Nulle cession d'une réserve ou partie de réserve à l'usage des Sauvages ou d'une bande, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire si elle n'est faite aux conditions suivantes : –

1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé;

2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté, et lorsque la ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse⁹⁰.

Le décret de 1885 confirmant la cession fait référence à l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages*, 1880, qui est identique à l'article 26. La tribu des Blood soutient en particulier qu'aucune assemblée ou vote ne s'est tenu.

La Cour suprême du Canada a examiné la signification de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque, qui est semblable à l'article 26, dans l'affaire *Cardinal c. La Reine*⁹¹. Dans cette affaire, le juge Estey a présenté le résumé suivant des dispositions de la loi relatives à une cession :

On a aussi soutenu que l'interprétation que nous examinons maintenant expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la *Loi des sauvages*. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des mesures de précaution sont intégrées à la procédure de cession établie par la Partie I de la Loi. Premièrement, l'assemblée doit être convoquée expressément pour étudier la question de la cession. Cette question ne peut être examinée à une assemblée régulière ou à une assemblée dont on n'a pas donné avis exprès à la bande.

⁹⁰ *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18, par. 26(1) et 26(2) (pièce 6a de la CRI, p. 9).

⁹¹ *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508.

Deuxièmement, l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande. Troisièmement, l'un des chefs ou des anciens doit attester sous serment le vote et le fait que l'assemblée était régulièrement constituée. Quatrièmement, seuls ceux qui résident dans la réserve peuvent voter en raison des dispositions d'exclusion du par. 49(2). Cinquièmement, l'assemblée doit se tenir en présence d'un représentant de Sa Majesté. Et sixièmement, même si le vote est affirmatif, le gouverneur en conseil peut approuver ou refuser la cession. C'est en fonction de ces mesures de précaution qu'il faut étudier la façon dont la ratification par les membres de la bande ayant droit de vote doit être déterminée en vertu de l'art. 49⁹².

La question principale dans l'affaire *Cardinal* portait sur la définition de la [T] « majorité » requise conformément au paragraphe 49(1) de la loi. Le juge Estey statuait qu'un consentement valide à une cession ne nécessitait pas qu'une majorité absolue de tous les membres admissibles à voter se prononcent favorablement; plutôt, il statuait que l'article en question exige seulement qu'une majorité des personnes admissibles à voter soient présentes à l'assemblée, et qu'une majorité des personnes présentes consentent à la cession. La CRI a examiné les exigences de la loi concernant une cession dans de nombreux rapports antérieurs. Une analyse précise des exigences techniques a été menée dans *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907*⁹³.

Pour déterminer si une assemblée et un vote ultérieur se sont tenus, il convient d'examiner les faits. Dans le cas présent, le comité note que la tradition orale ne fait pas allusion à une assemblée ou à un vote de cette nature. La tradition orale de la tribu des Blood fait effectivement référence à un autre vote tenu après le règne de Red Crow en tant que chef; toutefois, il n'existe nulle référence à un vote tenu à l'époque où Red Crow était chef. Étant donné qu'une assemblée et un vote sortiraient de l'ordinaire dans la coutume de la tribu des Blood, les anciens croient que l'événement aurait été transmis par la tradition orale. De plus, le colonel James Macleod a écrit une lettre à sa femme, Mary, en 1884, dans laquelle il affirme explicitement qu'aucune assemblée n'a eu lieu pour discuter de la cession.

⁹² *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 518-519.

⁹³ *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 67.

À la lumière de ces éléments de preuve, le comité conclut qu'il n'y a pas eu d'assemblée ni de vote concernant la cession et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'article 26 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. L'effet d'un manquement à ces exigences de la loi a été examiné par la juge McLachlin dans *Apsassin*, où elle a noté que :

L'objet véritable des par. 51(3) et (4) de la *Loi des Indiens* était de faire en sorte que le consentement de la bande à la cession soit valide. Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissaient amplement l'existence d'un consentement valide. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition, car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession⁹⁴.

La *Loi sur les Indiens* de 1927 faisait l'objet de cette analyse; toutefois, les dispositions sont semblables à celles de la *Loi sur les Indiens*, 1876. Essentiellement, le manquement technique qui s'est produit n'est pas de nature à invalider la cession. Pour qu'une cession soit nulle *ab initio*, un manquement à l'obligation de fiduciaire doit s'être produit. Dans *Guérin c. La Reine*⁹⁵, la Cour suprême du Canada a établi l'existence d'une relation de fiduciaire entre la Couronne et les Indiens. L'affaire traitait d'une proposition de louer à un club de golf une partie de la réserve de la bande indienne Musqueam. La bande avait cédé à bail ses terres selon des modalités de location précises. En bout de ligne, les modalités que renfermait le bail final différaient de celles que la bande avait acceptées et il en a résulté une perte pour la bande. Même si la revendication initiale avait trait à un « manquement à des obligations de fiduciaire », la Cour suprême du Canada a statué que l'obligation de la Couronne ne relevait pas du droit des fiducies, mais plutôt que la Couronne a l'obligation de fiduciaire de s'occuper des terres au profit des Indiens.

⁹⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 374-375 (sub nom. *Apsassin*).

⁹⁵ *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

L'obligation de fiduciaire de la Couronne, suscitée par la cession de terres appartenant aux Indiens, fait intervenir la Couronne dans toute transaction entre les Indiens et une tierce partie. La *Proclamation royale de 1763* et les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à une cession soulignent l'inaliénabilité générale des terres de réserve indienne, sauf dans le cas d'une cession à la Couronne. Aucune tierce partie ne peut acheter directement des terres des Indiens. La vente de terres de réserve ne peut se faire que si les Indiens cèdent d'abord les terres à la Couronne; celle-ci achève la transaction au nom des Indiens. L'objectif est de prévenir toute exploitation.

Le tribunal a ensuite examiné le manquement à l'obligation de fiduciaire spécifique qui s'est produit :

C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions. Lorsqu'il s'est révélé impossible d'obtenir le bail promis, Sa Majesté, au lieu de procéder à la location des terres à des conditions différentes et défavorables, aurait dû retourner devant la bande pour lui expliquer ce qui s'était passé et demander son avis sur ce qu'il lui fallait faire. L'existence de cette conduite peu scrupuleuse est primordiale pour qu'on puisse conclure que Sa Majesté a manqué à son obligation de fiduciaire. L'*equity* ne sanctionnera pas une conduite peu scrupuleuse de la part d'un fiduciaire qui doit faire preuve d'une loyauté absolue envers son commettant⁹⁶.

En somme, dans *Guérin*, le tribunal était d'avis qu'une relation de fiduciaire particulière existe entre la Couronne et les Indiens. Lorsque des terres de réserve sont cédées, une obligation de fiduciaire prend effet. Les conditions de la cession définissent cette obligation.

Dans *Apsassin*, la Cour suprême a débattu de la question de la norme de conduite de la Couronne en qualité de fiduciaire. Dans son analyse de l'affirmation de la bande selon laquelle la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de l'empêcher de céder sa réserve, car une cession n'était

⁹⁶ *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388-389.

pas à son avantage à long terme, la juge McLachlin a examiné la politique qui sous-tend les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter⁹⁷.

En définitive, la décision de procéder à une cession appartient à la bande :

Si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs⁹⁸.

Dans *Apsassin*, le tribunal a confirmé la décision dans *Guérin* selon laquelle l'obligation de la Couronne se limite à prévenir les marchés abusifs. En d'autres mots, l'obligation de fiduciaire prend effet à compter de l'approbation de la cession.

La définition et l'étendue de l'obligation de fiduciaire de la Couronne ont été précisées dans *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3. À la suite des arrêts *Guérin* et *Apsassin*, la Cour d'appel fédérale a statué que la Couronne avait envers la bande l'obligation de fiduciaire de prévenir un marché abusif :

Je dois souligner qu'en vertu de son obligation de fiduciaire, la Couronne est tenue de refuser de consentir à la cession si l'opération est abusive. Afin de satisfaire à cette obligation, la Couronne elle-même doit examiner avec soin l'opération envisagée afin de s'assurer qu'elle n'est pas abusive. En sa qualité de fiduciaire, la Couronne doit se conformer à une norme de conduite stricte. Même si l'on a besoin

⁹⁷ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370-371 (sub nom. *Apsassin*).

⁹⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nom. *Apsassin*).

des terres en cause à des fins publiques, la Couronne ne peut pas s'acquitter de son obligation de fiduciaire simplement en convainquant la bande d'accepter la cession, puis se fonder sur ce consentement pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe d'examiner avec soin l'opération⁹⁹.

En général, la décision de céder appartient en dernier lieu à la Première Nation, et le rôle de la Couronne consiste à refuser son consentement lorsque cette décision est jugée absurde, imprudente ou abusive au point où la Première Nation ne prend pas réellement une décision autonome.

Dans la présente enquête, afin de conclure à un manquement à une obligation de fiduciaire, le comité doit arriver à la conclusion que la tribu des Blood n'a pas réellement pris une décision autonome et qu'il en a résulté une cession abusive. Au moment de la cession, la tribu des Blood était dirigée par de nombreux chefs, le plus important étant Red Crow. Comme il a été constamment relaté par la tradition orale de la tribu des Blood, Red Crow était un chef puissant qui a fait de son mieux pour que le territoire d'attache de la tribu des Blood continue d'appartenir à la tribu. Par conséquent, le comité est d'avis que la tribu des Blood était autonome et qu'elle n'a pas renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne. En ce qui concerne la question de savoir si la cession était abusive, le comité note que la tradition orale de la tribu des Blood confirme que les Blood n'avaient aucun intérêt à s'établir à Bow River et souhaitaient demeurer sur le territoire d'attache de ses membres. De ce fait, la cession n'a pas pu être abusive. L'obligation de fiduciaire de la Couronne dans ce cas a été remplie.

En résumé, le comité est d'avis que les exigences de la loi relatives à la tenue d'une assemblée et d'un vote portant sur la cession n'ont pas été respectées et qu'il en résulte un manquement à la *Loi sur les Indiens* de l'époque. L'incidence d'un manquement aux exigences de la loi est de nature technique et n'invalide pas la cession. De plus, il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire puisque l'intention commune des parties était de situer la réserve de la tribu des Blood dans son territoire d'attache.

⁹⁹ *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3, p. 25.

ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD

Précédemment dans le présent rapport, le comité a conclu qu'à la suite du Traité 7, la réserve de la tribu des Blood n'avait pas été officiellement mise de côté mais qu'elle le serait dans le territoire d'attache de la tribu des Blood, sous réserve des conditions du traité. Le comité doit maintenant examiner les arguments subsidiaires présentés par la tribu des Blood, en particulier le fait que les terres arpentées en 1882 ont formé sa réserve. La tribu des Blood reconnaît que cet arpentage ne comprenait pas toutes les terres visées par les revendications regroupées, ce qui s'est traduit par une réserve beaucoup plus petite pour la tribu des Blood. Le Canada soutient que l'arpentage effectué en 1882 était incomplet et n'était pas approuvé aux fins de l'établissement de la réserve. Essentiellement, le comité doit déterminer à quel moment la réserve de la tribu des Blood a été établie.

Les positions des parties sont exposées dans les questions suivantes :

- 4 La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882?
- 5 Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?

Question 4 Incidence de l'arpentage de Nelson

Les faits, dans leur contexte

À la présente question, le comité se penchera sur des événements précis s'étant déroulés entre 1880 et 1882. À la fin de l'année 1880, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod, son fils, N.T. MacLeod fils, le père Lacombe, Jerry Potts et Fred Pope choisissent le secteur où serait établie la réserve de la tribu des Blood¹⁰⁰. N.T. MacLeod fils décrit le trajet :

¹⁰⁰ La réserve de la tribu des Blood est parfois appelée Kainai ou Kainaiwa.

[Traduction]

J'ai suivi jusqu'à l'endroit où Red Crow était assis sur le bord du haut rivage en face des buttes Belly. Voici ce qu'il a dit, selon l'interprétation de Jerry [Potts] :

« Voilà où je souhaite vivre le reste de ma vie et mourir¹⁰¹. »

Dans son rapport au commissaire des Indiens Dewdney, l'agent des Indiens MacLeod écrit ne pas être d'accord avec le choix de Red Crow :

[Traduction]

Je me suis rendu... accompagné par « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, dans le but de choisir un emplacement pour leur réserve. Je me suis rendu à la jonction des rivières Kootenay et Belly, où j'ai trouvé une grande terre, dont la partie supérieure est occupée par le ranch de M. Fred Wachter; en aval se trouve un petit ranch appartenant à un homme du nom de Murray, et la partie restante se compose principalement de gravier et de sable, avec très peu de terre; le secteur avait été inondé pendant les crues de l'été, et on n'y trouve pas beaucoup de bois de charpente. Il s'agit de la terre où « Red Crow » souhaitait à un moment s'établir, mais que j'estimais inadéquate¹⁰².

L'agent des Indiens MacLeod décrit par après son choix quant à l'emplacement des limites nord, est et ouest de la réserve :

Lors de votre visite aux sauvages de ce traité, au mois de septembre, vous avez décidé, après en avoir conféré avec le principal chef, Corbeau-Rouge, que ce dernier choisirait un endroit sur la rivière du Ventre et s'y établirait avec son peuple, en attendant que vous puissiez faire déterminer définitivement leur réserve. Afin d'accomplir vos instructions, je me rendis à l'endroit que me désigna le chef, et je choisis des terrains convenables sur le côté sud de la rivière du Ventre et près de l'embranchement est du Kootenai¹⁰³.

¹⁰¹ Coupure de presse, N.T. MacLeod, vers 1880, dans les archives de Glenbow, documents de J. Higinbotham, M517, album, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

¹⁰² N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

¹⁰³ N.T. MacLeod, agent des Indiens, Traité 7, Bureau de l'agent des Indiens, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 29 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 95-101 (pièce 1a de la CRI, p. 181). Les descriptions géographiques de la réserve varient d'un document à l'autre. Dans certains documents, elle est décrite comme se trouvant du côté sud de la rivière Belly, tandis que d'autres documents la décrivent comme se trouvant à l'est

Même si son emplacement avait été choisi, la réserve n'a pas été arpentée avant juin 1882, date à laquelle Lawrence Vankoughnet, SGAAI, rapporte que le commissaire des Indiens Edgar Dewdney a donné instruction à John C. Nelson d'arpenter la réserve de la tribu des Blood¹⁰⁴. Le 5 octobre 1882, E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, informe le commissaire Dewdney que l'arpentage de la réserve des Blood avait été mené à bien au cours de l'été¹⁰⁵.

Le 29 décembre 1882, Nelson présente au surintendant général des Affaires indiennes son rapport concernant les réserves indiennes ayant fait l'objet d'un arpentage en vertu des traités 4 et 7. Nelson décrit comme suit les limites de la réserve des Blood :

Cette grande réserve occupe un district borné par les rivières Sainte-Marie et du Ventre, à partir de leur confluent en aval de Whoop-up jusqu'à une ligne allant de l'est à l'ouest qui forme la limite sud, comme l'indique l'esquisse ci-jointe, marquée (e). Cette ligne allant de l'est à l'ouest se trouve à neuf milles environ au nord de la frontière internationale.

Partant du voisinage de Whoop-up, nous avons fait un relevé exact de la rivière Sainte-Marie jusqu'à la frontière internationale¹⁰⁶.

Nelson indique également dans son rapport que le secteur occupé par la réserve des Blood est d'une superficie de 650 milles carrés et que les meilleures terres se trouvent dans la partie sud de la réserve et à Lee's Creek¹⁰⁷. Comme le note E.T. Galt, le commissaire adjoint des Indiens, dans une lettre datée

de la rivière Belly. Quoi qu'il en soit, la réserve est délimitée du côté est par la rivière Belly.

¹⁰⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 27 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 4452, p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 407-408).

¹⁰⁵ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

¹⁰⁶ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 601).

¹⁰⁷ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 595 et 601).

du 5 octobre 1882, l'arpentage de la réserve des Blood avait été effectué au cours de l'été¹⁰⁸. Plus tard, Nelson confirmera que l'arpentage de la réserve des Blood a été mené à bien le 12 octobre 1882¹⁰⁹.

En janvier 1883, Nelson écrit au SGAAI, fournissant des renseignements supplémentaires à propos des limites incertaines de la réserve de la tribu des Blood, et l'informant de la présence de squatters à proximité de la réserve :

[Traduction]

Si cette réserve doit s'étendre jusqu'à la jonction de ces rivières, elle englobera l'ancien poste de traite du whisky appelé Whoop-Up, et la terre sur laquelle ce dernier est érigé. Ce lieu est toujours occupé par un certain M. David Akers, un des pionniers du commerce avec les Indiens au pays.

Je ne vois aucun avantage à inclure Whoop-Up et la terre avoisinante dans la réserve, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) M. Akers pourrait exiger un montant important en raison des améliorations apportées à ces lieux. La valeur intrinsèque du secteur pour le Ministère se limite aux billes de peuplier ayant servi à la construction des bâtiments.

(2) La terre à Whoop-Up est principalement composée de gravier et, pour cette raison, M. Akers a construit sa ferme et établi ses cultures sur la rive nord de la rivière Belly.

[...]

Si l'on exclut de la réserve la parcelle de terre délimitée en partie par la ligne rose sur l'esquisse, les gens de Whoop-Up ne pourront porter de réclamations à l'endroit du Ministère¹¹⁰.

La plus grande partie des terres du sud de l'Alberta avait été octroyée à bail par la Couronne à des éleveurs. Au début des années 1880, le gouvernement du Dominion fait de la colonisation de l'Ouest une priorité et entreprend d'élaborer des politiques à cette fin.

¹⁰⁸ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

¹⁰⁹ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, Ottawa, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 224 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

¹¹⁰ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAAI, Ottawa, 15 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 634-635). David Akers était un squatter occupant une partie de la réserve des Blood du côté ouest près de la rivière St. Mary. La « revendication Akers » constitue une autre revendication particulière présentée par la tribu des Blood. Elle a été acceptée à des fins de négociation et n'a rien à voir avec la présente revendication.

[Traduction]

Un des objets de la Politique nationale du gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald voulait que la gestion des territoires largement non habités du Nord-Ouest relève du gouvernement du Canada. Un des aspects importants de cette politique visait à encourager les grands consortiums ou entreprises jouissant d'un financement important à acquérir de vastes superficies de terres qu'on disait trop mal irriguées pour les activités agricoles ordinaires, afin qu'ils y pratiquent l'élevage. Pour mener à bien la politique, le gouvernement du Dominion a approuvé en mai 1881 de nouveaux règlements concernant les pâturages, permettant aux non-résidents d'obtenir à loyer nominal des superficies pouvant atteindre 100 000 acres, pendant des périodes pouvant durer jusqu'à vingt et un ans; un certain nombre de grandes entreprises d'élevage ont été mises sur pied par des investisseurs de l'est du Canada, qui souhaitaient tirer parti du nouveau plan¹¹¹.

Un décret pris en avril 1882 accorde un total de 46 baux dans les Territoires du Nord-Ouest, dont un certain nombre se trouvent aux environs immédiats de la réserve des Blood et des terres visées par les revendications regroupées¹¹². Trois des principaux baux sont ceux accordés à Cochrane, à Parks et à la York Grazing Company.

Le ranch Cochrane se situe entre les rivières Belly et Kootenay¹¹³. Cochrane obtient cette terre par l'entremise de deux baux, lesquels lui sont transférés par la Eastern Townships Ranch Company (bail n° 34)¹¹⁴ et par la Rocky Mountain Cattle Company (bail n° 25)¹¹⁵. En septembre 1891, un décret approuve le déménagement du ranch Cochrane de son emplacement entre les rivières Belly et Kootenay sur une terre située au sud de la réserve des Blood, dans le territoire visé par les revendications regroupées¹¹⁶. Il est intéressant de noter que, hormis le nom, il n'existe aucun lien

¹¹¹ Teresa Homik, « Kainaiwa Big Claim Confirmation Report », 11 février 1998 (pièce 3a de la CRI, p. 16). Tous ces renseignements se fondent sur le décret C.P. 803(a), 20 mai 1881, tel que modifié par le décret C.P. 1710(a) le 23 décembre 1881. Ces décrets ne font pas partie du dossier de la présente enquête.

¹¹² Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

¹¹³ « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood), auteur inconnu, non daté (pièce 7n de la CRI).

¹¹⁴ Décret C.P. 834, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

¹¹⁵ Décret C.P. 835, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

¹¹⁶ Décret C.P. 2149, 12 septembre 1891, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2049-2050, 2052).

évident entre la Cochrane Ranch Co. et le « squatter » nommé Cochrane, à qui on a remis de l'argent en échange de la cession de sa ferme à Standoff au moment de la création de la réserve des Blood en ces lieux¹¹⁷.

Le 30 décembre 1882, John H. Parks loue à bail 66 000 acres (bail n° 30), englobant tout le territoire au sud de la réserve jusqu'à la frontière internationale¹¹⁸, dont la description suit :

[Traduction]

Township un, puis une partie [à l'est] de Lee's Creek dans le township deux, rang vingt-six. La partie du tiers nord du township un, située à l'ouest de la rivière St. Mary, puis la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-cinq, puis la partie située à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-quatre, en plus de la moitié est du township un, rang vingt-sept, tous situés à l'ouest du quatrième méridien principal¹¹⁹.

En avril 1883, ce bail est transféré à la North West Land and Grazing Company, dont Parks est le président¹²⁰. Dès juin 1883, le ministère de l'Intérieur se rend compte que le bail accordé à Parks était inclus dans le territoire de la réserve des Blood et ordonne que la superficie du bail soit réduite afin d'exclure les 15 000 acres qui empiètent sur la réserve. La position du Ministère se fonde sur la limite sud de la réserve établie en 1882, étant donné que l'arpentage de 1883 n'a débuté qu'en juillet de la même année¹²¹.

Dès juillet 1883, Nelson reçoit instruction du commissaire des Indiens Dewdney de procéder à un nouvel arpentage de la limite sud de la réserve [T] « conformément aux modalités du Traité

¹¹⁷ L. Vankoughnet, SGAAI, à destinataire inconnu, 2 avril 1855, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134, p. 550-554, carnet du surintendant général adjoint (pièce 1a de la CRI, p. 1320-1324).

¹¹⁸ « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood) (pièce 7n de la CRI).

¹¹⁹ Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et John H. Parks, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614); Annexe, 30 décembre 1883, [BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713] (pièce 1a de la CRI, p. 618).

¹²⁰ John H. Parks, Saint John (N.-B.), à Sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 636).

¹²¹ A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

modifié »¹²². Nelson entreprend l'arpentage le 12 juillet 1883 et note [T] « qu'en raison de la décroissance rapide de la population de cette tribu, il a fallu réduire dans une mesure importante la superficie de la réserve dont j'avais fait l'arpentage l'an dernier. À cette fin, j'ai repoussé vers le nord la limite sud, comme l'indiquent les cartes »¹²³. Le plan d'arpentage de Nelson indique une superficie de 547,5 milles carrés.

En septembre 1883, Parks demande qu'on lui accorde le droit de conserver son bail [sous sa forme originale] et que la limite sud de la réserve des Blood soit déplacée pour tenir compte des modalités de son bail :

[Traduction]

Le gestionnaire qui s'était rendu sur les lieux afin de lancer les activités m'a acheminé un rapport, dans lequel il indique que la partie que vous souhaitez exclure du bail est de loin celle ayant la plus grande valeur, car elle renferme le site qui conviendrait le mieux à l'établissement de la ferme principale et de l'enclos, et – il s'agit là d'une question importante lorsqu'il y a un risque d'incursions par les Amérindiens vivant de l'autre côté de la frontière – il s'agit de la partie la plus éloignée de la frontière des États-Unis.

Le gestionnaire écrit également que le commissaire des Indiens l'a informé que les limites de la réserve n'étaient pas encore réellement établies, et M. Parks me presse de vous demander s'il est possible de conserver le bail dans sa forme actuelle, et d'établir la limite sud de la réserve le long de la ligne nord du deuxième township. Il aimerait respectueusement souligner qu'il a arrêté son choix alors que la quasi-totalité des pâturages lui étaient accessibles et il tient à indiquer qu'il n'aurait vraisemblablement pris aucune de ces terres si, au moment où l'option lui a été présentée, la terre en question, composée de près de la moitié d'un township et de parties de deux autres, d'une superficie de quelque 20 000 acres au total, n'avait pas été incluse dans le bail. Il indique de plus qu'il n'aurait certainement pas choisi cette terre à la lumière des renseignements lui ayant été transmis depuis par le gestionnaire et qu'il aurait choisi d'établir un ranch ailleurs, puisque toutes les terres ou presque étaient disponibles à ce moment, comme je l'indiquais précédemment.

¹²² John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1^{er} décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 941-942).

¹²³ John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1^{er} décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 954-955).

Compte tenu des circonstances, M. Parks est d'avis que sa demande est juste et raisonnable, à savoir que le bail puisse conserver sa forme actuelle¹²⁴.

Le 25 février 1885, le Ministère informe la North West Land and Grazing Company que la question liée à l'emplacement de la limite est considérée comme réglée, indiquant ce qui suit :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le Ministère a reçu il y a quelques jours un plan du ministère des Affaires indiennes indiquant les limites de la réserve des Blood; je constate que la réserve, telle qu'elle est maintenant établie, n'empiète pas sur les pâturages accordés à bail par le présent Ministère à M. John H. Parks.

Je dois vous aviser que lorsque le présent bureau recevra une copie du document attestant des terres transférées par M. Parks à la North West Land and Grazing Company, accompagnée des frais d'inscription de 2 \$ et du loyer établi pour les terres décrites dans le bail, d'un montant de 1 405,80 \$/100, le ministre de l'Intérieur recommandera au Conseil que ce transfert soit enregistré au Ministère¹²⁵.

Le bail accordé à Parks a par la suite été annulé par le décret C.P. 1837, daté du 18 juillet 1890, pour omission [T] « de se conformer aux dispositions » figurant dans le document¹²⁶.

Le 11 avril 1882, la York Grazing Company se voit accorder un bail pour une superficie de 77 000 acres du côté sud-ouest des terres du sud visées par les revendications regroupées, jusqu'à la rivière Belly (bail n° 13). Le territoire est décrit comme suit :

[Traduction]

La partie du township deux, rang vingt-six, située à l'ouest de Lee's Creek, le township deux, rang vingt-sept; la partie du township deux, rang vingt-huit, située à l'est de la rivière Belly; la moitié ouest du township un, rang vingt-sept, et le township un, rang vingt-huit, tous situés à l'ouest du quatrième méridien¹²⁷.

¹²⁴ W. Pugsley fils, secrétaire, bureau de la North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), à John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, 5 septembre 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 824-826).

¹²⁵ P. B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 25 février 1885, BAC, RG 15, vol. 1223, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 1304-1306).

¹²⁶ Décret C.P. 1837, 18 juillet 1890, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1987-1988).

¹²⁷ Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

La confusion entourant la limite sud de la réserve des Blood touche également le bail accordé à la York. Le décret C.P. 147 du 6 février 1886 est pris afin de rectifier la situation. Ce décret se lit comme suit :

[Traduction]

Le ministre soumet également qu'un décret a été pris en date du 8 janvier 1886, annulant le décret susmentionné, pour manquement de la part de l'entreprise à se conformer aux modalités imposées par les différents règlements et décrets régissant l'aliénation des pâturages.

L'entreprise indique maintenant que ce manquement à se conformer auxdits règlements est attribuable au fait qu'une modification a été apportée à la limite sud de la réserve indienne des Blood après la prise du décret susmentionné, le 11 avril 1882, faisant en sorte qu'une partie des terres attribuées à l'entreprise était incluse dans la réserve et faisant passer la superficie de son ranch de soixante-dix-sept mille acres à quarante-neuf mille trois cents acres. De plus, l'entreprise soutient que cette réduction l'a empêchée de prendre les dispositions financières nécessaires qui lui auraient permis de se conformer aux règlements en question.

Le ministre fait valoir que la déclaration du représentant de l'entreprise concernant la limite sud de la réserve des Blood est juste et que cette limite a maintenant été remontée vers le nord, de façon qu'elle n'empiète pas sur les terres promises à l'entreprise. Le ministre recommande également, à la suite de la demande présentée par le représentant au nom de l'entreprise, que le secteur original, d'une superficie de soixante-dix-sept mille acres, soit attribué à l'entreprise, et demande qu'on lui confère le pouvoir, en vertu des règlements et décrets déjà en vigueur à cet égard, d'accorder un bail de pâturage à la « York Grazing Company » pour la terre décrite précédemment, sur réception du loyer exigé pour cette terre pour les six mois commençant le 1^{er} mars 1886 [...]¹²⁸

Ce bail est plus tard annulé par décret le 22 décembre 1888, en raison du manquement de la York à se conformer aux dispositions du bail¹²⁹.

L'établissement des mormons à Lee's Creek au printemps de 1887 entraîne également de la confusion quant à l'emplacement de la limite sud à la suite de l'arpentage de 1883¹³⁰. Le

¹²⁸ Décret C.P. 147, 6 février 1886, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1460-1466).

¹²⁹ Décret C.P. 2718, 22 décembre 1888, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1800-1801).

¹³⁰ « Kainaiwa Big Claim Historical Report », préparé par Joan Holmes and Associates Inc., (septembre 1994) p. 58 (pièce 2a de la CRI, p. 58); transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

13 septembre 1887, J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, écrit à l'arpenteur en chef pour l'informer qu'il a presque terminé, pour le compte des mormons, le lotissement du township 3, rang 25, situé à l'ouest du 4^e méridien¹³¹. Ce secteur se situe à l'intérieur de la limite sud de la réserve des Blood telle qu'établie en 1882, mais à l'extérieur de la limite sud telle qu'établie en 1883.

L'établissement de la colonie de mormons à Lee's Creek incite Red Crow à s'enquérir de l'emplacement de la limite sud. L'arrivée des mormons est notée dans l'histoire orale de la tribu des Blood. À l'audience publique, l'ancienne Mary Louise Oka relate ce qui suit :

[Traduction]

Beaucoup d'épouses de mormons sont venues du sud jusqu'à cet endroit. Elles étaient fatiguées. Elles utilisaient les vaches, c'est comme ça qu'elles voyageaient. Les enfants étaient plus nombreux que les hommes. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. Elles ont demandé à voir le chef. Elles ont rencontré Red Crow. Elles ont demandé si les mormons pouvaient se reposer là jusqu'à l'été. Elles ont promis qu'ils déménageraient mais ils ne l'ont jamais fait. Ils sont toujours là.

Plus tard, les gens du gouvernement sont venus rencontrer Red Crow et ils ont demandé si les mormons pouvaient temporairement rester là, louer l'endroit pour 99 ans. Red Crow savait seulement qu'ils avaient demandé de rester temporairement. Il ne savait pas ce qu'était un bail de 99 ans.

[...]

Je n'ai jamais entendu dire que Red Crow avait signé un morceau de papier ou un bail de 99 ans. Tout ce que j'ai entendu, c'est que plus tard il y avait un document portant la marque de Red Crow, le X qui indiquait sa marque était très net.

Aujourd'hui quand les anciens signent un document ou inscrivent leur marque sur un document et qu'ils ne savent pas écrire, ils marquent le papier si fort, ils pèsent si fort sur le stylo pour essayer de mettre leur X qu'ils percent quasiment le papier, et leur marque ou leur X est très maladroit. Il n'est pas soigné ni régulier¹³².

L'ancien Pete Standing Alone raconte aussi une histoire semblable à propos du bail de 99 ans :

[Traduction]

Ce que j'ai entendu dire c'est qu'ils sont partis de Salt Lake, en Utah. Et quand ils sont arrivés où ils sont aujourd'hui – l'hiver approchait, c'était l'automne et ils étaient

¹³¹ J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, Calgary, à l'arpenteur général, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1887, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1644).

¹³² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 186-187, 189, Mary Louise Oka).

en mauvaise condition. Et je suppose qu'ils voulaient parler au chef qui était Red Crow, et ils l'ont fait.

Et ce que j'ai entendu dire, vous savez, après, c'est qu'ils se rendaient dans le secteur de la rivière de la Paix. C'est là qu'ils allaient. Mais ils ne pouvaient pas aller plus loin cette année-là parce qu'ils étaient exténués, les animaux et eux-mêmes. Alors ils ont demandé à Red Crow de passer l'hiver à cet endroit et Red Crow a accepté. Et le bail de 99 ans, c'est à ce moment qu'il est apparu. Et Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Il pensait que c'était seulement pour cet hiver-là et qu'ils se rendraient ensuite dans le secteur de la rivière de la Paix.

Et j'ai aussi entendu dire que ce gars du Montana était le témoin de cette transaction. Et que sur son lit de mort, il a avoué qu'il n'avait pas fait son travail d'interprète honnêtement pour les mormons, ou quelque chose dans ce sens. C'est ce que j'ai entendu¹³³.

La tribu des Blood et l'agent des Indiens Pocklington remarquent la présence de la colonie de mormons. Pocklington écrit à Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement précis de la limite sud de la réserve des Blood. Le 26 septembre 1887, Pocklington confirme la réception d'une carte avec l'information qu'il avait demandée à Dewdney¹³⁴.

Le 2 décembre 1887, J.C. Nelson, l'arpenteur ayant procédé à l'arpentage de la réserve des Blood en 1882 et 1883, répond à la demande de renseignements du commissaire adjoint aux Indiens Hayter Reed sur la revendication de Red Crow, en confirmant les limites de la réserve des Blood telles que modifiées par traité en juillet 1883¹³⁵. Toutefois, une certaine confusion subsiste, car Nelson écrit :

[Traduction]

J'ajouterais qu'un grand nombre de colons sont arrivés au pays au printemps dernier, de Salt Lake en Utah, aux É.-U., et se sont établis le long de la limite sud de la réserve des Blood près de son coin sud-est, et que cet afflux de colons en

¹³³ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 303-304, Pete Standing Alone).

¹³⁴ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 26 septembre 1887, BAC, RG 10, vol. 1555, p. 739 (pièce 1a de la CRI, p. 1649).

¹³⁵ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

provenance des États-Unis pourrait avoir alarmé Red Crow et l'avoir amené à revendiquer le territoire situé à l'ouest de la réserve¹³⁶.

Les mormons étaient établis près de la limite sud de la réserve et pourtant, Nelson fait référence aux plaintes de Red Crow au sujet de la limite ouest de la réserve. Nelson poursuit son rapport en déclarant :

[Traduction]

L'été dernier, le ministère de l'Intérieur a subdivisé la terre adjacente à la limite sud de la réserve dans le but, semble-t-il, de permettre aux colons de l'Utah de s'y établir.

Il est presque inutile d'ajouter, en conclusion, que les limites de la réserve des Blood ont été fixées en stricte conformité avec la description qui en est donnée dans la version modifiée du traité dont il a déjà été question, que j'étais présent lorsque ce traité a été fait, et que les Indiens étaient satisfaits, et à juste titre, de la réserve entre les rivières Belly et St. Mary, qui leur avait été donnée en échange de leur intérêt pour la ceinture de quatre milles le long des rivières Bow et Saskatchewan Sud, qui leur avait été assignée dans le traité de 1887 [*sic*]¹³⁷.

Le 30 janvier 1888, une rencontre a lieu entre les chefs de la tribu des Blood et des Peigan, l'agent des Indiens Pocklington, le représentant Springett du ministère des Affaires indiennes, le surintendant P.R. Neale du détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest situé à Fort Macleod et deux interprètes. Une transcription de cette rencontre décrit la façon dont la tribu des Blood perçoit la signature du traité à Blackfoot Crossing et l'arpentage de la réserve des Blood réalisé par la suite :

[Traduction]

Red Crow (chef des Blood) a demandé à ce que l'hon. J.F. Macleod soit présent. Cet homme, à qui l'on a demandé d'être présent, a répondu qu'il était dans l'impossibilité de se présenter, car il était occupé. White Calf (Blood) a dit qu'il trouvait étrange que le juge Macleod pouvait toujours se déplacer pour les Blancs, mais pas pour les

¹³⁶ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

¹³⁷ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651-1652).

Indiens. Après avoir exprimé son agacement face au refus du juge Macleod, Red Crow a déclaré :

Red Crow : Tout le monde sait ce qui nous a été dit à Blackfoot Crossing quand le traité a été conclu. Nous étions satisfaits. Au départ, nous ne voulions pas conclure de traité. Les hommes blancs ont parlé et nous ont demandé de dire où nous voulions la réserve. Dieu a créé les montagnes pour nous et a mis le bois là et nous avons dit à ce moment-là que nous voulions le territoire où étaient les montagnes et le bois. Le gouvernement a dit qu'il serait bon pour nous. Nous avons pris ce que le gouvernement nous a offert. À une certaine époque, tout le territoire nous appartenait et nous interdisions l'accès aux autres Indiens. Depuis le traité, ils sont de nouveau tous ensemble. Nous sommes tous amis et Dieu a retiré tout le gibier. Le juge Macleod dirige cette partie du pays. Pourquoi ne vient-il pas ici nous entendre parler? Si un Indien tue accidentellement un homme blanc, c'est l'Indien qui a des ennuis. Quand nous étions ici pour parler de mes chevaux et du meurtre de six Blood, il a dit que si les chevaux étaient retournés, il ne nous arriverait rien. Nous n'avons rien fait de mal mais maintenant les Blancs essaient de nous faire du mal. Est-ce que les Indiens ont fait quelque chose aux Blancs?

M. Pocklington : Pas à ce que je sache.

White Calf à M. Pocklington : Vous vous conduisez mal envers nos jeunes enfants. Les Blancs coupent tous les arbres de la réserve et nous n'en savons rien. Nous revendiquons les terres entre les deux rivières (Belly et St. Mary) jusqu'aux montagnes. Maintenant c'est sur le territoire de l'homme blanc que nous prenons le bois.

M. Pocklington : Qui était l'interprète quand on vous a dit où seraient situées les limites de votre réserve?

Red Crow : Dave Mills.

M. Pocklington à Mills : Avez-vous expliqué à M. Nelson où la ligne passerait?

Red Crow et Mills : (Mills demande à Red Crow) Red Crow dit : Je ne lui ai jamais dit où marquer [les limites de] la réserve¹³⁸.

Dans son compte rendu de la rencontre, l'agent des Indiens Pocklington dit :

¹³⁸ P.R. Neale, surintendant (commande le district de Macleod), Police à cheval du Nord-Ouest, Fort Macleod, 2 février 1888, BAC, RG 18, vol. 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1658-1659).

[Traduction]

En ce qui concerne la réserve, « Red Crow » a dit qu'il a revendiqué tout le territoire entre les rivières St. Mary et Belly, de Fort Kipp jusqu'aux montagnes. Il a parlé du bon comportement des Blood en général, du fait qu'ils n'avaient jamais fait couler le sang sur leur territoire et qu'il n'arrivait pas à comprendre pourquoi la Police devrait bousculer les Indiens. En ce qui concerne sa réserve, il voulait savoir pourquoi, lorsque l'arpentage a été fait, on ne lui a pas demandé de se rendre sur place pour le voir puisqu'il n'aurait accepté aucune réserve qui ne se rendrait pas jusqu'aux montagnes. Il a parlé longtemps des rations et il a dit qu'ils n'en recevaient pas autant qu'à l'habitude ou autant qu'ils en avaient besoin, les rations étaient insuffisantes dans l'ensemble, et plus encore. « North Axe » a parlé de la même chose, mais ses propos concernaient surtout les Indiens qui se faisaient tuer par [illisible] mais évidemment il a dû parler des rations très librement tout comme l'ont fait les autres chefs des Peigan.

J'ai informé les Indiens que les « mormons du bord de la rivière » seraient certainement dédommagés, que vous aviez déjà entrepris l'affaire, et je leur ai lu votre télégramme à ce sujet et leur ai dit aussi que la bousculade était une erreur. Je me suis efforcé d'expliquer à « Red Crow » que, quand le traité a été fait avec les Indiens, ils devaient recevoir un certain nombre d'acres de terre pour chaque famille de cinq et que lorsque l'arpentage a été effectué, l'étendue des terres qui leur ont été données était conforme au traité. Cependant, il ne semblait pas satisfait et a répété qu'il revendiquait jusqu'aux montagnes. Je pense que c'est extrêmement dommage que « Red Crow » n'ait pas été présent lors de l'arpentage¹³⁹.

En août 1888, l'agent des Indiens Pocklington et l'arpenteur Nelson accompagnent Red Crow et d'autres au coin sud-est de la réserve, où un piquet de fer est placé dans une butte et la ligne de la réserve expliquée. Voici ce que Pocklington rapporte plus tard au commissaire des Indiens :

[Traduction]

Red Crow a dit que lorsque la version modifiée du traité a été rédigée en 1883, il avait revendiqué toutes les terres entre les deux rivières, jusqu'aux montagnes. Je lui ai expliqué qu'il avait revendiqué beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit en vertu du traité. En fait, je lui ai expliqué que la réserve actuelle renfermait beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit. Lui et les deux chefs adjoints se sont dits satisfaits et ravis que nous allions les amener jusqu'à la ligne de la limite.

Nous avons trouvé les buttes et les piquets bien conservés à intervalles d'un mille, et à chaque fois, les buttes ont été marquées de nouveau et en arrivant au S ou

¹³⁹ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 4 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1556, p. 259-264 (pièce 1a de la CRI, p. 1671-1673).

au coin, un autre piquet a été placé dans le centre de la butte. « Red Crow » a dit qu'il savait désormais jusqu'où sa réserve allait et était satisfait¹⁴⁰.

Dans son compte rendu de la rencontre avec Red Crow, l'arpenteur Nelson déclare que Red Crow [T] « pensait qu'il détenait le territoire situé entre les rivières Belly et St. Mary, de leur confluent jusqu'aux montagnes »¹⁴¹. À la suite de cette rencontre, la question de la confusion entourant la limite sud de la réserve était considérée comme réglée, ce qui entraîne la prise d'un décret le 17 décembre 1888, permettant aux mormons d'acquérir la terre où ils se sont installés¹⁴², de même que des terres additionnelles à des fins de colonisation¹⁴³.

La réserve indienne des Blood (RI) 148 est confirmée par le décret C.P. 1151 daté du 17 mai 1889. Le décret décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts escarpements d'argile, devant la rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly à la butte Belly;

¹⁴⁰ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, 30 août 1888, BAC, RG 10, vol. 3791, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1730-1731).

¹⁴¹ John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775).

¹⁴² Section 9, township 3, rang 25, ouest du 4^e méridien. Les mormons ont aussi acheté la terre située du côté ouest de la rivière Belly : voir E.J. Wood, *Saints des derniers jours*, Cardston, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, Ottawa, 15 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2260). Ils ont aussi acheté la terre située dans la partie sud-ouest de la réserve : voir agent des Indiens, agence des Blood, Cardston, au secrétaire, MAI, Ottawa, 20 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2261).

¹⁴³ Décret C.P. 2547, 17 décembre 1888, BAC, RG 2(1) (pièce 1a de la CRI, p. 1796-1798).

Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulée*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulée*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary¹⁴⁴.

Position de la tribu des Blood

La tribu des Blood indique que, si le comité n'arrive pas à la conclusion que les terres visées par les revendications regroupées composaient la réserve, ce sont alors les terres arpentées par Nelson en 1882 qui constituaient la réserve. Nelson termine l'arpentage de la réserve des Blood à l'été de 1882, et cet arpentage est accepté par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des Affaires indiennes¹⁴⁵.

La tribu des Blood cite les exigences applicables à la création des réserves, mises en lumière dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada* :

[Traduction]

Pour qu'une réserve indienne soit créée, il doit y avoir une intention claire de la part de la Couronne de mettre de côté une bande de terre précise comme réserve indienne. La Couronne doit donner suite à son intention, par exemple par un acte positif d'un fonctionnaire dûment « mandaté » ou autorisé à mettre en oeuvre cette intention¹⁴⁶.

En appliquant ces principes à la présente question, la tribu des Blood soutient que le décret de 1880 témoigne des intentions de la Couronne de créer une réserve. La tribu des Blood reconnaît qu'une certaine forme de consultation concernant l'emplacement de la réserve a eu lieu lorsque la tribu des Blood a rejeté la réserve commune de Bow River et, par l'entremise de Red Crow, a choisi de demeurer dans son territoire d'attache. En juin 1882, Nelson reçoit des consignes claires de Dewdney, à savoir d'arpenter la réserve des Blood. Il termine l'arpentage en 1882, et en fait rapport au

¹⁴⁴ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

¹⁴⁵ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 114.

¹⁴⁶ Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 115.

surintendant général des Affaires indiennes en décembre 1882. La tribu des Blood soutient que l'arpentage de 1882 a été reconnu de façon constante par la Couronne, et que cette reconnaissance a eu pour effet de ratifier l'arpentage de 1882. En particulier, la tribu des Blood considère la correspondance entre la Couronne et la North West Land and Grazing Co. concernant un bail de pâturage ayant été accordé en avril 1882, de même qu'un décret de 1886, comme étant des actes de reconnaissance par la Couronne du fait que les terres arpentées en 1882 constituaient la réserve.

Position du Canada

Le Canada soutient que l'arpentage mené par Nelson en 1882 était incomplet et n'a pas été confirmé. Nelson a été renvoyé sur les lieux en 1883 afin de rectifier l'arpentage incomplet de 1882 et de fournir des levés supplémentaires. Par conséquent, l'arpentage de 1882 ne constituait pas une preuve suffisante de l'exercice de la prérogative de la Couronne de créer une réserve, et ce pour les raisons suivantes :

- l'arpentage de Nelson ne comportait pas de cheminement graphique adéquat et ne respectait pas les normes techniques;
- la superficie des terres arpentées était fondée sur des données de population supérieures à la population réelle. Des données de population plus précises ont été établies après réduction de la liste des membres et la réserve a été réduite de 102,5 milles carrés;
- l'arpentage a omis d'inclure les terres composant le ranch Cochrane, que la Couronne n'avait pas réussi à acquérir;
- l'arpentage a omis d'indiquer la concession forestière de la bande;
- l'arpentage comprenait des terres pour lesquelles des permis de pâturage avaient déjà été délivrés, donnant lieu à un intérêt juridique double; et
- Nelson n'a fait qu'arpenter la réserve et n'était pas investi du pouvoir de créer la réserve¹⁴⁷.

Le Canada cite les étapes décrites dans *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, aux fins de la création d'une réserve. De plus, le Canada soutient que l'intention de

¹⁴⁷

Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 48-49.

créer une réserve pour la tribu des Blood est établie dans le Traité 7 et que les étapes restantes de la création de la réserve sont la mise de côté des terres et l'acceptation par la Couronne. Ces deux étapes ont été accomplies lors de l'arpentage de 1882 et, par conséquent, le Canada a respecté ses obligations de fiduciaire.

Conclusions du comité

En ce qui concerne la présente question, le comité est appelé à déterminer à quel moment la réserve de la tribu des Blood a été établie. L'approche des parties diverge en ce qui a trait à la question de la création des réserves. La tribu des Blood fonde son argumentation sur l'intention et les faits, tandis que le Canada fonde son argumentation sur la procédure. Il ne fait aucun doute qu'il existait une intention véritable de créer une réserve et qu'une réserve a été créée. Les parties ne s'entendent pas sur la date de la création de la réserve; la tribu des Blood soutient que la réserve a été créée en 1882, tandis que le Canada soutient que la date de création est 1883.

Le comité examinera la présente question à la lumière de la jurisprudence présentée par les deux parties et des rapports d'enquête précédents de la CRI. Dans *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, le tribunal a examiné les étapes de la création d'une réserve en ce qui a trait au secteur visé par le Traité 6 et a déclaré :

[Traduction]

Il n'y a pas qu'une seule méthode pour créer une réserve. Cependant, il y a certaines choses qui sont essentielles [sous le régime du Traité 6]. La Couronne doit décider de manière délibérée de créer une réserve; il doit y avoir consultation des Indiens; il doit y avoir délimitation claire des terres; et il doit y avoir une manifestation de la part de la Couronne que les terres constitueront une réserve indienne.

Les requérants ont pour position que s'il y a consultation et délimitation, que ce soit par arpentage ou par renvoi au plan de township, la réserve voit alors le jour. À mon avis, cette approche est trop large et simpliste. Il y a eu des cas où c'est ce qui s'est produit et où une réserve est effectivement devenue réalité. Il y a eu des cas où l'arpenteur avait pour instruction de créer la réserve. Aucune autre forme d'approbation n'était nécessaire. Il y a eu d'autres cas où les instructions n'étaient pas exhaustives et où la Couronne n'a pas expressément donné son approbation, mais par son silence et son attitude ultérieure, la Couronne a manifesté qu'elle acquiesçait à ce que les terres soient constituées en réserve. Puis, il y a eu d'autres cas où les instructions limitaient clairement le pouvoir accordé. L'arpentage en soi n'était alors pas suffisant.

Je conclus que les terres n'étaient « mises de côté » que lorsque la Couronne les traitait comme telles. Cela pouvait se produire de plus d'une manière, notamment par l'absence de protestation.

D'après ce que je peux voir, dans les Prairies, toutes les réserves sont régies par un décret. Toutefois, je ne considère pas ces décrets comme une partie essentielle du processus de création d'une réserve. [...] Les décrets n'étaient guère plus qu'un acte administratif qui confirmait ou clarifiait ce qui était déjà une réalité¹⁴⁸.

Plus récemment, la question de la création des réserves dans la *Loi sur les Indiens* a été examinée par la Cour suprême du Canada dans *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*¹⁴⁹. La Cour suprême a déclaré ce qui suit en ce qui a trait à la création des réserves :

Par conséquent, tant au Yukon qu'ailleurs au Canada, il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures utilisées à cette fin. (Voir : *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654, p. 674-576; Woodward, op.cit., p. 233-237). Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention. Par exemple, cette intention peut être dégagée soit de l'exercice du pouvoir de l'exécutif – par exemple la prise d'un décret – soit de l'application de certaines dispositions législatives créant une réserve particulière. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle. En conséquence, l'analyse doit être effectuée au regard des éléments de preuve au dossier¹⁵⁰.

La cour a également déclaré que les obligations de fiduciaire s'appliquent au processus de création des réserves :

Il faut se rappeler que, dans le cadre de la procédure de création des réserves, comme dans les autres aspects de ses rapports avec les Premières nations, la Couronne doit

¹⁴⁸ *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 CNLR 245, p. 337-338.

¹⁴⁹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816.

¹⁵⁰ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850-851.

rester consciente de ses obligations de fiduciaire et de leur incidence sur cette procédure, et prendre en considération la nature *sui generis* des droits fonciers des Autochtones¹⁵¹.

La nature des obligations de fiduciaire de la Couronne en ce qui a trait à la création des réserves a été débattue davantage dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*¹⁵². Bien que cette affaire traite de la question particulière de la création de réserves en Colombie-Britannique, il s'agit également de la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait au rapport fiduciaire liant la Couronne et les Autochtones, et aux situations où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans *Wewaykum*, deux bandes différentes revendiquaient la réserve de l'autre bande, à défaut de quoi elles souhaitaient être indemnisées par la Couronne pour son attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Ce faisant, la cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au droit fiduciaire :

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
3. Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard¹⁵³.

¹⁵¹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851.

¹⁵² *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

¹⁵³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289-290.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport existant entre la Couronne et les Autochtones est un rapport fiduciaire et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »¹⁵⁴. La Cour a reconnu également que « l'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »¹⁵⁵. Dans *Wewaykum*, il a été déterminé que cet intérêt autochtone particulier consistait en des terres.

Le fait qu'une bande détient un intérêt dans des terres particulières assujetties au processus de création des réserves et que la Couronne agit en qualité d'intermédiaire exclusif auprès de la province peut donner lieu à une obligation de fiduciaire. La Cour a indiqué ce qui suit en ce qui a trait au contenu d'une obligation de fiduciaire existant préalablement à la création d'une réserve :

En l'espèce [...] la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation¹⁵⁶.

La Cour a indiqué qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte existant au moment de la création d'une réserve et de la probabilité que la Couronne ait à composer avec des demandes incompatibles. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et doit trouver un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont

¹⁵⁴ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 288.

¹⁵⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 286.

¹⁵⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 294.

certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)¹⁵⁷.

La question de la création des réserves a été traitée dans de nombreux rapports de la CRI, tant dans le contexte des traités¹⁵⁸ que dans d'autres contextes¹⁵⁹. Plus précisément, dans *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*, cité précédemment dans le présent rapport, la Commission s'est penchée sur la question de savoir si une réserve avait été mise de côté aux collines du Cyprès à l'intention de la Première Nation de Carry the Kettle. La Commission concluait que les trois éléments essentiels liés à la mise de côté d'une réserve étaient la consultation et la sélection, l'arpentage et l'acceptation. La question clé de l'enquête sur les collines du Cyprès était l'élément d'acceptation lié à la création des réserves¹⁶⁰. En tirant la conclusion que la réserve des collines du Cyprès n'avait pas été acceptée par le Canada, la Commission a indiqué ce qui suit :

La Commission n'accepte pas l'argument voulant que la mise de côté de terres de réserve, dans le contexte des traités à numéro des prairies, était simplement une question de prérogative royale. Les traités envisageaient la participation des deux parties au processus de création des réserves et, à notre avis, il était essentiel de parvenir à un accord réel des volontés quant à la sélection, l'arpentage et la mise de côté des réserves. En conséquence, on doit trouver une preuve quelconque de l'intention à la fois du Canada et de la Première Nation que les terres en question soient mises de côté comme réserves indiennes. Dans la présente situation, nous ne

¹⁵⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293

¹⁵⁸ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 3; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

¹⁵⁹ CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; *Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006); *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

¹⁶⁰ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 349.

sommes pas en mesure de conclure que le Gouvernement du Canada était partie à un pareil consensus¹⁶¹.

L'acceptation de la réserve par les deux parties est essentielle à la création de la réserve. De même, bien qu'un décret constitue une preuve d'acceptation, la CRI a déclaré, dans le passé, que le décret n'est pas un élément absolument obligatoire du processus de création d'une réserve :

Bien que la Commission ne conclue pas qu'un décret fédéral est nécessaire pour créer une réserve indienne, le fait que le plan d'arpentage soumis par Nelson ait fait l'objet d'une telle ordonnance, montre bien que la Couronne a approuvé la réserve délimitée par l'arpentage de Nelson en 1881¹⁶².

De plus, la Commission a noté que les réserves qui avaient fait l'objet d'un arpentage pouvaient être rejetées par la Première Nation ou par le Canada avant d'être officiellement mises de côté¹⁶³.

En ce qui a trait à la présente enquête, l'intention de créer une réserve indienne ne fait aucun doute. Les parties s'entendent à tout le moins sur le fait qu'il existait, après 1880, une intention de créer une réserve au sein du territoire d'attache de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta. Toutefois, les parties ne s'entendent pas quant à la date de création de la réserve et, en bout de ligne, quant à la date du premier arpentage mené aux fins des droits fonciers issus du traité. Le comité doit répondre aux questions suivantes :

- Quand la réserve a-t-elle été créée?
- La Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations de fiduciaire lorsque la réserve a été créée?

¹⁶¹ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 359.

¹⁶² CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 3, p. 94.

¹⁶³ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 355.

Pour examiner ces questions, le comité applique le principe d'une analyse fondée sur les faits établi dans *Lac La Ronge* et *Ross River*. Le comité s'appuie également sur les éléments de consultation et de sélection, d'arpentage et d'acceptation, établis dans des rapports précédents de la CRI.

En ce qui a trait à la consultation et à la sélection, le comité note que la tribu des Blood a reconnu qu'une certaine forme de consultation avait eu lieu lorsque Red Crow a choisi de demeurer dans le territoire d'attache de la tribu des Blood. Le comité note également la description faite par N.T. MacLeod fils des terres choisies par Red Crow, le fait que l'agent des Indiens MacLeod n'était pas d'accord avec ce choix et la sélection des terres de réserve faite par la suite par ce dernier. L'histoire orale exhaustive de la tribu des Blood et la connaissance traditionnelle se rapportant à Red Crow laissent peu de place au doute quant au fait que Red Crow avait choisi le territoire compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary. Ce secteur aurait englobé les buttes Belly, en plus du secteur où la tribu des Blood tenait à l'origine la cérémonie de la danse du soleil. Bien que cet ensemble de faits soulève des questions dans l'esprit du comité, ce dernier portera ici son attention et fondera son argumentation sur les deux arpentages de la réserve, sur l'incidence de ces arpentages sur l'emplacement de la limite sud de la réserve, et sur l'acceptation de la réserve par les parties.

Deux arpentages de la réserve ont été effectués et le deuxième arpentage a modifié la limite sud de la réserve. Le décret C.P. 1151, pris le 17 mai 1889¹⁶⁴, a mis un terme au processus officiel de création de la réserve et a approuvé l'arpentage de la réserve fait en 1882 et modifié en 1883. Toutefois, étant donné le fait singulier qu'il y a eu deux arpentages et compte tenu des arguments des parties, le comité se doit d'examiner de près les faits entourant ces deux arpentages et d'examiner la question de savoir ce qui a entraîné la modification de la limite sud. Le comité est d'avis que l'arpentage de 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood. Sans nier l'importance du décret de 1889 et son rôle dans le processus de création des réserves, le comité est d'avis qu'une exception est justifiée en l'espèce compte tenu des faits et des éléments de preuve. Le comité soutient que les preuves suivantes indiquent que la Couronne estimait que la réserve de la tribu des Blood avait été créée en 1882 :

¹⁶⁴ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

- Dans une lettre au commissaire des Indiens datée du 5 octobre 1882, E.T. Galt, le commissaire adjoint des Indiens, reconnaît que l'arpentage de la tribu des Blood a été mené à bien au cours de l'été¹⁶⁵.
- L'agent des Indiens C.E. Denny écrit dans son rapport annuel au surintendant général des Affaires indiennes, daté du 10 novembre 1882, que « Les Gens-du-Sang [...] ont vivement désiré qu'on arpentât leurs réserves. Cet ouvrage a été exécuté pour les Gens-du-Sang, les Piégânes, les Sarcis et les Assiniboines¹⁶⁶. »
- Dans son rapport annuel au surintendant général des Affaires indiennes daté du 15 décembre 1882, Edgar Dewdney, le commissaire des Indiens, écrit avoir visité la réserve des Blood et fait état du grand nombre d'Indiens y étant installés¹⁶⁷.
- Dans son rapport au surintendant général des Affaires indiennes daté du 29 décembre 1882, l'arpenteur John C. Nelson écrit avoir terminé l'arpentage de la réserve pour la tribu des Blood. La réserve, d'une superficie de 650 milles carrés, est assez grande pour accueillir 3 250 personnes¹⁶⁸.
- Entre le 9 avril et le 14 juin 1883, la correspondance entre l'agent des Indiens Denny et le commissaire des Indiens Dewdney fait état de la question de D.J. Cochrane, qui occupait une ferme incluse dans la réserve attribuée à la tribu des Blood¹⁶⁹.

¹⁶⁵ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534).

¹⁶⁶ C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 168-178 (pièce 1a de la CRI, p. 558).

¹⁶⁷ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 15 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 194-203 (pièce 1a de la CRI, p. 586).

¹⁶⁸ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 221 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

¹⁶⁹ C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 9 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1550, p. 121 (pièce 1a de la CRI, p. 676); C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 24 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1550, p. 171 (pièce 1a de la CRI, p. 685); L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 7 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 723-725); Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 14 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 726).

Il ne fait aucun doute que Nelson a effectué un arpentage en 1882 ou que la tribu des Blood s'est établie dans le secteur où sa réserve a été arpentée. Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'arpentage de 1882 a clairement établi la réserve. Toute la correspondance susmentionnée confirme que la réserve des Blood a été arpentée, et que la Couronne a reconnu cet arpentage comme ayant été mené à bien avant la fin de 1882. Jusque-là, tous les critères mis en lumière dans *Lac La Ronge* ont été respectés : une décision consciente a été prise d'établir une réserve; des consultations ont eu lieu en ce qui a trait à l'emplacement général de la réserve; l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a clairement délimité le territoire; et, avant toute chose, la fin des travaux concernant la réserve a été reconnue par la Couronne.

Toutefois, un décret confirmant la réserve n'a pas été pris immédiatement et un deuxième arpentage a eu lieu en 1883. Par conséquent, le comité est contraint d'examiner l'ensemble des faits se rapportant à cette situation. Le fait qu'il y a eu arpentage en 1883 n'est pas contesté; les parties ne s'entendent pas, toutefois, quant à l'importance à accorder à cet arpentage. Le comité tient à indiquer que le contexte entourant l'arpentage de 1883 est douteux et qu'il justifie un examen attentif de la question de la création de la réserve. Notamment, le comité se penche sur les faits suivants :

- Pendant que s'effectue l'arpentage en 1882, le ministère des Affaires indiennes cherche activement à appliquer une politique afin de freiner ce qu'il perçoit comme étant des réclamations frauduleuses présentées au titre des rations. Cette politique découle de préoccupations économiques¹⁷⁰.
- En juin 1883, le ministère de l'Intérieur se rend compte que le bail accordé à Parks chevauche la limite sud de la réserve des Blood, telle qu'arpentée en 1882¹⁷¹. Le ministère avait recommandé que la superficie prévue au bail soit réduite afin de tenir compte des limites de la réserve.
- Une deuxième cession, soit la modification du Traité 7, est consignée le 2 juillet 1883. La cession décrit la réserve des Blood et situe précisément la limite sud à 49 degrés, 12 minutes et 16 secondes de latitude. Ce point de latitude diffère de celui du premier arpentage; la limite sud a été ramenée de 10 milles vers le nord.

¹⁷⁰ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 537-538).

¹⁷¹ A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

- L'arpenteur Nelson reçoit toutefois des consignes le 28 juin 1883 et termine son nouvel arpentage après la cession consignée le 2 juillet 1883. L'arpentage a été mené à bien avant le début du mois d'août 1883; cependant, les plans établis par Nelson et les notes de terrain consignés jusqu'en août 1884 n'avaient pas été acheminés au Ministère pour examen¹⁷². Dans son rapport de décembre 1883, Nelson écrit qu'il a reçu des consignes quant à la modification des limites de la réserve des Blood le 28 juin 1883 et qu'il a redressé la limite sud plus au nord afin de tenir compte [T] « de la décroissance rapide de la population de cette tribu »¹⁷³.
- Pour ce qui est de la population, il a été tenu compte des déplacements outre-frontière¹⁷⁴. Toutefois, les données démographiques consignées entre septembre 1882 et juin 1883 sont cohérentes. La liste des bénéficiaires de 1882, établie en septembre 1882, indique que 3 542 personnes ont reçu des annuités¹⁷⁵. Entre septembre 1882 et juin 1883, les données consignées dans les documents historiques se rapportant à la population de la tribu des Blood chiffrent la population entre 3 400 et 3 600¹⁷⁶.
- Au cours de la période s'étant écoulée entre 1883 et 1889, année de la prise du décret, beaucoup de confusion régnait au sujet de l'emplacement exact de la limite sud de la réserve des Blood, et de la question de savoir si le bail accordé à Parks couvrait cette partie de la réserve ou non.

L'attention du comité est précisément attirée sur le fait que la modification apportée au Traité 7 le 2 juillet 1883, ou la cession, contient une description de la position de la limite sud de la réserve des Blood. Cette description situe la position de la limite sud au nord de la limite originale arpentée en 1882. Dans les faits, la taille de la réserve a été réduite avec le déplacement de la limite sud. Nelson

¹⁷² R. Sinclair, surintendant général par intérim des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 8 août 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1230-1231).

¹⁷³ Lettre du bureau de l'arpentage des réserves indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 1^{er} décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 954).

¹⁷⁴ John C. Young, agent des Indiens des États-Unis, au commissaire des Affaires indiennes, 11 août 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 490).

¹⁷⁵ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Tribu des Blood, 1877 à 1910 (pièce 1g de la CRI).

¹⁷⁶ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 5 octobre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 535); coupure de presse, 6 octobre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 544); C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 novembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 561); T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 décembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 567); John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, à Sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, 31 décembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 626); rapport de D. Bruce Payne, Church Missionary Society for Africa and the East, 1883-1884 (pièce 1a de la CRI, p. 631).

a reçu pour consigne le 28 juin 1883 de redresser la limite en fonction du changement de population. Son deuxième arpentage de la limite sud n'a pas été terminé avant le 12 août 1883, après la cession.

Toutefois, l'ensemble des documents historiques faisant état de données démographiques pour la tribu des Blood situent la population de la tribu entre 3 400 et 3 600 personnes. Aucun document ne fait état du rajustement de la population au cours de la période entre l'arpentage de 1882 et juin 1883, date à laquelle Nelson reçoit de nouvelles consignes. Il existe une lettre suggérant que certaines irrégularités ont été relevées en ce qui a trait à la liste des bénéficiaires de 1882, mais ces irrégularités sont liées à la taille de certaines familles, qui avait changé par rapport à la liste des bénéficiaires précédente, sans justification¹⁷⁷. De plus, l'agent des Indiens Denny écrit le 10 juillet 1883 que le nombre d'Indiens à qui on avait distribué des rations dans la réserve des Blood avait été réduit après le recensement en bonne et due forme de la population¹⁷⁸. Toutefois, aucun recensement ou aucun chiffre de population à jour n'est transmis avant septembre 1883, après que la réserve a été réduite. Il n'existe aucun autre document illustrant le contexte des consignes transmises à Nelson aux fins du nouvel arpentage de la limite sud de la réserve des Blood en juin 1883.

Se fondant sur les mêmes éléments de preuve, le Canada soutient que les listes réduites étaient nécessaires aux fins du calcul précis de la population et de l'établissement d'une réserve adéquate. Le Canada soutient également que Nelson avait reçu pour consigne de corriger les erreurs d'arpentage commises l'année précédente. Toutefois, l'examen de la preuve par le comité, plus particulièrement en ce qui a trait à la période entre les deux arpentages, n'indique pas que Nelson avait commis des erreurs. De plus, les documents historiques ne fournissent aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la population avait été réduite de façon aussi draconienne. La preuve est à ce point incomplète qu'il est impossible d'en arriver à une conclusion raisonnable sur la question de savoir pourquoi la cession du 2 juillet 1883 contient la description de la nouvelle position de la limite sud, et comment les personnes concernées en sont arrivées à la décision de déplacer cette limite.

Le comité trouve dérangeant que les documents historiques n'expliquent aucunement la situation et qu'il n'existe aucune donnée de population en date de la période où Nelson reçoit pour

¹⁷⁷ L. Vankoughnet, SGAAI, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 21 février 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 643).

¹⁷⁸ C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 juillet 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

consigne de procéder à un nouvel arpentage de la limite sud. Après le déplacement de sa limite sud, la réserve était d'une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour accueillir 2 727 personnes selon la formule servant à l'établissement des droits fonciers en vertu du Traité 7. Il aurait fallu que la population ait diminué de près de 1000 personnes en une très courte période pour que la taille de la réserve puisse être ainsi modifiée au 28 juin 1883, date à laquelle Nelson reçoit ses nouvelles consignes, ou au 2 juillet 1883, date à laquelle s'effectue la signature de la cession contenant la description de la position de la limite sud. Compte tenu de l'importance de la réduction, le comité est d'avis qu'une explication doit avoir été donnée ou documentée quelque part. Pourtant, rien n'a été consigné à ce sujet. Par conséquent, le comité ne peut s'appuyer uniquement sur l'argument du déclin de la population pour expliquer le déplacement de la limite sud.

L'attention du comité est plutôt attirée sur le fait que Parks s'est vu accorder un bail qui chevauchait manifestement la réserve de la tribu des Blood au niveau de la limite sud telle qu'arpentée en 1882. En juin 1883, le ministère de l'Intérieur a recommandé de réduire la superficie des terres visées par le bail et en a informé Parks. Le comité est d'avis que si la superficie des terres octroyée à bail avait été réduite, la limite sud de la réserve des Blood n'aurait pas eu à être déplacée. Au lieu de cela, le document de cession signé par la tribu des Blood contenait la description de la limite sud déjà rajustée vers le nord. Le comité est d'avis que le déplacement de la limite sud résultait vraisemblablement d'une volonté de satisfaire à la demande de Parks plutôt que d'un déclin de la population des Blood.

Le Canada soutient que la Couronne se devait de créer un équilibre entre les intérêts divergents qu'étaient la colonisation de l'Ouest et la nécessité de créer une réserve pour la tribu des Blood. Le Canada a dit que la Couronne avait des obligations à l'égard de différents groupes de personnes dans l'Ouest, dont les colons et les Premières Nations. Bien que le comité soit conscient de l'obligation de la Couronne de créer un équilibre entre des intérêts divergents, le comité est d'avis que ces intérêts divergents ne sont pas nécessairement égaux. Par conséquent, la Couronne devra inévitablement établir des priorités parmi les intérêts divergents. En l'espèce, la Couronne avait certainement des obligations à l'endroit de Parks et des autres colons, mais la Couronne avait un devoir concurrent et plus urgent de respecter une obligation découlant de traité à l'endroit de la tribu des Blood. Lorsque la Couronne doit s'acquitter d'une obligation de créer une réserve ainsi que d'une obligation de respecter les dispositions d'un bail, le comité est d'avis qu'un équilibre adéquat des

intérêts placerait celui de la création d'une réserve à l'intention de la tribu des Blood avant celui de garantir l'emplacement du bail octroyé à Parks. Essentiellement, la limite sud n'aurait pas dû être déplacée arbitrairement et la superficie de terre octroyée à bail à Parks aurait dû être réduite afin de tenir compte de la réserve.

Compte tenu de ces éléments de preuve, le comité ne peut conclure que la Couronne s'est acquittée de ses obligations fondamentales de fiduciaire, c'est-à-dire de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation. La Couronne a omis de communiquer toute l'information ayant trait au déplacement de la limite sud et, en déplaçant la limite sud, la Couronne a omis de créer un équilibre adéquat entre les intérêts divergents qu'étaient une obligation découlant d'un bail et une obligation découlant d'un traité. Par conséquent, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations fondamentales de fiduciaire en ce qui a trait à la création de la réserve de la tribu des Blood.

Pour illustrer davantage le raisonnement du comité, ce dernier tient à souligner la confusion née du nouvel arpentage de la limite sud. À la fin de 1882, la correspondance entre les fonctionnaires du ministère indique que l'arpentage de la réserve des Blood était terminé. Aucun document ne fait état de consignes concernant le nouvel arpentage de 1883. Il existe un très grand vide dans la documentation historique. L'arrivée des mormons en 1887 témoigne historiquement de la confusion engendrée par ce vide. Cet événement a incité Red Crow à s'enquérir de l'emplacement de la limite sud ce qui, à son tour, a incité l'agent des Indiens Pocklington à demander une carte établissant l'emplacement exact de cette limite. La compréhension qu'avait Red Crow de l'emplacement de la limite sud semble concorder avec l'arpentage de 1882. En 1887, la tribu des Blood croyait que la limite sud se trouvait plus au sud que ce qu'indiquait l'arpentage de 1883. L'histoire orale de la tribu des Blood relate invariablement l'arrivée des mormons au cours de l'hiver et le fait que ces derniers ont demandé à Red Crow la permission de camper à Lee's Creek. De même, l'histoire orale fait invariablement mention d'un bail d'une durée de 99 ans ayant été signé par Red Crow et permettant aux mormons de rester; toutefois, ce bail n'a jamais été trouvé. Le comité est d'avis que, si la réserve avait été établie clairement et qu'il n'existait aucun problème quant à l'acceptation de la limite, il n'y aurait jamais eu de confusion quant à l'emplacement de la limite sud.

Tous ces faits tendent à démontrer que la Couronne a omis de s'acquitter de ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud. Le deuxième arpentage n'a pas été mené de manière transparente, privant du coup la tribu des Blood d'une partie des éléments d'information. Dans les faits, le ministère des Affaires indiennes n'était pas véritablement conscient du fait qu'un deuxième arpentage avait eu lieu. Ces actions ne montrent pas que la Couronne a exercé une prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la tribu des Blood. Étant donné que le comité ne peut déterminer que la Couronne a respecté ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait à la création de la réserve des Blood en 1883, le comité conclut que la réserve de la tribu des Blood a été établie en 1882.

Question 5 Une cession était-elle nécessaire après l'arpentage de 1883?

5 Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?

Étant donné que le comité a conclu que la réserve avait été établie par l'arpentage de Nelson en 1882, le comité conclut également qu'une cession était nécessaire pour déplacer la limite par suite de l'arpentage effectué par Nelson en 1883.

Une cession n'a pas été consignée en l'espèce; de plus, il existe une obligation légale non remplie à cet égard. Le comité n'est pas d'avis qu'il est nécessaire d'examiner cette question en profondeur.

REVENDEICATION LIÉE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Question 6 Formule énoncée dans le Traité 7 et réserve de la tribu des Blood

6 La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood?

En l'espèce, la tribu des Blood soutient que, principalement, la formule des DFIT ne s'applique pas étant donné que la réserve est constituée des terres visées par les revendications regroupées. Toutefois, la tribu des Blood soutient que la formule des DFIT énoncée dans le Traité 7 s'applique à la création de la réserve, étant donné que la Couronne a l'obligation de fournir une réserve de taille

suffisante pour accueillir la population de la tribu des Blood. Le Traité 7 renferme une formule permettant de calculer les tailles minimales des réserves en fonction de la population et cette formule établit la superficie minimale des terres à attribuer. La tribu des Blood soutient également que le défaut de fournir la superficie minimale constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire.

Le Canada soutient que la formule du Traité 7 s'applique.

Le comité note que les parties s'entendent généralement sur le fait que la formule applicable aux droits fonciers s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood. Compte tenu des conclusions tirées par le comité aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire d'analyser cette question plus en profondeur.

Question 7 Date du calcul des droits fonciers issus de traité

7 Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

À cette question, les parties ont convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage seulement et de n'aborder aucune autre question liée aux droits fonciers issus de traité. Puisque le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut que la date du premier arpentage de la tribu des Blood est également 1882.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas été officiellement mise de côté en vertu du Traité 7 dans le territoire d'attache de la tribu des Blood en 1877, une réserve commune a été mise de côté le long de la rivière Bow à l'intention de la tribu des Blood, des Pieds Noirs et des Peigan. Après 1877, les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que les Blood renonceraient à leur intérêt dans la réserve commune de Bow River en échange d'une réserve dans leur territoire d'attache près des buttes Belly. Ainsi, la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule liée aux droits fonciers issus de traité. Selon le comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt identifiable dans les terres de son territoire d'attache.

En ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, le comité est d'avis qu'une cession était requise. Le comité constate également que les exigences légales concernant la convocation d'une assemblée et la tenue d'un vote sur la question de la cession n'ont pas été respectées et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Toutefois, l'incidence d'un manquement à ces exigences légales est de nature technique, et un manquement technique n'a pas pour effet de rendre une cession invalide. En examinant s'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession, le comité conclut que la tribu des Blood n'a pas renoncé à son pouvoir décisionnel et que la cession n'était pas un marché abusif parce que l'intention commune des parties était de situer la réserve des Blood dans le territoire d'attache de la tribu. Il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession.

Pour ce qui est de déterminer quand la réserve des Blood a été établie, le comité conclut que c'est par l'arpentage effectué en 1882 par John Nelson que la réserve a été établie. Tout en gardant à l'esprit que l'arpentage de 1883 est reconnu dans un décret de 1889 comme étant celui ayant confirmé la réserve, le comité soutient que les circonstances entourant l'arpentage de 1883 justifiaient le fait de procéder à un examen attentif du contexte. Étant donné que la réserve a été établie en 1882,

une cession était nécessaire en 1883 pour déplacer la limite sud. De plus, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud.

Pour ce qui est du volet de la présente enquête portant sur les droits fonciers issus de traité, le comité note que les parties avaient convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage seulement et de ne pas aborder les autres questions liées aux droits fonciers issus de traité. Étant donné que le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut également que la date du premier arpentage est 1882.

Nous recommandons donc aux parties :

RECOMMANDATION 1

Que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée. Le comité est d'avis que la réserve des Blood serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu et serait assujettie à la formule liée aux droits fonciers issus de traité et aux autres modalités du Traité 7.

RECOMMANDATION 2

Que la revendication voulant que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée. Le comité est d'avis que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve et qu'une cession était requise aux fins du déplacement de la limite sud.

RECOMMANDATION 3

Que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 30 mars 2007.

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA
ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES

Commission des revendications des Indiens

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA TRIBU DES BLOOD	87
LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET LA TRIBU DES BLOOD	90
PRÉLUDE À LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7	94
LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7, LE 22 SEPTEMBRE 1877	96
LIEU DE RÉSIDENCE DE RED CROW ET DE SES PARTISANS, 1877-1880	108
ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE BOW RIVER, SEPTEMBRE 1878	110
L'ACCORD D'ÉCHANGE DE 1880	110
SÉLECTION DES TERRES DE LA RÉSERVE DES BLOOD	115
CALCUL DE LA POPULATION DE LA TRIBU DES BLOOD	118
ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DES BLOOD, 1882-1883	126
Importance des terres visées par les revendications regroupées	133
Confluent des rivières Belly et Kootenay (Waterton)	135
Terres situées au sud de la réserve actuelle et du mont Chief	138
MODIFICATION DU TRAITÉ 7	142
COLONISATION DES TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES	153
Baux de pâturage accordés dans les terres visées par les revendications regroupées	153
Baux accordés entre les rivières Belly et Kootenay (Waterton)	154
Bail accordé à Fred Wachter	154
Bail accordé au ranch Cochrane	154
Baux accordés dans les terres du sud visées par les revendications regroupées	156
Bail accordé à John H. Parks/North West Land and Grazing Company	156
Bail accordé à la York Grazing Company	158
La colonie de mormons et le litige concernant les limites de la réserve des Blood	160
Parc national des Lacs-Waterton	173
Les hutteurs	173

PRÉSENTATION DE LA TRIBU DES BLOOD

La tribu des Blood¹ fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs², composée de la tribu des Peigan, de la tribu des Pieds-Noirs, de la tribu des Blood et de la tribu des Peigan du Sud (É.-U.)³. Le secteur compris entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, depuis les collines du Cyprès jusqu'aux montagnes à l'ouest, forme le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs⁴. La tradition orale de la tribu des Blood indique que ce territoire était géré par tous les membres de la Confédération des Pieds-Noirs. Comme le décrit l'ancien Pete Standing Alone, les tribus sont étroitement liées :

[Traduction]

Elles se doivent de l'être pour protéger leur vaste territoire. Comme les Pieds-Noirs du Montana, ces tribus vivent dans le sud. Nous nous occupons plutôt de l'est, tandis que les autres s'occupent de secteurs différents, des frontières. Les Siksikas s'occupent en gros du nord, les Peigan s'occupent des montagnes. Alors ces nations entretiennent des rapports très étroits. Et chacune d'elles a son propre chef principal⁵.

Le territoire d'attache de la tribu des Blood, dans le corridor est de ce territoire, se situe dans le secteur délimité par les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary, jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa limite nord est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale.

¹ À des fins d'uniformité dans le présent rapport, le terme « tribu des Blood » sera utilisé, sauf dans le contexte des citations historiques traduites au préalable, où on l'appelle parfois « tribu des Gens-du-Sang » ou « Gens du Sang » ou « Sauvages du Sang ».

² Appelée également Nation des Pieds-Noirs.

³ Appelée également Peigans du Sud.

⁴ Indiens Pieds-Noirs du Canada à l'honorable John Munro, ministre des Affaires indiennes, « Position Paper re: the Blackfoot Nation of Indians and the Stevens or Blackfoot Treaty of 1855 », 4 août 1990, p. 1 (pièce 8b de la CRI, p. 1).

⁵ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 289-290, Pete Standing Alone).

Le secteur compris entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly se caractérise par les buttes Belly, un secteur vallonné qui symbolise le territoire d'attache des Blood. À l'audience publique, l'ancienne Rosie Day Rider raconte l'histoire de Blood Clot, soit l'histoire de la création des buttes Belly. Blood Clot est avalé par un animal, mais il réussit à s'enfuir à force de sauter et en ouvrant le ventre de l'animal à l'aide d'un couteau attaché dans ses cheveux. Les intestins de l'animal sont devenus les buttes Belly⁶. Les anciens expliquent que la tribu des Blood a été créée au sein même des terres visées par les revendications regroupées⁷. L'ancienne Rosie Day Rider déclare :

[Traduction]

[...] lorsque Red Crow dit ou que notre peuple dit « Nous rentrons à la maison », c'est en lien avec cette histoire. Même lorsque... lorsque j'étais jeune, plutôt, toutes les fois où ma famille se rendait à Browning ou allait en visite chez d'autres membres de la famille dans notre territoire, nous avons toujours hâte de voir les buttes Belly. Dès que nous les voyons, nous nous sentons bien parce que nous savons que nous sommes de retour chez nous⁸.

Dans son territoire d'attache, la tribu des Blood est régie par le système de clans qui existe encore à ce jour. Les 16 à 20 clans qui existent aujourd'hui comprennent les clans des Lone Fighters, Many Children, Blackened Lodge Door Flaps, Fish Eaters, All Short People, All Tall People, Little Robes et Crooked Wheels⁹. Chaque clan s'établit dans son propre secteur, à l'intérieur du territoire. Chaque été, tous les clans se réunissent pour la danse du soleil et, l'hiver, les aires d'hivernage sont partagées par l'ensemble des clans¹⁰.

⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 191-199, Rosie Day Rider).

⁷ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 119, 120, 133 Andrew Black Water; p. 154, Rosie Red Crow; p. 200, Rosie Day Rider; p. 256, Adam Delaney); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 348, Louise Crop Eared Wolf; p. 458, 472, 473, Frank Weasel Head).

⁸ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 203, Rosie Day Rider).

⁹ Diagramme du système de clans de la tribu des Blood/Kainaiwa (pièce 5e de la CRI).

¹⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 278, Adam Delaney; p. 284, 287, Pete Standing Alone).

À l'audience publique, l'ancienne Louise Crop Eared Wolf explique : [T] « Nous vivions selon le système des clans »¹¹, dont l'incidence sur l'organisation sociale et politique de la tribu est considérable. Chaque clan avait son propre chef, que les membres du clan suivaient; parmi les chefs de clans, une personne était « élue » chef de la tribu. Pendant presque toute la période visée par le présent rapport, le chef de la tribu des Blood était Red Crow, chef du clan des Fish Eaters¹². La tribu des Blood, dont le nom traduit librement signifie « tribu des nombreux chefs, [ou] Kaiani » a ainsi été baptisée du fait qu'elle a produit tant de chefs¹³. On peut présumer que lorsque le Canada fait mention du chef et des sous-chefs de la tribu des Blood (dans le texte du Traité 7 par exemple), il fait référence aux chefs de clans traditionnels, étant donné que la notion de « chef principal » a d'abord été introduite dans la culture de la tribu des Blood à l'époque du traité¹⁴.

La tribu des Blood a coutume de suivre ses chefs et de vivre en clans. Par exemple, au moment du versement des annuités découlant du traité, les membres de la tribu des Blood allaient percevoir les sommes qui leur étaient dues en fonction de leur clan¹⁵. Au cours de la cérémonie de la danse du soleil, les campements des membres de la tribu des Blood étaient répartis selon les clans, qui avaient des emplacements désignés sur les lieux de la cérémonie¹⁶. La coutume de la tribu des Blood veut que les questions se règlent par voie de consensus [T] : « Lorsqu'il s'agit de traiter une question d'importance, les chefs se réunissent et en discutent. Ils ne règlent pas la question sur-le-champ, mais ils en discutent et en arrivent toujours à un consensus, et agissent en fonction de ce consensus. Ils ne se disputent pas et ne s'élèvent pas contre un autre clan¹⁷. »

¹¹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 330, Louise Crop Eared Wolf).

¹² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93-94, Andrew Black Water). Red Crow était également appelé Mekasto. Le clan des Fish Eaters est également appelé *Ma My Yiktsi*.

¹³ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 331, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁴ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 354, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁵ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 347, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁶ Voir la pièce 5e de la CRI, « Blood Tribe / Kainaiwa Clan System Diagram » (Diagramme du système de clans de la tribu des Blood/Kainaiwa), conservé au Gladstone Hall, réserve indienne de la tribu des Blood, Alberta, présenté à titre de pièce le 30 août 2004.

¹⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 341, Louise Crop Eared Wolf).

LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET LA TRIBU DES BLOOD

L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités se fonde sur l'*innaihtsiini*, un processus traditionnel qui n'est pas axé sur la cession en vertu de traité, mais sur la conciliation. À l'audience publique, Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

Innaihtsiini, pour moi, ça n'a rien à voir avec une cession. Cela signifie se rassembler, parce que les notions de conciliation et de conclusion de traités découlent de ce mot, pour nous. *Innaihtsiini* signifie faire la trêve¹⁸.

L'histoire orale de la tribu des Blood décrit les « traités de paix » comme étant un mécanisme traditionnel de règlement des conflits. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf précise :

[Traduction]

Nous avons conclu des traités avec plusieurs tribus. Nous avons entre autres conclu des traités avec la tribu des Crows et avec toutes les tribus indiennes du sud. Nous ne leur avons pas enlevé leurs terres lorsque nous avons conclu les traités. Nous voulions simplement faire la paix avec elles. Et la notion de traité, *innaihtsiini*, renvoie en quelque sorte à un processus. Il était pratiqué à l'époque.

Deux nations, lorsqu'elles souhaitent conclure un traité, se réunissent et apportent des biens. Elles envoient un messenger, puis – si elles en conviennent, si l'autre nation accepte, alors elles en viennent à une entente, deux nations puissantes. Puis elles fument le calumet, qui symbolise la paix. Et lorsqu'un traité est conclu, c'est pour toujours; aucune partie ne doit faillir à son engagement.

Et les parties s'échangeaient des cadeaux et ne s'emparaient jamais des terres de l'autre tribu. Il s'agit d'un geste de paix, de conciliation, qui n'était jamais... leur amitié durait pour toujours¹⁹.

Il importe de noter la mention faite du calumet. L'histoire orale de la tribu des Blood indique clairement que l'usage du calumet ne doit pas être pris à la légère. L'ancien Andrew Black Water affirme [T] « Et l'usage du calumet sacré. Ce n'est pas comme le X, mais nous nous y fions. Le calumet sacré lie les parties. Cela rend tout exécutoire et définitif; c'est un geste qui scelle toute forme

¹⁸ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 292, Pete Standing Alone).

¹⁹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 333, Louise Crop Eared Wolf).

d'entente²⁰. » De plus, l'ancien Andrew Black Water établit un lien entre l'importance du calumet et la façon dont la tribu des Blood perçoit le processus de conclusion de traités :

[Traduction]

Toute la notion de conclusion de traités renvoie à un mécanisme visant le règlement d'un différend ou la concrétisation d'une entente. Ce processus se fonde sur l'utilisation de notre calumet, qui a servi au Traité 7. Un calumet est offert. Une partie offre un calumet à l'autre partie, peu importe qu'il s'agisse d'une partie que vous avez transgressée d'une façon ou d'une autre, d'une personne dont la vie a été perturbée par votre faute ou je ne sais quoi encore. Comme vous ne voulez pas continuer de vivre dans l'insécurité, vous décidez, pour le bien de votre famille, de conclure un traité. Alors vous apportez votre calumet et vous allez au-devant d'une personne. Bien sûr, la conclusion de traités va de pair avec l'échange de cadeaux. Et une fois que le calumet est accepté par cette partie et qu'il est allumé et que vous fumez, vous êtes lié par traité. Cela est encore vrai de nos jours; nous nous appuyons encore sur le mécanisme de traité dans différentes situations où il convient de le faire²¹.

Dans une série d'entrevues menées par le conseil tribal du Traité 7, les anciens de la tribu des Blood ont relaté diverses interprétations de la notion de « traité ». Fred Gladstone indique qu'un traité signifie que des peuples ou des tribus se côtoient dans la paix; il s'agit d'une « négociation entre deux peuples ». Rosie Red Crow indique que le traité signifie que [T] « nous nous sommes tous entendus pour entretenir des rapports d'amitié ». Wallace Mountain Horse décrit le processus de traité en se rappelant les incidences des différents traités conclus par les Blood avec les Cris et les Crows. Il a réitéré la notion selon laquelle le traité était une entente par laquelle les parties convenaient [T] « de ne plus se battre »²².

Les Blood indiquent que c'est dans cet esprit que la tribu a participé à la conclusion de traités antérieurs avec d'autres bandes, de même qu'avec le gouvernement des États-Unis. En 1810, la tribu des Blood et les Sioux se sont rencontrés dans les collines du Cyprès afin de faire la paix entre les

²⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 98, Andrew Black Water).

²¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103, Andrew Black Water).

²² *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 113-114 (pièce 9e de la CRI, p. 113-114).

deux nations, et de convenir d'une limite entre les territoires de chasse; le secteur à l'est des collines du Cyprès a été revendiqué par les Sioux et celui à l'ouest, par les Blood²³. Au début des années 1830, les Blood ont fait la paix avec les Mandan du Dakota du Nord²⁴ et au cours de l'hiver 1870-1871, une alliance de paix a été convenue par la nation crie et celle des Pieds-Noirs après une [T] « bataille dévastatrice ayant entraîné des pertes énormes parmi les Cris »²⁵.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis concluent en 1794 le Traité de Jay, lequel a des incidences sur les peuples autochtones des deux pays. La séparation de l'Amérique du Nord pour former le Canada et les États-Unis d'Amérique a eu des conséquences sur le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs, en ce sens que [T] « la frontière entre le Canada et les États-Unis a divisé de façon arbitraire la nation des Pieds-Noirs »²⁶. L'ancien Andrew Black Water indique que la frontière internationale va à l'encontre de la méthode traditionnelle sur laquelle s'appuie la tribu des Blood pour reconnaître son territoire, c'est-à-dire en se fiant principalement sur des frontières naturelles comme les rivières et les montagnes²⁷. Le Traité de Jay est important car il permet des déplacements outre-frontière illimités aux membres des Premières Nations habitant les deux pays. Plus précisément, le Traité de Jay accorde aux peuples des Premières Nations, notamment à la tribu des Blood, la liberté de traverser la frontière pour rendre visite à leur parenté et de suivre le bison sans restrictions. L'ancien Frank Weasel Head explique que la tribu des Blood entretient depuis toujours des liens étroits avec les Peigan du Sud vivant aux États-Unis, ce qui donne lieu à des déplacements fréquents outre-frontière.

²³ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7).

²⁴ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7).

²⁵ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 8-9 (pièce 9e de la CRI, p. 8-9).

²⁶ « Border Issues: Blood Tribe Position Paper » (Stand-off, Alberta, 4 août 1978), p. 1 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

²⁷ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 91-92, Andrew Black Water).

[Traduction]

Mon père avait de la famille à Browning, au Montana, à Siksika, puis chez les Peigan du Nord [...] Ma grand-mère maternelle était issue de la tribu des Peigan du Sud. J'ai des cousins là-bas. À une certaine époque, ma mère possédait une petite parcelle de terre léguée par sa mère, qui l'avait reçue de son grand-père, et qu'elle partageait avec sa soeur²⁸.

Un autre « traité de paix » auquel participe la tribu des Blood est le Traité des Pieds-Noirs de 1855²⁹, conclu entre les représentants de la Confédération des Pieds-Noirs et le gouvernement des États-Unis et permettant aux autorités de construire des chemins de fer et de maintenir d'autres réseaux de transport dans l'Ouest. Les documents historiques indiquent que des membres de la tribu des Blood étaient présents aux négociations :

[Traduction]

Selon le préambule du Traité, les autorités des États-Unis concluaient des ententes avec la nation des Pieds-Noirs habitant à l'est des Rocheuses, et la nation des Pieds-Noirs a été décrite comme étant composée des tribus des Peigan, des Blood, des Pieds-Noirs et des Gros Ventres, mais aucun indice n'est donné quant à savoir si les chefs de ces tribus habitent tous du côté des États-Unis. En fait, on m'a indiqué que parmi les signataires de la tribu des Blood – Onis-tay-say-que-im, The Father of all Children, The Bull's Back Fat, Heavy Shield, Nah-tose-onistah et The Calf Shirt – se trouvent des hommes que les Blood du Canada considèrent comme leurs ancêtres et qui ont vécu du côté canadien de la frontière³⁰.

L'oncle de Red Crow, *Piinakkoyim*, également appelé Seen From Afar, était présent aux négociations du Traité des Pieds-Noirs, tout comme son mentor, Rainy Chief³¹.

²⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 449, Frank Weasel Head).

²⁹ Le Traité des Pieds-Noirs est parfois appelé Traité de Lame Bull de 1855, Traité de Stevens de 1855, Traité de Yellowstone de 1855, *Otahkoi iitahtaa* ou Traité de Yellow River . « Lame Bull » était un chef Peigan aux États-Unis, signataire du document (pièce 2o de la CRI, p. 23-26).

³⁰ Une opinion de L.C. Green, Université de l'Alberta « The Treaty of 1855 and The Blood Indians » (non daté), p. 2-3 (pièce 8c de la CRI, p. 2-3).

³¹ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 17 (pièce 9e de la CRI, p. 17).

PRÉLUDE À LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7

Dès le début des années 1870, le nord-ouest du Canada est le théâtre de changements sociaux et politiques rapides. Les responsabilités en matière de gouvernement et d'application des lois sont transférées de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada, les terres sont arpentées et prêtes à être colonisées, et des traités sont négociés avec les Indiens du Canada dans les Prairies. En règle générale, il ne s'agit pas d'une époque pacifique pour la tribu des Blood :

[Traduction]

Les étrangers ont chassé le bison jusqu'à quasi-extinction; il n'y en avait plus, il ne restait que du petit gibier pour assurer notre subsistance. Et, bien sûr, les commerçants de whisky se sont installés et ont causé encore plus de dommages à notre population, et nous ne comprenions pas les dangers de la consommation d'alcool. C'était une chose nouvelle qui a pris des proportions endémiques. Et, évidemment, nous avons énormément souffert de la variole³².

Le commerce du whisky s'avère problématique pour la tribu des Blood, puisque les commerçants empiètent sur les territoires de chasse des Blood et rendent l'alcool facilement accessible³³. Des « forts à whisky » sont établis afin d'assurer le trafic d'alcool, et les carabines automatiques déciment les troupeaux vulnérables de bisons³⁴.

En 1875, toutes les tribus de la nation des Pieds-Noirs participent à une réunion. L'objet de cette réunion est de discuter de la présence accrue et notable dans le territoire de personnes ne faisant pas partie de la Confédération³⁵.

³² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 97, Andrew Black Water).

³³ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 1987), Annexe D du document Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 305-306).

³⁴ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), Annexe D du document Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 305).

³⁵ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 19 (pièce 9e de la CRI, p. 19).

En 1876, les chefs de la nation des Pieds-Noirs, y compris Red Crow, acheminent une pétition au lieutenant-gouverneur Alexander Morris. Dans leur pétition, les chefs font mention de la réunion qu'ils avaient convoquée afin de discuter de la question de l'empiétement sur leurs terres :

[Traduction]

Attendu que, au cours de l'hiver 1871, un message du lieutenant-gouverneur Archibald a été acheminé à la Saskatchewan par W.J. Christie, un membre de votre honorable [passage illisible] Conseil, et que le contenu dudit message a été communiqué à tous les signataires de la présente pétition.

Attendu que les signataires de la présente pétition [passage illisible] qu'une promesse leur a été faite dans ledit document que le gouvernement des hommes blancs ne prendra pas les terres des Indiens sans réunir un conseil formé de commissaires des Indiens de Sa Majesté et des chefs indiens respectifs [...]³⁶

La pétition se poursuit :

[Traduction]

Attendu que les hommes blancs ont déjà pris les meilleurs emplacements et construit des maisons partout où ils le désirent sur les territoires de chasse des signataires de la présente pétition.

[...]

Attendu que les Américains [...] et d'autres personnes en sont à fonder un important établissement aux abords de la rivière Belly, soit sur les meilleures terres de chasse des signataires de la présente pétition [...] Attendu que les signataires de la présente pétition réclament la visite d'un commissaire des Indiens l'été prochain [...] afin de le rencontrer et de convoquer un conseil dans le but de régler l'invasion de notre pays jusqu'à ce qu'un traité soit conclu avec le gouvernement³⁷.

Dans son rapport de recherches sur le Traité 7, Hugh Dempsey soutient que la motivation du gouvernement à conclure un traité avec la Confédération des Pieds-Noirs est simple :

³⁶ Auteur inconnu à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg, 12 juin 1876, Archives provinciales du Manitoba, documents d'Alexander Morris, document 1265 (pièce 1a de la CRI, p. 27-29).

³⁷ Auteur inconnu à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg, 12 juin 1876, Archives provinciales du Manitoba, documents d'Alexander Morris, document 1265 (pièce 1a de la CRI, p. 27-29).

Pour respecter l'une des conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, le gouvernement du Canada s'était engagé à construire, dans un intervalle de dix ans, un chemin de fer transcontinental. La nouvelle ligne ferroviaire devrait traverser les territoires de l'Ouest nouvellement acquis et franchir des terres en principe toujours détenues par des tribus indiennes. De vastes étendues de terre devraient être cédées à la société chargée de la construction du chemin de fer et, par la suite, la ligne ferroviaire favoriserait une immigration massive dans les prairies de l'Ouest³⁸.

Les Blood voient la possibilité de signer un traité avec le gouvernement du Canada du même angle que le traité de paix des Pieds-Noirs signé quelque 20 ans auparavant avec le gouvernement des États-Unis, à savoir un traité de paix permettant la construction d'un chemin de fer sur son territoire traditionnel. En effet, l'approche des Blood au « traité » diverge grandement de l'interprétation que fait le gouvernement de la question de la cession des terres.

LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7, LE 22 SEPTEMBRE 1877

Au début de septembre 1877, le lieutenant-gouverneur David Laird, agissant en qualité de commissaire des traités, se rend auprès de la tribu des Blood à Fort Macleod dans le but d'obtenir son adhésion à un traité à Blackfoot Crossing. Hugh Dempsey indique que certains membres des tribus des Peigan et des Blood envisageaient de ne pas se présenter aux négociations de traité parce qu'ils prévoyaient aller chasser le bison³⁹. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Red Crow n'était pas intéressé à participer aux négociations de traité à Blackfoot Crossing⁴⁰. L'ancienne Rosie Red Crow déclare :

³⁸ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 1 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 300).

³⁹ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 16 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 315).

⁴⁰ Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 194, Louise Crop Eared Wolf).

[Traduction]

Au moment du traité, il voulait que le traité soit conclu à Fort Macleod. Ils ne l'ont pas écouté. Ils ont plutôt opté de se rendre à Blackfoot Crossing. Red Crow s'est donc rendu à Sweet Grass Hills au lieu de Blackfoot Crossing. Ensuite, ils ont envoyé un messager pour demander à Red Crow de s'y présenter. [...] Il [Red Crow] est parti vers le sud. À cette époque, les États-Unis n'existaient pas. Il est allé au sud⁴¹.

L'ancienne Mary Louise Oka explique en des termes semblables la volonté de Red Crow de conclure un traité sur le territoire des Blood, et décrit comment il en est venu à se joindre aux parties au traité à Blackfoot Crossing :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'au moment du traité, Red Crow n'avait pas participé au traité, et qu'ils n'avaient pas signé le traité. Il voulait le traité à – il voulait que le traité se tienne à Fort Macleod, pas à Blackfoot Crossing. À la place, le traité a eu lieu à Blackfoot Crossing. Red Crow était très déçu. Il a ramassé ses choses et s'en est allé à Porcupine Hills.

Lorsque Red Crow ne s'est pas présenté à Blackfoot Crossing, les gens l'attendaient là-bas. Ils ont envoyé un messager pour lui demander de participer aux négociations à Blackfoot Crossing, après quoi il s'en est allé à Blackfoot Crossing⁴².

L'ancienne Rosie Red Crow déclare que Red Crow a finalement décidé de se rendre à Blackfoot Crossing parce que [T] « Crowfoot était un cousin de Red Crow. La mère de Crowfoot était issue des Blood. Lorsque Crowfoot a demandé à Red Crow de prendre part aux négociations à Blackfoot Crossing, compte tenu du protocole et par respect pour ce dernier, Red Crow n'a pu refuser⁴³. » L'ancien Stephen Fox décrit la relation entre Red Crow et Crowfoot et explique pourquoi Crowfoot a attendu Red Crow :

[Traduction]

Au moment du traité, Crowfoot a attendu Red Crow. Toutefois, parce que Crowfoot était déjà sur place, les non-Autochtones, les gens du gouvernement, pensaient que

⁴¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 148-149, Rosie Red Crow).

⁴² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 182-183, Mary Louise Oka).

⁴³ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 149, Rosie Red Crow).

Crowfoot était supérieur à Red Crow, que Crowfoot était un chef beaucoup plus important que Red Crow. Cependant, c'est par respect qu'ils se sont attendus.

[...] Crowfoot n'allait prendre aucune décision à l'égard du traité, il n'allait pas le faire – par respect des usages, il a attendu. Il a insisté pour attendre l'arrivée de Red Crow⁴⁴.

Le 16 septembre 1877, Laird et son collègue commissaire, le colonel James Macleod de la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), arrivent à Blackfoot Crossing pour entreprendre les négociations de traité avec quelques chefs des cinq tribus, soit les Blood, les Pieds-Noirs et les Peigan (toutes trois de la Confédération des Pieds-Noirs), les Sarcis et les Stoney (un groupe affilié aux Assiniboines)⁴⁵. Les seuls chefs Blood présents à l'arrivée du commissaire sont Medicine Calf et Rainy Chief⁴⁶. Comme l'écrit Hugh Dempsey, [T] « il y avait quatre chefs des Blood : Red Crow du clan des Fish Eaters, Father of Many Children du clan des Buffalo Followers, Medicine Calf du clan des Many Tumors, et Many Spotted Horses du clan des Lone Fighters »⁴⁷. Rainy Chief était reconnu comme étant le chef des Blood du secteur nord, tandis que Red Crow était reconnu comme le chef des Blood du secteur sud⁴⁸.

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow est le chef principal de la tribu. L'ancien Andrew Black Water déclare : [T] « Nous comprenons qu'il existe différents chefs, différents clans, n'est-ce pas. Mais ces chefs s'en remettaient à une personne, vous savez. Alors il s'avère que Red Crow était en quelque sorte la personne reconnue comme chef du peuple⁴⁹. »

⁴⁴ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 433, Stephen Fox).

⁴⁵ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 107).

⁴⁶ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 107).

⁴⁷ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 114).

⁴⁸ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 43 (pièce 9e de la CRI, p. 43).

⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93, Andrew Black Water).

L'ancien Andrew Black Water commente également les qualités de chef de Red Crow : [T] « Il n'a pas eu à sortir et à demander aux gens de le suivre. Lorsqu'il levait le camp, les gens le suivaient tout naturellement. Et il était normal de suivre une personne qui allait vous offrir la meilleure, vous savez, la meilleure protection et les meilleures chances de survie⁵⁰. »

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf décrit les qualités de chef de Red Crow :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'il était courageux lorsqu'il était jeune. Il a participé à de nombreuses expéditions. Voilà ce qui lui a valu d'être reconnu – sa participation aux expéditions. Cela démontre à quel point il était courageux. Il prenait également soin des gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons, et c'est pour cela qu'il est devenu un chef de camp. J'ai aussi entendu dire qu'il était très intelligent – cette intelligence assurait la réussite de ses expéditions. De plus, s'il obtenait des biens matériels à l'occasion de ses expéditions, il ne les gardait pas seulement pour lui, il les partageait avec les gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons – sa générosité, son courage et sa gentillesse. C'est vraiment parce que Red Crow participait à de nombreuses expéditions qu'il était si apprécié et qu'il est devenu un chef. Red Crow a servi d'exemple à de nombreux chefs qui lui ont succédé⁵¹.

Jerry Potts, un interprète de la Couronne, est également présent au traité. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Potts n'était pas le meilleur des interprètes. L'ancien Pete Standing Alone indique :

[Traduction]

Jerry Potts ne maîtrisait aucune des deux langues. Il n'est jamais allé à l'école, n'a jamais vécu longuement parmi les Blood pour approfondir sa connaissance de la langue. Vous savez, il venait puis repartait. Et il se trouvait à Fort Benton lorsque Macleod se rendait dans l'ouest. Non, l'interprétation était, je dirais, médiocre⁵².

⁵⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93-94, Andrew Black Water).

⁵¹ Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 198-199, Louise Crop Eared Wolf).

⁵² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 310, Pete Standing Alone).

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

De nombreuses histoires circulent selon lesquelles Jerry Potts était un ivrogne, beaucoup de gens le racontaient, le racontent encore. Il était soûl presque tout le temps, et il leur fallait trouver d'autres interprètes pour le remplacer.

[...]

[...] il faisait un peu l'interprétation, mais pas très précise. Pas du tout précise, comme on peut le constater dans les signatures lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait même pas prononcer *Is sah pum khi ka*. Et ça a donné *Chapo Mexico*⁵³.

Un problème propre à la langue au cours des négociations du Traité 7 est la mauvaise interprétation faite de la coutume de la tribu des Blood de dire « Ahh » lorsqu'une autre personne parle. L'ancienne Rosie Red Crow raconte :

[Traduction]

Au moment du traité, l'interprète a dit aux commissaires que les gens étaient tous d'accord parce que les personnes assises devant eux disaient « ahh ». Toutefois, les participants ne faisaient que reconnaître l'orateur en tant qu'orateur. Ils ne donnaient pas leur accord aux propos tenus. Ils ne faisaient que reconnaître l'orateur en disant « ahh ».

Lorsque les commissaires ont demandé à l'interprète ce que disaient les participants, parce qu'il ne comprenait pas, il n'était pas un membre à part entière de la tribu des Blood, il ne comprenait pas, il leur a dit que les gens exprimaient leur accord.

À ce jour, nous utilisons encore cette pratique. Lorsqu'une personne parle, la personne qui écoute est assise et dit « ahh », mais ce n'est pas pour indiquer que la personne qui écoute est d'accord⁵⁴.

Dans la soirée du 20 septembre 1877, Red Crow et Father of Many Children arrivent à Blackfoot Crossing et entament immédiatement des discussions avec les autres chefs. Dès le lendemain, les parties en arrivent à un consensus et, le 22 septembre 1877, le Traité 7 est présenté aux chefs pour signature. « Le premier à signer fut Pied de Corbeau; ensuite, les principaux chefs, les

⁵³ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 357-358, Louise Crop Eared Wolf).

⁵⁴ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 167-168, Rosie Red Crow).

sous-chefs et les conseillers des cinq tribus l'imitèrent⁵⁵. » Les modalités écrites du Traité 7 s'inspiraient étroitement des modalités de traités négociés au préalable entre le gouvernement et les peuples des Premières Nations, notamment en ce qui concerne :

- le versement d'annuités;
- le calcul de la superficie des réserves selon le principe des cinq personnes par mille carré (128 acres par personne);
- l'achat de munitions;
- les dispositions voulant que chaque chef et conseiller reçoive dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes et les pierres à aiguiser nécessaires;
- les dispositions voulant qu'une fois les bandes établies dans leurs réserves, le gouvernement fournisse à chaque famille de cinq personnes ou moins, deux vaches; à chaque famille de plus de cinq et de moins de dix personnes, trois vaches; à chaque famille de plus de dix personnes, quatre vaches; et à chaque chef et conseiller, un taureau. De plus, ces dispositions prévoient que si une famille souhaite cultiver le sol en plus d'élever le bétail, le gouvernement réduira la quantité de bétail allouée en remplaçant une vache par deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin. On attribuera collectivement, à toutes les trois familles s'adonnant à la culture du sol, une charrue et une herse, et suffisamment de pommes de terre, d'orge, d'avoine et de blé pour ensemer la terre alors labourée⁵⁶.

Afin d'illustrer la façon dont les Blood perçoivent les événements de Blackfoot Crossing, Louise Crop Eared Wolf raconte l'histoire suivante :

[Traduction]

À la signature du traité à Blackfoot Crossing, Red Crow a arraché de l'herbe, l'a donnée aux hommes blancs et leur a dit que nous allions partager le fruit de la terre avec eux. Il a ensuite ramassé une poignée de terre et leur a dit que les Indiens ne

⁵⁵ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987) (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 29).

⁵⁶ *Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 5-14).

pouvaient partager ni la terre ni rien de ce qui se trouvait en-dessous, car elle avait été mise là par le Créateur à l'usage et au profit des Indiens⁵⁷.

L'ancienne Rosie Day Rider ajoute :

[Traduction]

À cette époque, ils nous ont promis de nous éduquer, de prendre soin de notre santé, de nous former et de nous doter des fonds nécessaires pour cultiver la terre; ils ont dit qu'ils le feraient tant et aussi longtemps que le soleil nous éclaire, que l'eau coule dans les rivières et que l'herbe pousse. Et tant et aussi longtemps que les montagnes sont là⁵⁸.

En vertu des modalités écrites du Traité 7, une réserve commune est mise de côté pour les Pieds-Noirs, les Blood et les Sarcis à Blackfoot Crossing⁵⁹. La réserve est décrite comme suit :

[...] une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud; en outre, pendant un espace de dix années, et pas davantage, à compter de la date de la signature de ce traité, époque à laquelle elle cessera de faire partie des dites réserves des Sauvages, aussi efficacement que si elle n'en avait jamais fait partie en aucun temps, et sans aucune compensation à aucun Sauvage en particulier pour améliorations; une autre lisière de terre sur le côté sud des rivières à l'Arc et de la Saskatchewan, d'une largeur moyenne d'un mille sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir de l'endroit déjà mentionné sur la rivière à l'Arc et se prolongeant jusqu'à un endroit situé à un mille à l'ouest du filon de houille sur la dite rivière à environ cinq milles en aval de la Traverse des Pieds-Noirs; commençant de nouveau à un mille à l'est du dit filon de houille et se prolongeant jusqu'à l'embouchure du ruisseau à l'Erable où il se jette dans la Saskatchewan Sud: et à partir de nouveau à la jonction de la rivière à l'Arc avec cette dernière rivière et se prolongeant sur la largeur moyenne d'un mille

⁵⁷ *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 113-114 (pièce 9e de la CRI, p. 113-114).

⁵⁸ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 208, Rosie Day Rider).

⁵⁹ Cette réserve est connue sous le nom de réserve de Bow River.

chaque côté de la Saskatchewan Sud, et en suivant la dite rivière en remontant le courant jusqu'à la jonction de la petite rivière à l'Arc avec cette dernière⁶⁰.

En échange, les tribus des Blood, des Pieds-Noirs, des Peigan, des Sarcis et des Stoney :

[...] cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

À partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprès, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N^{os} 6 et 4 jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Canada⁶¹.

Au cours de la dernière journée de négociations, le commissaire Laird demande aux chefs de toutes les tribus d'indiquer où ils souhaitent avoir leur réserve. Seuls les Pieds-Noirs, les Stoney et les Peigan choisissent leur territoire immédiatement. Lorsque le commissaire Macleod demande à Red Crow où il veut sa réserve, le chef des Blood n'est pas intéressé. Autant la tribu des Blood que celle des Sarcis étaient d'accord avec l'idée de Crowfoot selon laquelle le fait de rassembler les trois tribus dans une réserve commune conforterait leur position en vue des négociations futures avec le gouvernement⁶². Hugh Dempsey écrit :

⁶⁰ Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

⁶¹ Copie du Traité N^o 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

⁶² *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 246 (pièce 9e de la CRI, p. 246).

[Traduction]

Red Crow a révélé ne pas comprendre clairement les aspects territoriaux du traité. L'idée de voir les Blood vivre dans une petite parcelle de prairie – selon le calcul de cinq personnes par mille carré – lui était totalement étrangère. Depuis des temps immémoriaux, les Blood allaient d'un endroit à l'autre, constamment à la recherche du bison, suivant les troupeaux errants. Pendant les mois chauds de l'été, les Indiens descendaient dans les plaines dénudées près de Sweetgrass Hills [...] les tempêtes hivernales les forçaient à se retrancher dans les vallées des rivières Belly, Oldman et Highwood [...]

Le mont Chief, ce sommet distinctif qui saillait de la Colonne vertébrale du Monde, se trouvait toujours à l'ouest d'où ils erraient, tandis que dans les plaines, les buttes Belly étaient un repère familier qui indiquait aux Blood qu'ils étaient chez eux⁶³.

Après la signature du traité, l'enregistrement et le paiement des annuités aux signataires et à leurs partisans ont duré plusieurs jours. Au total, le gouvernement a versé de l'argent aux dix chefs principaux, à 40 sous-chefs ou conseillers, et à 4 342 autres personnes, dont la somme s'établit à 52 954 \$⁶⁴.

Dans une lettre rédigée le 13 avril 1879, deux ans après la signature du Traité 7, Constantine Scollen, un missionnaire vivant dans la réserve des Pieds-Noirs, écrit au major A.G. Irvine de la PCNO, lui faisant part d'une conversation qu'il avait eue avec Crowfoot à propos de la signature du Traité 7. Dans sa lettre, Scollen écrit :

[Traduction]

Ces Indiens comprenaient-ils, ou comprennent-ils aujourd'hui, la vraie nature du traité qu'ils ont conclu avec le gouvernement en 1877? À cette question, je réponds sans hésiter non, et je suis prêt à étayer ce point de vue.

On peut se demander pourquoi les Indiens ont signé un traité s'ils n'en comprenaient pas la teneur. Cela s'explique par le fait qu'ils avaient toujours été bien traités par les autorités auparavant, et qu'ils ne voulaient pas les contrarier; ils se sont fiés aux actions passées même s'ils doutaient à bien des égards du sens du traité. De plus, ils ont subi d'importantes influences de toutes parts. Ils espéraient que le traité signifiait simplement qu'ils allaient recevoir beaucoup de nourriture et de vêtements,

⁶³ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 116 (pièce 9a de la CRI, p. 116).

⁶⁴ Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 29 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 328).

et plus particulièrement de la nourriture chaque fois qu'ils en auraient besoin; mais je le répète, ils n'étaient pas éclairés par une compréhension intuitive de ce que l'on attendait d'eux⁶⁵.

La lettre se poursuit :

[Traduction]

Qu'est-ce qui a fait en sorte que les Indiens ne comprennent pas le traité? La cause immédiate est le manque d'interprètes compétents, bien qu'on aurait pu leur en fournir [...] Les causes secondaires sont nombreuses. [...] Il est vrai de dire que Crowfoot, considéré hors de tout doute comme étant le chef principal des Plaines, semblait comprendre vaguement la signification du traité, comme le démontre son dernier discours. [...]

Tous les autres chefs ont suivi Crowfoot, et, en substance, leurs discours disaient qu'ils étaient en accord avec tous les propos que ce dernier avait formulés.

Le traité a été signé par la suite et, si vous vous souvenez bien, Crowfoot n'a pas voulu toucher à la plume. Cela me rappelle une conversation que j'ai eue avec lui l'automne dernier. Après le versement des paiements, mon compagnon et moi nous sommes déplacés avec le campement des Pieds-Noirs jusqu'à la fin du mois d'octobre. Crowfoot m'a demandé un jour ce que signifie le fait que les Indiens touchent la plume au moment du traité. Je lui ai expliqué que lorsqu'un marché est conclu, les parties visées établissent les modalités par écrit puis signent leurs noms afin de le rendre exécutoire et, comme le traité est un marché entre le gouvernement et les Indiens, et que ces derniers ne savent pas écrire, on leur demande de toucher la plume, ce qui est l'équivalent de leur faire signer leurs noms. « Ah! » a-t-il dit, « nous n'avons donc pas d'entente car je n'y ai pas touché »⁶⁶.

L'histoire orale de la tribu des Blood témoigne d'une interprétation claire et uniforme du Traité 7 en fonction des expériences passées en matière de traités et des contextes culturels. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf soutient vigoureusement qu'au cours des négociations du Traité 7 :

⁶⁵ Copie d'une lettre rédigée par Constantine Scollen, O.M.I., au major A.G. Irvine, commissaire adjoint, Police à cheval du Nord-Ouest, 13 avril 1879 (pièce 1h de la CRI, p. 2-3).

⁶⁶ Copie d'une lettre rédigée par Constantine Scollen, O.M.I., au major A.G. Irvine, commissaire adjoint, Police à cheval du Nord-Ouest, 13 avril 1879 (pièce 1h de la CRI, p. 3-4).

[Traduction]

Il n'y a pas eu de signature. Je ne veux jamais dire que nous avons signé le traité. Parce que quand j'étais jeune, tout ce que me racontaient de nombreuses personnes âgées, et je l'entendais encore tout récemment de la part de nos aînés nous ayant précédés dans la mort, c'est que nous avons conclu un traité. Lorsqu'ils parlent de 1877, ils disent toujours [passage en langue autochtone]. Je n'ai jamais entendu personne dire « lorsque nous avons signé le traité avec la Reine Victoria ». Ils disent toujours : « lorsque nous avons conclu le traité avec la Reine Victoria »⁶⁷.

L'ancienne Marie Louise Oka donne davantage de détails sur les événements de Blackfoot Crossing :

[Traduction]

Mu ka kin, Bob Tail Chief, qui était très jeune à l'époque du traité, il avait peut-être 12 ans, soutient avoir posé de nombreuses questions et avoir été présent aux négociations à Blackfoot Crossing. Il était si curieux qu'il s'est rendu sur place pour constater par lui-même ce qui se passait.

Il n'a vu personne chez les Pieds-Noirs avec une plume à la main. Il n'a jamais vu Red Crow toucher une plume. Il n'a jamais vu Red Crow toucher un morceau de papier. Les seules personnes qui avaient du papier étaient les hommes blancs qui étaient sur place. Jerry Potts, l'interprète, ne maîtrisait ni la langue des Pieds-Noirs ni l'anglais. Jerry Potts, dans ses interprétations, n'a jamais pleinement traduit les propos de Red Crow.

[...]

Les gens du gouvernement ont promis à Red Crow qu'ils prendraient soin des gens, qu'ils les prendraient dans les paumes de leurs mains et qu'ils pourvoiraient à tous leurs besoins. Ils ont dit qu'ils fourniraient des soins de santé, une éducation, des rations, et des paiements de 12 \$ en vertu du traité. Les 12 \$ ont été réduits à 5 \$. Aujourd'hui, les paiements versés en vertu du traité sont toujours de 5 \$. Ils devaient fournir des munitions pour la chasse. On a dit à Red Crow qu'on lui promettait tout cela, et il leur a dit qu'ils pourraient utiliser la terre, la surface, mais pas ce qui se trouvait en-dessous⁶⁸.

L'histoire orale de la tribu des Blood ne décrit pas Red Crow comme un observateur passif à Blackfoot Crossing. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf raconte l'histoire populaire des mesures prises par Red Crow pour faire connaître ses intentions aux commissaires chargés du Traité :

⁶⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 329, Louise Crop Eared Wolf).

⁶⁸ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 183, Mary Louise Oka).

[Traduction]

On m'a raconté ce qu'il a dit au moment du traité et à d'autres moments, il a fait en sorte que ce soit clair. Il a dit qu'il avait ramassé une poignée de terre dans une main et arraché de l'herbe de l'autre, et qu'il avait laissé retomber l'herbe. Il a dit qu'il partagerait la surface, l'herbe, avec les colons, les nouveaux arrivants. Mais la terre, a-t-il dit, nous ne vendrons jamais notre terre.

Les personnes âgées chez nous racontaient souvent des histoires, et j'ai souvent entendu cette phrase : *Mah tsi sta tapiska topa*; ces mots sont gravés dans ma tête et dans mon cœur. [...] Les personnes âgées disaient, elles disaient toujours « nous n'avons jamais vendu – nous n'avons rien vendu sous la terre, sous la surface »⁶⁹.

L'histoire orale des Blood indique clairement que la tribu comprenait le Traité 7, mais que cette compréhension était liée à sa propre notion de traité et à l'objet visé par ce processus. L'ancien Andrew Black Water explique la façon dont la tribu des Blood comprend le Traité 7, et ce à quoi elle a donné son accord :

[Traduction]

Par l'esprit et l'intention, le Traité 7 est un traité de paix. Nous allions déposer nos armes, vous savez, ensuite nous allions partager, occuper cette terre, et permettre aux gens de discuter. Notre peuple a clairement compris les dispositions du traité, à savoir que tout ce dont ils avaient besoin à l'époque allait leur être fourni, et ce tant et aussi longtemps que le soleil brillera dans le ciel, vous savez⁷⁰.

De nombreux anciens racontent que la génération moins âgée présente aux négociations du Traité 7 n'appuie pas l'idée de conclure un traité avec la Couronne. L'ancien Adam Delaney soutient :

[Traduction]

Lorsque la plus jeune génération a appris que deux chefs, Red Crow et Crowfoot, allaient conclure un traité avec le gouvernement, pour la plupart (passage incompréhensible). Ils étaient simplement, vous savez, énervés. Ils ne voulaient pas conclure de traité. *In es tsi sini*, ils étaient prêts à se battre pour ce qui leur appartenait.

⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 349, Louise Crop Eared Wolf).

⁷⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 104, Andrew Black Water).

Mais le respect... Un homme se levait, se retournait puis parlait aux plus jeunes. Oh, vous savez, il est à peu près temps d'arrêter de nous battre. Et il en était ainsi⁷¹.

L'ancien Pete Standing Alone poursuit :

[Traduction]

Les jeunes hommes, ils n'étaient pas prêts à conclure un traité. Ils étaient prêts à se battre. Mais Red Crow et les autres chefs les en ont empêchés. J'imagine qu'une des raisons était qu'ils avaient beaucoup de respect pour leurs dirigeants. Et j'ai entendu dire qu'ils n'allaient pas déposer leurs armes simplement parce que le gouvernement leur demandait de le faire⁷².

Le Traité 7 est confirmé par décret le 6 février 1878⁷³.

LIEU DE RÉSIDENCE DE RED CROW ET DE SES PARTISANS, 1877-1880

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow lève le camp à Blackfoot Crossing et rentre chez lui tout de suite après la conclusion du Traité 7. L'ancienne Rosie Day Rider soutient que [T] « il est retourné là où il avait été élevé, où il avait vécu, à l'endroit qu'il aimait. [...] il s'est rendu là où il était né, c'est-à-dire aux buttes Belly⁷⁴. » L'ancien Stephen Fox explique qu'après le traité, les nations de la Confédération avaient dit

[Traduction]

qu'elles retournaient dans leur territoire. Les Peigan ont également indiqué qu'ils retournaient aux collines Porcupine après que Red Crow eut déclaré « s'ils sont nés aux buttes Belly, ils peuvent me dire où vivre, mais je retourne chez moi aux buttes Belly⁷⁵. »

⁷¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 235, Adam Delaney).

⁷² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 293, Pete Standing Alone).

⁷³ Décret C.P. 400, 6 février 1878, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, série 1, vol. 154, 6 février 1878 (pièce 2o de la CRI, p. 49-51).

⁷⁴ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210 et 219, Rosie Day Rider).

⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 434, Stephen Fox).

L'histoire orale se rapportant à cet événement le confirme : Red Crow est retourné chez lui dans la région des buttes Belly.

Hugh Dempsey rapporte qu'au terme des pourparlers tenus à Blackfoot Crossing, Red Crow mène sa bande en direction nord-ouest jusqu'aux collines du Cyprès, à la recherche des derniers troupeaux de bisons en sol canadien⁷⁶. L'été suivant, en 1878, Red Crow et ses partisans rencontrent les commissaires à Fort Kipp à l'occasion du versement des paiements prévus au traité. Red Crow indique aux commissaires qu'il ne souhaite pas s'établir à Bow River; il préférerait plutôt installer sa réserve aux abords de la rivière Belly, dans un secteur considéré par lui et par ses partisans comme faisant partie du territoire traditionnel de la tribu⁷⁷. Après le paiement des annuités, certains membres de la tribu des Blood traquent le bison jusqu'à Bear Paw Mountain au Montana, tandis que d'autres, y compris Red Crow, retournent aux collines du Cyprès⁷⁸. Plutôt que de passer l'hiver de 1878 aux collines du Cyprès, Red Crow et ses partisans se rendent à leur camp d'hiver à l'embouchure de la rivière Red Deer, où il y a suffisamment de bisons pour assurer leur subsistance⁷⁹. Le printemps suivant, Red Crow et ses partisans se rendent à Fort Walsh, du côté est des collines du Cyprès, et y passent l'été. Lorsqu'il apprend que de grands troupeaux de bisons errent de l'autre côté de la frontière internationale, Red Crow suit d'autres bandes jusqu'au Montana, s'établissant près des « petites Rocheuses » (Little Rocky Mountains) pour l'hiver 1879⁸⁰.

⁷⁶ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 120 (pièce 9a de la CRI, p. 120).

⁷⁷ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 122 (pièce 9a de la CRI, p. 122).

⁷⁸ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 123 (pièce 9a de la CRI, p. 123).

⁷⁹ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 124 (pièce 9a de la CRI, p. 124).

⁸⁰ Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 124 (pièce 9a de la CRI, p. 124).

ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE BOW RIVER, SEPTEMBRE 1878

En septembre 1878, l'arpenteur des terres fédérales William Ogilvie entreprend l'arpentage de la réserve de Bow River, au profit des Pieds-Noirs, des Blood et des Sarcis. Ogilvie rapporte s'être entretenu avec Crowfoot, chef des Pieds-Noirs, et avoir établi les limites de la réserve, auxquelles Crowfoot donne son accord⁸¹. La réserve, d'une superficie de 117,9864 milles carrés ou 75 511,32 acres, est donc suffisamment grande pour accueillir quelque 590 personnes⁸². Ogilvie termine son arpentage avant la fin du mois d'octobre. Un plan est présenté, mais ce dernier ne couvre que la portion nord de la réserve aux abords de la rivière Bow⁸³. Toutefois, il n'existe aucune preuve indiquant que l'arpentage d'Ogilvie a été confirmé, ou que d'autres travaux d'arpentage ont été menés en ce qui a trait à la réserve commune⁸⁴.

L'ACCORD D'ÉCHANGE DE 1880

Red Crow n'est pas intéressé à s'établir dans la réserve de Bow River à Blackfoot Crossing. L'histoire orale indique que la tribu des Blood n'a jamais eu l'intention de s'établir dans la réserve de Bow River. L'ancien Adam Delaney explique pourquoi :

[Traduction]

Si la rivière Bow – une des choses importantes pour nous à l'époque, vous savez, pour le bois à brûler. Et de l'autre côté, la terre n'est pas aussi bonne que dans ce secteur, une partie à tout le moins.

D'accord, la principale partie de la réserve dans ce secteur est, comme je l'indiquais précédemment, importante du point de vue de notre culture, principalement

⁸¹ W.M. Ogilvie, arpenteur des terres fédérales, au ministre de l'Intérieur, 31 mai 1879, Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), carnet de terrain 803, p. 97-98 (pièce 7d de la CRI, p. 51).

⁸² « Treaty No. 7 Blackfoot Reserve Chief Crowfoot Band shewing that portion of Reserve above Blackfoot Crossing, Bow River N.W.T. », William Ogilvie, arpenteur, signé le 30 mai 1879, Registre des terres indiennes du MAINC, plan 1137 (pièce 2o de la CRI, carte NM-22). Ce calcul est fondé sur 128 acres par personne, comme le prévoit le Traité 7.

⁸³ « Treaty No. 7 Blackfoot Reserve Chief Crowfoot Band shewing that portion of Reserve above Blackfoot Crossing, Bow River N.W.T. », William Ogilvie, arpenteur, signé le 30 mai 1879, Registre des terres indiennes du MAINC, plan 1137 (pièce 2o de la CRI, carte NM-22).

⁸⁴ Joan Holmes, « Kainaiwa/Blood Tribe Big Claim Report on Additional Research », produit à l'intention de la tribu des Blood/Kainaiwa, novembre 2004 (pièce 2o de la CRI, p. 4).

de notre religion. Comme je l'ai dit plus tôt, tout se trouve dans ce secteur. Tout est ici, à l'est des Rocheuses. Il s'agit de la chose la plus importante dans notre culture, notre religion. Nous la trouvons dans ce secteur, d'accord? Les calumets que nous fabriquons, nous les trouvons là, aussi. Les choses avec lesquelles nous nous peignons, nous les trouvons là, aussi. Et ce dont vous parlez, les pins, les pins odorants, ils se trouvent tous dans ce secteur. Et notre tabac, aussi, par exemple, nous le prenons dans les montagnes. Et il y a aussi beaucoup d'herbes, pas seulement celles que nous utilisons à des fins médicales; on les trouve dans ce secteur aussi, vous savez. [...] Alors, en d'autres mots, nous n'avons pas à faire 200, 300, 400 milles pour trouver ce que nous cherchons, vous savez? Nous avons tout dans ce secteur⁸⁵.

De plus, l'histoire orale des Blood ne reconnaît nulle part qu'à la suite du Traité 7, la tribu avait des terres à la rivière Bow. Lorsqu'on lui demande si des membres de la tribu des Blood sont restés et se sont établis à Blackfoot Crossing après le Traité 7, l'ancien Andrew Black Water répond : [T] « Pas à ma connaissance. En gros, les gens voulaient rentrer chez eux, et c'est ce qu'ils ont tous fait. Bien sûr, certaines personnes sont peut-être restées dans les environs pour rendre visite aux membres de leur famille à Siksika. [...] Non, non. Pas pour s'y établir⁸⁶. »

Parlant des terres visées par les revendications regroupées en général, l'ancienne Louise Crop Eared Wolf évoque le fait que Red Crow préfère les terres visées par les revendications regroupées à celles offertes aux abords de la rivière Bow. Elle donne également une idée de l'endroit où Red Crow aurait choisi sa réserve.

[Traduction]

Selon ce que j'ai entendu, les Blood se sont fait donner une bande de terre quelque part près des bad-lands ou dans la région de Drumheller. Oui, une bande de terre qui s'étendait à l'est jusqu'à la frontière de la Saskatchewan, un territoire que Red Crow ne voulait jamais quitter qui se situe entre le mont Chief, les montagnes et les buttes Belly. C'est là que se trouvait son territoire principal. Il voulait y rester avec son peuple parce que ses ancêtres y étaient enterrés, et c'était son – notre territoire spécial⁸⁷.

⁸⁵ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 256, Adam Delaney).

⁸⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 143-144, Andrew Black Water).

⁸⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 348, Louise Crop Eared Wolf).

En 1879, les membres de la tribu des Blood expriment leur insatisfaction à l'égard de la réserve de Bow River au commissaire des Indiens Edgar Dewdney. Dewdney rapporte que la tribu des Blood :

[Traduction]

souhaite avoir une réserve distincte de celles des autres Indiens de la nation des Pieds-Noirs et m'a présenté une demande officielle en ce sens à l'occasion d'un entretien avec la tribu il y a environ deux mois. « Mekasto », le chef principal, a parlé en premier, puis « Running Rabbit » et tous les sous-chefs ont exprimé les uns après les autres la même opinion. Ils ont indiqué être tous du même avis. Ils voulaient leur réserve aux environs de Fort Kipp, où vivent selon eux la plupart de leurs Indiens, et où reposent les os de leurs ancêtres. Après que je leur eus dit que je n'étais pas investi du pouvoir de modifier le traité auquel ils avaient donné leur accord, ils ont demandé que je fasse part de leurs volontés au gouvernement lorsque je me rendrais à Ottawa⁸⁸.

Le gouvernement accède à la demande et adopte le décret 565 le 26 mars 1880, autorisant :

[Traduction]

Monsieur E. Dewdney, commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, ainsi que le lieutenant-colonel Macleod, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, à participer à un conseil de la nation des Pieds-Noirs [...] convoqué par M. Dewdney aux fins proposées; et à présenter à la nation une proposition selon laquelle cette dernière céderait une partie de la réserve lui ayant été attribuée en vertu du Traité, d'une superficie correspondant à la part que l'on attribuerait à la bande des Blood si cette bande avait choisi de s'établir dans ladite réserve, en vue de la création d'une réserve à l'intention de la bande des Blood aux environs de Fort Kipp, conformément à leurs volontés. Si les Indiens acceptent la proposition, les messieurs susmentionnés doivent consigner la cession en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages, 1876* à cet égard⁸⁹.

Une cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est apparemment obtenue le 25 septembre 1880. Le document de cession indique :

⁸⁸ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., ministère des Affaires indiennes (MAI), à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), 15 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1 1, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 96-99).

⁸⁹ Décret C.P. 565, 26 mars 1880, BAC, RG 2(1), vol. 389, 26 mars 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).

[Traduction]

Attendu qu'un traité a été fait et conclu le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires, l'honorable David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, et James Farquharson Macleod, CMG, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et les tribus des Pieds-Noirs, des Blood, des Peigan, des Sarcis, des Stoney et d'autres tribus, d'autre part.

Et attendu qu'il a été convenu dans ledit traité que la réserve des bandes d'Indiens Pieds-Noirs, Blood et Sarcis se composera d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, situé à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud, je, « Mekasto » ou « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, pour le compte des Indiens Blood visés par le Traité et avec leur consentement, cède par la présente tous nos droits, titres et privilèges quelconques aux terres prévues dans ledit Traité, étant entendu que le gouvernement nous attribuera une réserve sur la rivière Belly aux environs de l'embouchure de la rivière Kootenay⁹⁰.

Il n'existe aucune preuve permettant d'établir qu'une assemblée portant sur la cession a eu lieu, ni que la majorité des hommes de la tribu des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus a sanctionné la cession au moyen d'un vote, comme l'exigeait l'*Acte des Sauvages* de 1876, en vigueur au moment de la cession. Selon l'*Acte des Sauvages, 1876* :

26. Nulle cession d'une réserve ou partie de réserve à l'usage des Sauvages ou d'une bande, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire si elle n'est faite aux conditions suivantes : –

1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé;
2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comté ou de

⁹⁰ Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167). La rivière Kootenay s'appelle maintenant officiellement la rivière Waterton.

district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté, et lorsque la ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse⁹¹.

L'histoire orale de la tribu des Blood ne fait aucunement mention d'une assemblée ou d'un vote de ce genre. Les anciens soutiennent fermement qu'un événement de cette nature serait allé à l'encontre de leurs traditions et aurait été inusité à un point tel qu'on l'aurait relaté par la suite. L'ancien Frank Weasel Head dit que son grand-père ne se serait pas retenu de raconter une telle histoire : [T] « Il était au courant des choses, et il était au Traité 7. Il aurait parlé d'un vote ayant eu lieu à l'époque de Red Crow. Autant que je sache, ces personnes n'ont jamais parlé d'un vote ayant eu lieu à l'époque de Red Crow⁹². » L'ancienne Louise Crop Eared Wolf déclare : [T] « Notre peuple ne connaissait rien au principe du vote, et nos gens n'avaient pas le droit de voter. Une fois seulement – on a forcé certaines personnes de notre tribu à voter, pour vendre la terre qui constitue la partie nord de notre réserve⁹³. » L'ancien Andrew Black Water ajoute :

[Traduction]

Je n'ai jamais vraiment entendu parler... d'un événement de ce genre, mais je me suis toujours interrogé à ce sujet. Si une rencontre comme celle dont vous parlez a eu lieu, alors ma question est « Comment en sont-ils arrivés à un consensus? », car je n'ai jamais rien entendu à ce propos [...]

[...] il doit exister un processus quelconque leur permettant d'en arriver à un consensus. Cela a toujours été un aspect très très important de nos coutumes. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, il faut toujours tenter d'en arriver à un consensus. Ainsi, la décision appartient à tous, tout le monde est responsable de la décision. Nous souscrivons fermement à ce principe⁹⁴.

⁹¹ *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18, par. 26(1) et 26(2) (pièce 6a de la CRI, p. 9).

⁹² Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 461, Frank Weasel Head). Voir également Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 294, Pete Standing Alone; p. 168, Rosie Red Crow).

⁹³ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 354, Louise Crop Eared Wolf).

⁹⁴ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 117, Andrew Black Water).

SÉLECTION DES TERRES DE LA RÉSERVE DES BLOOD

Plus tard en 1880, la cession requise apparemment obtenue, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod, N.T. MacLeod fils, le père Lacombe, Jerry Potts et Fred Pope se rendent dans le secteur où Red Crow souhaite établir la réserve⁹⁵. N.T. MacLeod fils relate l'événement :

[Traduction]

J'ai suivi jusqu'à l'endroit où Red Crow était assis sur le bord du haut rivage en face des buttes Belly. Voici ce qu'il a dit, selon l'interprétation de Jerry [Potts] :

« Voilà où je souhaite vivre le reste de ma vie et mourir⁹⁶. »

On ne peut déterminer clairement sur quel haut rivage Red Crow était assis; il aurait tout aussi bien pu être assis sur le rivage de la rivière Belly que sur celui de la rivière Kootenay.

En octobre 1880, l'agent des Indiens MacLeod signale au commissaire des Indiens Dewdney qu'il n'est pas d'accord avec l'emplacement choisi par Red Crow.

[Traduction]

Je me suis rendu... accompagné par « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, dans le but de choisir un emplacement pour leur réserve. Je me suis rendu à la jonction des rivières Kootenay et Belly, où j'ai trouvé une grande terre, dont la partie supérieure est occupée par le ranch de M. Fred Wachter; en aval se trouve un petit ranch appartenant à un homme du nom de Murray, et la partie restante se compose principalement de gravier et de sable, avec très peu de terre; le secteur avait été inondé pendant les crues de l'été, et on n'y trouve pas beaucoup de bois de charpente. Il s'agit de la terre où « Red Crow » souhaitait à un moment s'établir, mais que j'estimais inadéquate⁹⁷.

⁹⁵ La réserve de la tribu des Blood est parfois appelée Kainai ou Kainaiwa.

⁹⁶ Coupure de presse, N.T. MacLeod, vers 1880, dans les archives de Glenbow, documents de J. Higinbotham, M517, album, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

⁹⁷ N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

L'agent des Indiens MacLeod indique également que 300 membres de la tribu des Blood vivent déjà dans le secteur et apportent des améliorations aux terres⁹⁸, mais la lettre ne précise pas l'emplacement exact de ces améliorations.

L'agent des Indiens MacLeod établit les limites nord, est et ouest actuelles de la réserve et rend compte de son choix au commissaire des Indiens Dewdney en 1880 :

Lors de votre visite aux sauvages de ce traité, au mois de septembre, vous avez décidé, après en avoir conféré avec le principal chef, Corbeau-Rouge, que ce dernier choisirait un endroit sur la rivière du Ventre et s'y établirait avec son peuple, en attendant que vous puissiez faire déterminer définitivement leur réserve. Afin d'accomplir vos instructions, je me rendis à l'endroit que me désigna le chef, et je choisais des terrains convenables sur le côté sud de la rivière du Ventre et près de l'embranchement est du Kootenai⁹⁹.

Plus tard en 1880, MacLeod note dans une lettre que les Blood se sont établis « sur leur réserve, à la jonction des rivières du Ventre et Kootenay »¹⁰⁰. Dans son rapport annuel pour l'année 1881, le commissaire des Indiens Dewdney souligne qu'au moment de l'accord :

j'informai le chef des Gens du Sang que s'il voulait m'abandonner tous ses droits à la réserve située à la Traverse des Pieds-Noirs, à la condition que le gouvernement lui en donne une autre à l'endroit qu'il indiquerait, je le ferais accompagner, lui et sa bande, à l'endroit qu'il choisirait, par un instructeur, et que l'on pourrait y construire

⁹⁸ N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 172-173).

⁹⁹ N.T. MacLeod, agent des Indiens, Traité 7, Bureau de l'agent des Indiens, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 29 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 95-101 (pièce 1a de la CRI, p. 181). Les descriptions géographiques de la réserve varient d'un document à l'autre. Dans certains documents, elle est décrite comme se trouvant du côté sud de la rivière Belly, tandis que d'autres documents la décrivent comme se trouvant à l'est de la rivière Belly. Quoi qu'il en soit, la réserve est délimitée du côté est par la rivière Belly.

¹⁰⁰ N.T. MacLeod, agent des Indiens, Fort Macleod, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 85-87 (pièce 1a de la CRI, p. 177-179).

des maisons et préparer la terre pour la prochaine saison; et que je recommanderais, à mon retour, au gouvernement de leur donner une réserve à cet endroit¹⁰¹.

En mai 1881, la réserve est décrite comme étant « située sur le côté est de la rivière du Ventre, près de son confluent avec la Kootanie »¹⁰². En septembre 1881, la Confédération des Pieds-Noirs rencontre le gouverneur général, le marquis de Lorne, pendant qu'il visite le secteur¹⁰³. Les détails exacts de cette rencontre ne sont pas connus; toutefois, il a été rapporté que la Confédération, plus particulièrement la tribu des Blood, a profité de l'occasion pour présenter une liste de doléances au gouverneur général en ce qui a trait à la sélection des terres de réserve. Dans une lettre publiée dans la *Fort Macleod Gazette*, un auteur anonyme se servant du pseudonyme « Gambler No. 1 » rapporte que :

[Traduction]

l'an dernier, en 1881, les Blood sont allés collectivement présenter leurs doléances au gouverneur général, Lord Lorne. Je ne suis pas en mesure de dire ce que Son Excellence leur a dit, on me l'a raconté. Les Blood voulaient les terres situées à Stand Off, où ils pouvaient s'adonner à la culture du sol et à l'élevage; ils y sont retournés pensant que le gouverneur les leur avait accordées, et, par conséquent, ont entrepris des travaux de construction sur les terres en question. Par la suite, M. Dewdney, par l'entremise de ses agents, a informé les Indiens du fait que leur réserve s'étendait 17 milles en amont et 17 milles en aval du côté sud de la rivière Belly, ce qui semblait les satisfaire, car ils se sont tous déplacés de l'autre côté de la rivière et ont démantelé les bâtiments érigés sur les terres à Stand Off¹⁰⁴.

¹⁰¹ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 31 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 80 (pièce 1a de la CRI, p. 189-190).

¹⁰² Auteur inconnu à destinataire inconnu, 30 mai 1881, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. xxv-xxvi (pièce 1a de la CRI, p. 225).

¹⁰³ « The Governor General of Canada's Tour », article paru dans le journal *The Times* de Londres, 26 septembre 1881; archives de Glenbow, M314 (pièce 1a de la CRI, p. 253).

¹⁰⁴ Coupure de presse, Gambler No. 1, *Fort Macleod Gazette*, 8 juillet 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

En 1882, le commissaire des Indiens Dewdney rapporte que [T] « les Indiens de la tribu des Blood se sont toujours opposés à partager leur réserve avec les Pieds-Noirs¹⁰⁵. »

CALCUL DE LA POPULATION DE LA TRIBU DES BLOOD

Comme la tribu des Blood n'est pas encore établie dans sa réserve, le ministère de l'Intérieur et, par après, le ministère des Affaires indiennes, éprouvent certaines difficultés à calculer sa population. Ces difficultés se poursuivent jusqu'en 1884¹⁰⁶. Le ministère des Affaires indiennes doit s'acquitter de l'obligation de payer des annuités et de distribuer des rations alimentaires à une population qui fluctue de façon imprévisible, tout en assurant le maintien de sa politique d'efficience économique. Par conséquent, des efforts sont déployés afin de vérifier les noms des membres de la tribu des Blood qui figurent dans la liste de distribution alimentaire et dans la liste de bénéficiaires.

Le commissaire des Indiens Dewdney, lorsqu'il est nommé au poste en mai 1879, reçoit les consignes suivantes du ministère de l'Intérieur :

[Traduction]

appliquer les mesures économiques les plus strictes tout en assurant l'administration efficiente des dossiers dont vous êtes responsable. Il vous sera quand même possible d'exercer une supervision spéciale à l'égard des dépenses liées aux organismes agricoles proposés¹⁰⁷.

Une des premières mesures adoptées par Dewdney en 1879 en qualité de commissaire des Indiens consiste à intervenir dans la distribution des rations aux Pieds-Noirs et aux Sarcis, qu'il juge

¹⁰⁵ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, au ministre de l'Intérieur, Ottawa, 28 février 1882, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 750 (pièce 1a de la CRI, p. 361).

¹⁰⁶ William Pocklington, agent des Indiens, Traité 7, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), 20 septembre 1884, BAC, RG 10, vol. 1552, p. 55-59; BAC, RG 10, vol. 3698, dossier 16106 (pièce 1a de la CRI, p. 1237).

¹⁰⁷ J.S. Dennis, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 30 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3635, dossier 6567 (pièce 1a de la CRI, p. 74).

excessives¹⁰⁸. Dans son rapport daté du 2 janvier 1880, Dewdney relate la teneur de ses déclarations aux Pieds-Noirs et aux Sarcis :

Je leur déclarai que je ne pourrais pas les nourrir plus longtemps à cet endroit, mais que s'ils se rendaient à la traverse des Pieds-Noirs, s'y choisissaient un morceau de terre et aidaient mes hommes à faire de la clôture, etc., je nourrirais les malades et ceux qui travailleraient.

Ils refusèrent...¹⁰⁹

Confronté aux coûts associés au fait d'avoir à nourrir quotidiennement une population d'une telle envergure, le Ministère veut se tenir à l'affût de toute réclamation frauduleuse présentée par les Premières Nations dans le cadre de son régime de distribution de rations et de versement d'annuités. Dewdney transmet des consignes au colonel Macleod de la Police à cheval du Nord-Ouest sur la façon dont il devrait procéder à la distribution des rations à la tribu des Blood. Dans son rapport du 2 janvier 1880, Dewdney indique que :

Le colonel MacLeod était très désireux de recevoir des instructions spéciales sur les provisions à fournir aux Sauvages. Il dit qu'il s'attendait à la visite prochaine de 2,000 Sauvages du Sang à Fort MacLeod [...] [...]

J'étais prêt, dans ces circonstances, à prendre ma part de responsabilité de la distribution des vivres, mais je ne me sentais pas disposé à autoriser aucune ration fixe, et je lui déclarai que les officiers du poste devaient se laisser guider par les circonstances, et prendre toutes les précautions nécessaires pour économiser et voir à ne s'en pas laisser imposer par les Sauvages.

Il me parut que les officiers des différents postes avaient contracté l'habitude depuis quelque temps de distribuer plus ou moins de provisions aux Sauvages, de sorte que ces derniers croyaient qu'ils n'avaient d'autre chose à faire que d'aller au fort et y mendier pour obtenir ce qu'ils voulaient.

¹⁰⁸ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

¹⁰⁹ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

Il devint ainsi difficile de leur refuser des vivres, mais je crois que dans certaines occasions on en a imposé au gouvernement¹¹⁰.

En 1880, selon la liste de bénéficiaires, la population de la tribu des Blood se chiffre à 1 039 personnes. Les commentaires indiquent que la majorité de la tribu se trouvait au sud de la frontière internationale au cours de la période de versement des annuités du 26 au 30 juillet 1880 à Fort Macleod¹¹¹. D'après les données consignées par le missionnaire Samuel Trivett, la population totale de la tribu des Blood se chiffre à 3 400 personnes, dont seulement 800 vivent du côté canadien de la frontière internationale¹¹².

Dewdney propose également un nouveau système de distribution des rations alimentaires. Il souhaite lier le versement des annuités et la distribution des rations au moyen d'un système de coupons. Les personnes à qui serait versée une annuité recevraient un coupon leur donnant droit à des rations. Les rations ne seraient pas distribuées aux personnes ne présentant pas de coupon. Étant donné que le gouvernement n'avait comme obligation de nourrir que les Premières Nations recevant des annuités, ce système de coupons avait pour objet de contrôler la distribution des rations¹¹³. Le registre documentaire n'indique pas si la proposition de Dewdney a officiellement été adoptée ni à quel moment; toutefois, certaines preuves documentaires portent à croire que les personnes visées par le Traité 7 se sont vu remettre un coupon pour prouver leur admissibilité aux annuités, puis un coupon distinct faisant foi de leur admissibilité aux rations¹¹⁴.

¹¹⁰ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

¹¹¹ Liste de bénéficiaires pour 1880, 26-30 juillet 1880, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1881, BAC, RG 10, vol. 9414 (pièce 1g de la CRI).

¹¹² Lettre de Samuel Trivett, missionnaire, à un destinataire inconnu, BAC, MG 17, B2, C.1/0, N° 10 (pièce 1a de la CRI, p. 184).

¹¹³ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

¹¹⁴ C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Ottawa, 22 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3574, dossier 167 (pièce 1a de la CRI, p. 350); C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 168-178

En 1881, le nombre de membres de la tribu des Blood recevant des rations s'établit à 3 146¹¹⁵.

De plus,

l'instructeur [était] en proie à de graves difficultés, à cause du grand nombre de sauvages qui étaient arrivés depuis quelques jours de l'autre côté de la frontière. Le nombre de ses sauvages augmenta en peu de semaines de 800 à 3,330¹¹⁶.

En octobre 1881, l'agent des Indiens N.T. MacLeod consigne une population de [T] « 3 640 Indiens dans la réserve des Blood »¹¹⁷. La liste de bénéficiaires pour 1881 indique que 3 561 personnes ont reçu des annuités à l'occasion des paiements versés le 10 août et le 6 octobre 1881¹¹⁸.

Dès janvier 1882, il apparaît clairement aux fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes que le « système de coupons » n'était pas efficace du point de vue de la distribution des rations ou du versement d'annuités dans le territoire visé par le Traité 7. L'agent des Indiens C.E. Denny rapporte ce qui suit à ce sujet :

[Traduction]

Il semblerait que de nombreux problèmes surviennent à la Traverse en raison des différences qui existent entre le coupon de rations détenu par les Indiens et le coupon leur ayant été remis en vertu du Traité. Il semblerait que bon nombre d'entre eux reçoivent des paiements pour un nombre supérieur de personnes que celui qui compose véritablement leur famille, et comme leur coupon de rations n'indique que le nombre réel de membres de leur famille, ils s'estiment lésés. Si vous me le permettez, je pourrais procéder à la collecte de tous les coupons leur ayant été remis

(pièce 1a de la CRI, p. 561).

¹¹⁵ N.T. MacLeod, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, xxiv-xxv (pièce 1a de la CRI, p. 225); T.P. Wadsworth, inspecteur des fermes et des agences indiennes, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 123 (pièce 1a de la CRI, p. 283).

¹¹⁶ N.T. MacLeod, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. xxvi-xxvii (pièce 1a de la CRI, p. 229).

¹¹⁷ N.T. MacLeod, agent des Indiens, « Statement of Number of Indian Reserves in Treaty 7 » (nombre de réserves indiennes prévues en vertu du Traité 7), BAC, RG 10, vol. 1549, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 271).

¹¹⁸ Liste de bénéficiaires pour 1881, 26-30 juillet 1881, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1881, BAC, RG 10, vol. 9415 (pièce 1g de la CRI, p. 125).

en vertu du Traité puis leur distribuer de nouveaux coupons indiquant le nombre réel de membres de leurs familles. Cette démarche sera un peu longue et, lorsque j'aurai le temps, je m'acquitterai moi-même de la tâche¹¹⁹.

Le Ministère continue de distribuer des rations alimentaires et de verser des annuités à la tribu des Blood en dépit des problèmes associés au calcul de la population réelle. Le Ministère continue également de réduire les quantités d'aliments distribués à la tribu. L'inspecteur des fermes et des agences indiennes, T.P. Wadsworth, relate :

[Traduction]

Je suis revenu en ces lieux après avoir procédé l'avant-veille à l'inspection de la réserve des Blood. Au cours de ma visite, je me suis rappelé qu'à l'occasion de ma première visite dans cette réserve il y a un an, j'ai établi la ration de farine à une demi-livre par personne. Les besoins des Indiens sont comblés dans la même mesure actuellement qu'ils l'étaient lorsqu'ils recevaient une livre de farine, bien que l'agent était d'avis à l'époque qu'une telle réduction des quantités poserait problème. Étant donné que mes actions ont permis au Ministère de faire de grandes économies, j'estime que me vient le mérite d'une augmentation de salaire. Soyez assuré que je comprends que mes fonctions exigent que je veille à la réduction des dépenses, mais je suis d'avis que ce qui distingue un homme d'un autre est sa capacité d'imposer des réductions sans nuire au service, et je suis également d'avis qu'il est tout à mon honneur d'avoir été le premier à imaginer exactement où et quand le faire. Permettez-moi d'espérer, Monsieur, que vous ne passerez pas outre à mes demandes de promotion et d'augmentation de salaire¹²⁰.

En août 1882, Wadsworth réorganise l'administration de l'agence du Traité 7, nommant l'agent des Indiens Denny unique responsable [T] « des Blood, des Peigan et de la ferme d'approvisionnement de Pincher Creek »¹²¹. Wadsworth transmet les consignes suivantes à Denny :

¹¹⁹ C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Ottawa, 22 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3574, dossier 167 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

¹²⁰ T.P. Wadsworth, inspecteur des fermes et des agences indiennes, ferme d'approvisionnement de Pincher Creek, MAI, Pincher Creek, à L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, 13 juin 1882, MAINC, dossier B8260-157, vol. 2d (pièce 1a de la CRI, p. 396-397).

¹²¹ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes et surintendant des fermes, Fort Macleod, T.N.-O., à C.E. Denny, agent des Indiens, Fort Macleod, T.N.-O., 5 août 1882, BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 484-485).

[Traduction]

Vous aurez également le loisir de porter à l'Agence toute l'attention personnelle dont elle a, selon mes propres observations, malheureusement besoin. Je dois particulièrement insister sur la très grande importance d'assister, le plus souvent possible, aux activités d'abattage, de réception et de distribution du boeuf destiné aux Indiens dans les réserves des Blood et des Peigan; j'ai déjà donné la même consigne à M. Pocklington pour les Pieds-Noirs, les Sarcis et les Stoney. Veuillez noter que le Ministère s'attendra à ce que vous vous acquittiez de ces tâches, étant donné que les activités susmentionnées représentent la plus grande dépense liée au présent Traité.

[...]

Le système de distribution de rations a été appliqué sans trop d'égards à presque tous les endroits visés par le présent Traité; la situation pourrait être attribuable en partie à des balances en mauvais état mais, comme nous disposons maintenant de balances en bon état, je me fie à vous pour voir à ce que les Indiens reçoivent leur pleine ration d'une demi-livre de farine et d'une livre de viande par personne. Il faut informer le responsable de la distribution des rations du fait que chaque livre de provisions dont il fera la distribution doit être immédiatement consignée dans ses registres et, s'il s'agit d'une ration supplémentaire, qu'il doit noter la véritable raison pour laquelle cette ration a été distribuée. Le système a permis l'économie de rations de boeuf et de farine, mais également la distribution sans justification des quantités regagnées, sans que ces dernières ne soient notées, étant donné que ces quantités sont déjà comprises dans les données consignées pour les rations quotidiennes¹²².

L'inspecteur Wadsworth signale son mécontentement à l'égard de la distribution des rations en vertu du Traité 7 dans un autre rapport, en août 1882 :

[Traduction]

Vous comprendrez sans doute à la lecture de mes lettres que je suis très irrité par la conduite de M. Denny [...]

Bien que 200 Indiens visitaient Fort Macleod, la liste des rations a très peu été réduite, étant donné qu'ils avaient oublié leurs coupons de rations, et étant donné, je présume, que M. Denny a nourri ces Indiens, le gouvernement se trouve à avoir distribué les rations en double¹²³.

¹²² T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes et surintendant des fermes, Fort Macleod, T.N.-O., à C.E. Denny, agent des Indiens, Fort Macleod, T.N.-O., 5 août 1882, BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 484-486).

¹²³ T.P. Wadsworth à un destinataire inconnu [vers le 31 août 1882], BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 506-507).

En septembre 1882, le commissaire adjoint des Indiens, E.T. Galt, transmet les consignes suivantes à l'agent Denny :

Distribution des rations aux Indiens dans les réserves :

La ration quotidienne distribuée aux Indiens démunis qui vivent dans leurs réserves ne doit pas dépasser une livre de boeuf et une demi-livre de farine et, lorsque ces Indiens ont cultivé des légumes, la ration de farine doit être réduite autant que possible. Des rations supplémentaires ne devraient être distribuées que pour des travaux liés à l'exploitation des agences agricoles respectives, ou dans des situations liées à la gestion de l'agence indienne; dans ces seules situations, pourra-t-on distribuer du boeuf et de la farine. Si le chef principal reçoit déjà des rations supplémentaires, il est possible de continuer d'appliquer cette pratique. Lorsqu'on sait que des Indiens se trouvent à l'extérieur de leurs réserves, la ration distribuée aux parties les représentant doit être réduite dans une mesure correspondante. Les Indiens devraient être tenus de présenter leurs coupons de rations avant que les aliments ne leur soient distribués¹²⁴.

Après le versement des annuités dans la réserve des Blood le 25 septembre 1882, l'agent des Indiens Denny rapporte : « Il a été fait une réduction comparativement au montant du paiement de l'année dernière, car on a découvert plusieurs billets en double. [...] J'ai fait donner de nouveaux billets de rations, lesquels correspondaient aux billets de paiement¹²⁵. »

Le Ministère continue de travailler à réduire les rations et à mettre un frein à ce qu'il perçoit comme étant des réclamations frauduleuses. Le 5 octobre 1882, le commissaire adjoint des Indiens Galt écrit :

[Traduction]

Distribution d'aliments.

La liste des bénéficiaires de rations associée au présent Traité comporte 7 850 noms d'Indiens, à qui on distribue une ration quotidienne d'une livre de boeuf et d'une demi-livre de farine, ce qui coûte quelque 981 \$ par jour au gouvernement. Il est prévu, toutefois, que les cultures plantées par les Indiens permettront cette année de

¹²⁴ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, MAI, Fort [Macleod], Alberta, à C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort [Macleod], Alberta, 30 septembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 517-522).

¹²⁵ C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 175-176 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

réduire de moitié la ration de farine, ce qui fera économiser quelque 157 \$ par jour au gouvernement, soit une diminution de 17 % du montant total affecté aux rations.

[...] J'ai insisté auprès de l'agent des Indiens [Denny], et de l'agent subalterne des Indiens [Pocklington] sur l'importance de voir eux-mêmes à ce que la distribution des rations dans les différentes réserves s'effectue dans le plus grand souci d'économie possible, et sur l'importance d'entreprendre [passage illisible] et d'établir un processus de vérification afin d'empêcher les Indiens d'obtenir des rations pour des membres de leurs familles qui peuvent se trouver hors de leur réserve, et de veiller à distribuer le moins de rations supplémentaires possible¹²⁶.

Dans son rapport annuel au gouverneur général, John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), écrit :

Le nombre des Gens-du-Sang, des Pieds-Noirs et des Sarcis va en diminuant, dit-on; mais la population des Piégânes et des Assiniboines reste à peu près la même.

Le montant total des annuités payées en vertu de ce traité a été considérablement réduit, si on le compare avec celui des années précédentes. Comme tous les sauvages ont habité leurs réserves quelque temps avant le jour des paiements, ce qu'ils n'avaient jamais fait encore, les employés du département ont eu l'occasion de découvrir nombre de fraudes qui avaient été pratiquées systématiquement les années précédentes par les sauvages à qui l'on payait des annuités. Il en fut de même pour la distribution des rations, ce qui permit d'effectuer également une réduction de la dépense sous ce titre¹²⁷.

Selon la liste de bénéficiaires de la tribu des Blood pour 1882, 3 542 membres ont reçu des annuités pendant la période de versement du 25 au 28 septembre¹²⁸. Un mois plus tard, le commissaire adjoint des Indiens Galt rapporte que [T] « le nombre d'Indiens vivant dans cette réserve est très important, et se chiffre à tout le moins à 3 600 personnes »¹²⁹.

¹²⁶ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, Manitoba, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 537-538).

¹²⁷ John A. Macdonald, SGAI, Ottawa, à Sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. ix-xix et xliii (pièce 1a de la CRI, p. 628).

¹²⁸ Liste de bénéficiaires pour 1882, 25-28 septembre 1882, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1882, BAC, RG 10, vol. 9415A (pièce 1g de la CRI, p. 154).

¹²⁹ E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 535).

ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DES BLOOD, 1882-1883

Le gouvernement est au courant du fait que les réserves dans les Prairies n'ont pas encore été arpentées. Sir John A. Macdonald, alors surintendant général des Affaires indiennes, prend conscience du fait que les arpentages doivent être faits en priorité si le Ministère souhaite éviter des [T] « complications futures », étant donné la « colonisation rapide » dans le secteur¹³⁰.

En juin 1882, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), rapporte que le commissaire des Indiens Edgar Dewdney avait donné pour consigne à John C. Nelson d'établir les limites de la réserve des Blood¹³¹. Le 5 octobre 1882, E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, informe le commissaire des Indiens Dewdney que l'arpentage de la réserve des Blood a été [T] « mené à bien » au cours de l'été et déclare :

[Traduction]

Ces Indiens vivent de façon assez stable dans leur réserve depuis l'automne dernier, et se sont construit 200 maisons. Le camp principal se situe sur la rivière Belly, à quelque deux milles en aval de la jonction avec la rivière Kootenay, et de plus petits campements sont disséminés le long des rives de la rivière Belly, sur une distance d'environ cinq milles en amont et six milles en aval du campement principal. La terre choisie le printemps dernier aux fins des activités agricoles est de bonne qualité, et de petites parcelles de terre sont réservées à cette fin le long du rivage. [...]

Le nombre d'Indiens vivant dans cette réserve est très important, et se chiffre à tout le moins à 3 600 personnes¹³².

Le 29 décembre 1882, John C. Nelson présente au surintendant général des Affaires indiennes son rapport concernant les limites arpentées des réserves indiennes visées par les Traités 4 et 7. Nelson décrit les limites de la réserve des Blood comme suit :

¹³⁰ John A. Macdonald, SGAI, Ottawa, à John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, Ottawa, 31 décembre 1881, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881* (pièce 1a de la CRI, p. 297-302).

¹³¹ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 27 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 4452, p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 407-408).

¹³² E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

Cette grande réserve occupe un district borné par les rivières Sainte-Marie et du Ventre, à partir de leur confluent en aval de Whoop-up jusqu'à une ligne allant de l'est à l'ouest qui forme la limite sud, comme l'indique l'esquisse ci-jointe, marquée (e). Cette ligne allant de l'est à l'ouest se trouve à neuf milles environ au nord de la frontière internationale.

Partant du voisinage de Whoop-up, nous avons fait un relevé exact de la rivière Sainte-Marie jusqu'à la frontière internationale¹³³.

Nelson indique également dans ce rapport que le secteur occupé par la réserve des Blood mesure quelque 650 milles carrés (416 000 acres, soit suffisamment d'espace pour accueillir environ 3 250 personnes conformément aux modalités du Traité 7), et qu'à la mi-septembre, il avait entrepris l'arpentage de la réserve des Peigan, se « proposant d'achever plus tard l'arpentage de la réserve des Gens-du-Sang »¹³⁴. Nelson indique par la suite que les meilleures terres se trouvaient dans la partie sud de la réserve, de même qu'à Lee's Creek. Nelson note également qu'« un homme nommé Cochrane a fait des améliorations sur la réserve, près de Stand-off »¹³⁵. Nelson retourne dans la réserve des Blood le 6 octobre 1882, où il achève son arpentage le 12 octobre 1882¹³⁶.

En janvier 1883, Nelson écrit au SGAAI afin de lui transmettre des renseignements supplémentaires concernant les limites incertaines de la réserve des Blood, et soutient que d'autres squatters vivent dans le secteur de la réserve :

¹³³ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 601).

¹³⁴ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 595 et 601).

¹³⁵ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 223 (pièce 1a de la CRI, p. 601). Cochrane avait un bail dans ce secteur; cette question est abordée plus loin.

¹³⁶ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 224 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

[Traduction]

Si cette réserve doit s'étendre jusqu'à la jonction de ces rivières, elle englobera l'ancien poste de traite du whisky appelé Whoop-Up, et la terre sur laquelle ce dernier est établi. Ce lieu est toujours occupé par un certain M. David Akers, un des pionniers du commerce avec les Indiens au pays.

Je ne vois aucun avantage à inclure Whoop-Up et la terre avoisinante dans la réserve, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) M. Akers pourrait exiger un montant important en raison des améliorations apportées à ces lieux. La valeur intrinsèque du secteur pour le Ministère se limite aux billes de peuplier ayant servi à la construction des bâtiments.

(2) La terre à Whoop-Up est principalement composée de gravier et, pour cette raison, M. Akers a construit sa ferme et établi ses cultures sur la rive nord de la rivière Belly.

Si l'on exclut de la réserve la parcelle de terre délimitée en partie par la ligne rose sur l'esquisse, les gens de Whoop-Up ne pourront faire de réclamations à l'endroit du Ministère¹³⁷.

À l'été 1883, le commissaire des Indiens Dewdney demande à Nelson d'arpenter de nouveau les limites sud de la réserve, [T] « conformément aux modalités du Traité modifié »¹³⁸. Nelson entreprend l'arpentage le 12 juillet 1883 et note [T] « qu'en raison de la décroissance rapide de la population de cette tribu, il a fallu réduire dans une mesure importante la superficie de la réserve dont j'avais fait l'arpentage l'an dernier. À cette fin, j'ai repoussé vers le nord la limite sud, comme l'indiquent les cartes¹³⁹. » Le plan d'arpentage de Nelson montre un secteur de 547,5 milles carrés (350 400 acres, soit suffisamment d'espace pour accueillir environ 2 737 personnes, conformément aux modalités du Traité 7).

De plus, en juillet 1883, avant le versement des annuités pour 1883, l'agent des Indiens Denny rapporte avoir réussi à réduire davantage le nombre des membres de la tribu des Blood à qui il fallait

¹³⁷ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAAI, Ottawa, 15 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 634-635). David Akers était un squatter occupant une partie de la réserve des Blood, du côté ouest, près de la rivière St. Mary. La « revendication Akers » constitue une autre revendication particulière présentée par la tribu des Blood. Elle a été acceptée à des fins de négociation et n'a rien à voir avec la présente revendication.

¹³⁸ John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1^{er} décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 941-942).

¹³⁹ John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1^{er} décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 954-955).

distribuer des rations¹⁴⁰. Dans son rapport concernant le versement des annuités de 1883 à la tribu des Blood, l'agent Denny confirme sa réduction du nombre de membres de la tribu des Blood recevant des annuités et des rations, éliminant 936 noms de la liste des bénéficiaires :

[Traduction]

Je suis honoré de vous acheminer les listes de bénéficiaires des Blood pour l'année en cours, et de rapporter que nous avons versé 13 190 \$ cette année par rapport à 18 110 \$ l'an dernier, ce qui représente une réduction de 4 930 \$ ou de 936 personnes. L'argent a été remis aux Blood au préalable, puisqu'ils en avaient fait la demande, et étant donné que je sais depuis un certain temps déjà que la population réelle est inférieure à la population inscrite, j'ai pris la décision d'établir quelle est la population réelle cette année, bien qu'il ne se soit pas agi d'une tâche agréable.

[...]

Je n'ai pas encore mené à bien la tâche de réduire à sa taille réelle la population des Blood, mais l'exercice est très avancé. Ce n'est pas tant du point de vue monétaire que cette réduction se fera sentir du côté du Ministère, mais plutôt dans les rations économisées – des quantités très importantes, selon le calcul – étant donné que les rations seront dorénavant distribuées en fonction des nouvelles données.

J'ai émis de nouveaux coupons à chaque personne visée.

Vous m'aviez demandé de me fonder sur les registres d'annuités de l'an dernier pour verser les paiements de la présente année; il m'a été impossible de respecter cette consigne, les trop-payés aux Indiens étant si importants. Toutefois, je recommanderais que les registres d'annuités de l'année en cours servent de fondement pour les années à venir.

[...]

La réduction est considérable et les rations économisées seront très importantes¹⁴¹.

L'ancien Andrew Black Water explique que la population a pu être réduite à cette époque parce qu'[T] « il y avait eu une autre distribution, et moins de gens s'étaient rendus à la distribution

¹⁴⁰ C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 juillet 1883, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 82-88 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

¹⁴¹ C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7130; vol. 1550, p. 669-674 (pièce 1a de la CRI, p. 844-854).

en question. La plupart des membres de notre tribu se trouvaient loin au sud, dans les collines Sweet Grass, puis à l'est¹⁴². »

Dans une note de service datée du 29 septembre 1883, l'arpenteur en chef W.A. Austin note ce qui suit dans son examen des levés de la réserve indienne soumis par Nelson :

[Traduction]

Il est inutile d'examiner cette réserve en l'absence de données supplémentaires. [...]

Le plan de la réserve indienne des Blood est dessiné à l'échelle de six milles au pouce, et aucun cheminement graphique n'a pu être dressé à des fins de vérification à une telle échelle, compte tenu des courtes distances représentées par certaines des lignes¹⁴³.

À ce propos, l'histoire orale relatée par des membres de la tribu des Blood fait mention de bornes d'arpentage observables autour de leur réserve actuelle. Il importe de noter qu'on ne connaît pas l'emplacement exact de ces bornes, dont certaines n'ont absolument rien à voir avec les terres visées par les revendications regroupées. L'ancienne Margaret Hind Man raconte :

[Traduction]

J'ai moi-même vu certaines bornes d'arpentage là où j'habitais et aux alentours, et j'ai également parlé avec Alfred Blood qui travaillait au ranch de Mike McIntyre près du secteur de la rivière Milk où il avait l'habitude de se promener à cheval. On y trouvait également des bornes d'arpentage, et le panneau indiquait clairement qu'il s'agissait de la réserve indienne des Blood. Et lorsque nous avons commencé à soulever ces questions de revendications territoriales, les bornes ont commencé à disparaître.

[...]

Il a dit que les bornes avaient un diamètre d'environ six pouces et semblaient être faites de laiton; la borne était enchâssée dans une matière jaune, dorée. Mais les

¹⁴² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 123-124, Andrew Black Water).

¹⁴³ Note de service rédigée par W.A. Austin, arpenteur en chef, vers le 29 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3621, dossier 4753 (pièce 1a de la CRI, p. 861). Voir également « Plan on a scale of forty chains to one inch, showing the Survey of the Southern Boundary of the Blood Indian Reservation lying between the Belly & St. Mary Rivers with a Key Plan on a scale of six miles to an inch », John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, août 1883, [Ressources naturelles Canada, 323 CLSR AB] (pièce 7a de la CRI, M-06).

bornes subissaient également l'usure du bétail qui s'y frottait. [...] Plusieurs d'entre elles se trouvaient le long de la rivière Milk, près de la frontière des États-Unis¹⁴⁴.

L'ancien Pat Eagle Plume indique lui aussi avoir vu des bornes d'arpentage de la réserve des Blood dans des terres accordées à bail dans [T] « un secteur au sud-est de Cardston », ou plutôt ce qu'il appelle des seaux d'arpentage¹⁴⁵ :

[Traduction]

Je travaillais sur un ranch pour un dénommé Mellenberg. À l'époque, cinq familles importantes venaient de Cardston et elles avaient l'habitude d'embaucher des gens pour les affecter à différentes tâches.

Et tandis que je travaillais pour M. Mellenberg, il nous a fallu procéder au marquage du bétail. Et pendant que nous rassemblions le bétail, mon patron est venu me voir et m'a dit : « Viens avec moi ». Et nous sommes partis en direction nord-ouest; nous avons gravi une colline, et voilà où se trouvait le seau [...]

[...]

Dans le seau étaient placés des documents du gouvernement, qui allaient être récupérés à l'expiration du bail. Et les choses allaient se passer comme c'était indiqué dans le bail, c'est-à-dire que les terres allaient être retournées au gouvernement¹⁴⁶.

L'ancien Pat Eagle Plume poursuit :

[Traduction]

Lorsque les discussions se sont véritablement intensifiées sur la question des revendications regroupées, M. Edward Little Bear est venu me chercher et m'a demandé de le conduire à l'endroit où j'ai vu cette borne; nous nous sommes rendus à l'emplacement exact, à l'endroit même où se trouvait la barrière. Nous avons franchi la barrière, des chemins longeaient le champ de pétrole. Et nous sommes arrivés à l'endroit en question, et la borne n'y était plus.

[...]

Et, de plus, son patron l'a amené voir d'autres bornes à partir de cet endroit. Et autour d'une des bornes se trouvaient de nombreux cercles de tipis, dont un ayant

¹⁴⁴ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 384, 389, 399, Margaret Hind Man). L'ancienne Margaret Hind Man pourrait avoir vécu dans le secteur de « Thirty Trees » ou de Lee's Creek; voir Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 379, Margaret Hind Man).

¹⁴⁵ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 387, Pat Eagle Plume, et p. 388, Diana Kwan).

¹⁴⁶ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 387, 389, Pat Eagle Plume).

appartenu à un chef important, une personne ayant de grandes responsabilités, qui décidait où les gens campaient, à quel moment les campements étaient démontés, et où les gens allaient par la suite. Les cercles de tipis et la façon dont les roches sont disposées indiquent la présence d'une telle personne¹⁴⁷.

L'ancien Stephen Fox relate également des histoires concernant les arpenteurs.

[Traduction]

On m'a dit qu'il y avait des bornes du côté sud. Du côté sud de la réserve, à l'extrémité sud de la réserve, vers les États-Unis, ce que nous appelons les États-Unis, il y avait des bornes.

Il y avait une borne, c'était un tuyau cylindrique. Elle portait la marque BIR, pour « Blood Indian Reserve ». Les personnes chargées de poser les bornes sont allées vers l'est. Je ne sais pas combien de milles, peut-être six milles. Et là ils avaient – ils avaient une autre borne. Ils ont posé une autre borne à cet endroit.

Après, ils se sont dirigés vers le sud. Je ne sais pas où exactement. Ils ont dit que la borne avait servi à délimiter le côté ouest de Raymond. Les personnes qui travaillaient au ranch McIntyre ont vu le tuyau, ils ont vu la borne. Ils ont dit que les arpenteurs s'étaient ensuite dirigés par là.

[...]

Je ne sais pas jusqu'où ils sont allés. Ils se sont rendus du côté ouest et y ont posé une autre borne. Elle servait de repère aux ouvriers. Ils suivaient la piste. De l'autre côté, près de Lee's Creek, il y avait une autre borne. Notre chef de l'époque, Eh man na – il était de la famille de Tall Man. Mike Blood me l'a dit. Il était à cheval. Il se promenait aux côtés de son grand-père, qui était assis dans un chariot. Ils rétrécissaient notre territoire d'origine. Nos terres s'étendaient jusqu'au Montana. Il leur a demandé : « Pourquoi rapetissez-vous notre réserve? » Il a dit à ce point qu'il cesserait de les accompagner¹⁴⁸.

L'ancien Stephen Fox déclare également :

[Traduction]

Il y a quelques années, nous sommes passés près de BB Flats, près du secteur nommé Timber Limits. Avant que la route ne soit élargie, je m'y suis rendu en voiture avec Mike Eagle Speaker. Nous faisons partie du conseil des sages à l'époque, nous étions des membres du conseil. On nous a demandé d'aller vérifier ce qui se passait avec l'élargissement de la route.

¹⁴⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 390, 399, Pat Eagle Plume).

¹⁴⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 427-428, Stephen Fox).

Mike Eagle Speaker a dit qu'il descendait pour aller vérifier le côté de la route. Pendant que nous nous y trouvions, nous avons vu une autre borne. La borne indiquait clairement qu'il s'agissait de la réserve indienne des Blood.

[...]

On m'a dit que la limite se poursuivait jusqu'à la rivière Kootenay. Il y avait une autre borne ou un autre tuyau à cet endroit. Nous avons par la suite longé la rivière Kootenay. La rivière était la limite naturelle. Ils n'avaient pas à y placer de borne. Ils ont dit que la limite naturelle indiquait notre territoire¹⁴⁹.

Importance des terres visées par les revendications regroupées

La tribu des Blood n'accepte pas les limites de sa réserve telles qu'arpentées par John C. Nelson en 1882 et 1883. Au contraire, l'histoire orale relatée par les membres de la tribu des Blood fait constamment référence à l'importance spirituelle, culturelle et pratique des terres visées par les revendications regroupées, et il en ressort toujours que les terres retenues par Red Crow au profit de la tribu constituent le secteur visé par les revendications regroupées. L'ancienne Mary Louise Oka décrit ce secteur :

[Traduction]

On m'a dit qu'à partir du confluent de la rivière jusqu'à la Kootenay puis ensuite jusqu'au mont Chief, Red Crow empruntait toujours la rivière Belly, qu'il campait toujours près de l'eau. Il campait aussi toujours aux buttes Belly. Ses parents ont été enterrés aux buttes Belly, de même que d'autres membres de sa famille.

Lorsqu'il a dit qu'il rentrait chez lui, cela signifiait qu'il revenait dans ce secteur et aux buttes Belly. Il n'a pas dit qu'il cédait des terres¹⁵⁰.

L'ancien Frank Weasel Head offre un éclairage supplémentaire sur ce qu'entendait Red Crow lorsqu'il a annoncé qu'il [T] « rentrait chez lui » après le traité :

[Traduction]

Lorsque Red Crow est rentré chez lui, il a dit je retourne chez moi aux buttes Belly et au mont Chief, à l'embouchure de ces rivières. Il ne maîtrisait pas encore le concept de la frontière, étant donné que l'embouchure de la rivière St. Mary se trouve en partie au Montana. Le mont Chief se situe entre les deux rivières. Pourquoi aurait-il dit « Je

¹⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 428-429, Stephen Fox).

¹⁵⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Mary Louise Oka).

rentre chez moi au mont Chief et aux buttes Belly »? Alors il n'était pas pleinement – oui, peut-être qu'il l'était – mais cela lui importait peu. Nous sommes nombreux aujourd'hui à considérer cette frontière comme une frontière artificielle. Le fait qu'elle soit là, qu'elle existe, cela ne nous dérange pas.

Alors voilà qu'on parle de nouveau du secteur comme étant le territoire d'attache. [...] Il s'agissait du meilleur secteur. C'est là que se trouvaient les meilleures terres¹⁵¹.

Le territoire d'attache de la tribu des Blood est délimité à l'ouest par la rivière Kootenay (Waterton) et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière. Bien qu'une partie de la réserve actuelle de la tribu des Blood comprenne le territoire d'attache dont il est question, le secteur visé par les revendications regroupées englobe des zones qui revêtent un caractère sacré aux yeux de la tribu des Blood. On explique comme suit ce qu'étaient les terres sacrées :

[Traduction]

[...] l'essence même de notre peuple [...] c'est de là que vient notre perception. C'est ainsi que l'on explique notre rapport avec ce que renferment ces lieux. Chaque facette de la création. Et nous y retournons une fois par année pour revivre ces expériences, raviver cette essence et la faire durer¹⁵².

L'histoire orale et les coutumes de la tribu des Blood indiquent que les terres réputées sacrées demeurent sacrées à perpétuité¹⁵³.

Les anciens ont expliqué l'importance spirituelle et pratique du secteur compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly, et du secteur situé au sud de la limite actuelle de la réserve.

¹⁵¹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 459-460, Frank Weasel Head).

¹⁵² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 15, Andrew Black Water).

¹⁵³ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Andrew Black Water).

Confluent des rivières Belly et Kootenay (Waterton)¹⁵⁴

L'agent des Indiens N.T. MacLeod décrit la réserve des Blood comme étant située « à la jonction des rivières du Ventre et de Kootenay »¹⁵⁵. Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, la tribu avait vécu dans le secteur compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly, et le secteur est important aux yeux de la tribu.

L'ancienne Rosie Red Crow témoigne du fait que les cérémonies sacrées de la danse du soleil de la tribu des Blood se sont déjà déroulées dans le secteur compris entre les rivières Waterton et Belly¹⁵⁶. Hugh Dempsey rapporte que [T] « de nombreux éléments de preuve indiquent que les cérémonies sacrées de la danse du soleil se sont déroulées entre les rivières Waterton et Belly dans les années 1880 »¹⁵⁷. L'ancien Pat Eagle Plume présente également un témoignage à l'appui, indiquant : [T] « C'était un secteur important, habité par de nombreux esprits, un endroit réputé sacré. Et nous l'utilisons encore aujourd'hui au même titre qu'ils l'utilisaient à l'époque »¹⁵⁸.

L'ancien Adam Delaney explique l'importance spirituelle accordée au secteur par d'autres raisons :

[Traduction]

Il s'agit de l'aspect le plus important de notre culture autochtone et, en particulier, du point de vue de la religion. Là où les deux rivières se rencontrent, tout au bout, là où la rivière Belly et la rivière Kootenay ou Waterton se rencontrent, je vais vous montrer. Le cœur de notre religion est enraciné à cet endroit; c'est le point culminant de notre religion, c'est de là que découle notre spiritualité, ma spiritualité¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Le secteur est parfois appelé « Willows into the Creek » ou « Willows into the River ».

¹⁵⁵ N.T. MacLeod, agent des Indiens, Fort Macleod, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 85-87 (pièce 1a de la CRI, p. 177-179). Dans certains des documents historiques, le point où se rencontrent les rivières Belly et Kootenay s'appelle le confluent, la jonction ou la fourche. Dans le cadre du présent rapport historique, le terme « confluent » sera utilisé.

¹⁵⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 152-153, Rosie Red Crow).

¹⁵⁷ Hugh A. Dempsey, « Report on Research for The Big Claim Blood Tribe/Kainaiwa » (8 juillet 1997), p. 24 (pièce 2f de la CRI, p. 24).

¹⁵⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 394-395, Pat Eagle Plume).

¹⁵⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 248, Adam Delaney).

L'ancien Frank Weasel Head est né et a été élevé sur cette parcelle de terre près du confluent des rivières Kootenay et Belly, et connaît bien le rapport historique de son peuple à cette terre. Il indique :

[Traduction]

J'ai vu... des charpentes ou des fondations et des cercles de tipis sur la terre qui appartient maintenant – je ne devrais pas utiliser le verbe appartenir. Je devrais plutôt dire qu'à notre avis, les hutteurs empruntent le secteur ou l'occupent sans autorisation. J'ai vu ces choses, et il nous a informés de la situation actuelle, du rassemblement de la tribu, de nos terres sacrées là haut.

Et d'après ce que j'ai entendu... de nombreux campements ont été dressés à cet endroit, de nombreuses cérémonies s'y sont déroulées, jusqu'à ce qu'on nous chasse de l'autre côté de la rivière ou qu'on nous oblige à nous installer de l'autre côté de la rivière, tout en haut¹⁶⁰.

L'ancienne Rosie Day Rider parle également de l'usage réservé à ces terres par la tribu :

[Traduction]

Nous les utilisons encore aujourd'hui, et nous sentons depuis toujours que nous faisons partie de l'endroit où la rivière s'écoule des montagnes. Et anciennement, notre peuple allait là-haut pour différentes raisons, notamment pour trouver des perches de tipis et pour cueillir certains des petits fruits ou des plantes servant de revêtement de sol. Nous utilisons également ces terres à des fins médicinales. Tout cela est encore vrai aujourd'hui, cela aide à nous garder en santé – à avoir des corps en santé¹⁶¹.

L'ancien Andrew Black Water renchérit :

[Traduction]

Il est vraiment important pour nous de tenter de regagner ces terres, afin que nous puissions continuer d'utiliser, vous savez, les ressources, et avoir accès à ces terres sacrées qui comptent tant à nos yeux, et aussi pour assurer notre survie. Et puis, bien sûr, lorsqu'on se rend par l'autre côté aux terres situées entre les deux rivières – *sii tookata* –, notre peuple y a coupé beaucoup de foin et a vendu ce foin à un éleveur, et nous utilisons passablement ce secteur pour y faire paître nos chevaux¹⁶².

¹⁶⁰ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 464-465, Frank Weasel Head).

¹⁶¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210, Rosie Day Rider).

¹⁶² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 88, Andrew Black Water).

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf indique que les plaines de ce secteur servaient traditionnellement [T] « à des fins d'hivernage. C'est tout près de l'eau et du bois à brûler. Il y a beaucoup de gibier, puis nous cueillons les herbes qui s'y trouvent à l'automne, lorsqu'elles sont mûres. Nous y trouvons tout ce dont nous avons besoin pour vivre¹⁶³. »

L'ancienne Margaret Hind Man résume tant l'importance pratique que spirituelle du secteur pour la tribu des Blood. Elle rappelle les raisons ayant mené la tribu des Blood à y passer ses hivers, indiquant : [T] « On trouvait du petit bois à proximité, de même qu'une source d'eau, et nous n'avions pas à aller très loin. Nous transportions le petit bois sur notre dos, et l'eau n'était pas loin¹⁶⁴. » L'ancienne Margaret Hind Man soutient également que la tribu des Blood utilisait ces terres [T] « pour certaines de nos cérémonies les plus sacrées; on trouvait partout dans le secteur certaines des plantes utilisées dans le cadre des cérémonies, du confluent jusqu'aux lacs Waterton¹⁶⁵. »

Les raisons ayant mené la tribu des Blood à perdre ce secteur ne sont pas claires. L'ancienne Rosie Red Crow raconte l'histoire selon laquelle [T] « ils nous ont dit de quitter le secteur, car il allait être inondé. Ils nous ont également dit de ne plus y tenir la cérémonie de la danse du soleil. Ils nous ont fait peur de toutes sortes de façons¹⁶⁶. » L'ancienne Margaret Hind Man offre une autre explication :

[Traduction]

Il y avait un homme blanc que nous appelions « l'homme à la haute maison ». Et il avait du bétail à longues cornes, et il a envoyé son troupeau là où nous avons l'habitude de camper. Il nous a dit que son bétail était très dangereux et qu'il vaudrait mieux que l'on déménage de l'autre côté de la rivière. Et voilà une autre façon dont ils ont réussi à nous enlever des terres, en nous empêchant de les utiliser comme nous avons l'habitude de le faire¹⁶⁷.

¹⁶³ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 372, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁶⁴ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 378, Margaret Hind Man).

¹⁶⁵ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 379, Margaret Hind Man).

¹⁶⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 153, Rosie Red Crow).

¹⁶⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382, Margaret Hind Man).

Terres situées au sud de la réserve actuelle et du mont Chief

Avant les arpentages de 1882 et 1883 de la réserve des Blood, la tribu a longuement vécu dans les terres qui s'étendent au sud de la réserve actuelle jusqu'au mont Chief, et en a fait usage. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf indique que la tribu des Blood a utilisé les terres à proximité

[Traduction]

de Lee's Creek, ce qu'ils appellent aujourd'hui Lee's Creek. C'est au sud de l'endroit où ils – notre peuple appelle cet endroit « Place of Thirty Trees », qui se trouve à proximité de l'endroit où Red Crow habitait à l'époque.

Et lui – la raison pour laquelle il appelait l'endroit « Place of Thirty Trees », c'était parce que notre peuple abattait les arbres et les faisait sécher pour les utiliser comme bois à brûler, et un jour Red Crow marchait dans les bois, et s'est rendu compte qu'il ne restait que 30 gros arbres. Alors il a pris des guenilles, les a découpées en bandelettes et les a nouées autour des arbres. Il a ensuite compté ces arbres, il y en avait 30. Il s'est ensuite rendu auprès de son peuple et lui a dit : « Il ne reste que 30 gros arbres. Je ne veux plus que vous les abattiez. Nous laissons ces arbres là où ils sont. »

C'est de là que vient le nom, *Ne ip uks ku*, « Place of Thirty Trees ». Lee's Creek se trouve tout près de cet endroit. C'est là où vit actuellement la famille de Heavy Runner. Dans les environs¹⁶⁸.

La tribu des Blood utilisait la partie sud des terres visées par les revendications regroupées à des fins de subsistance et de cérémonie. L'ancienne Rosie Red Crow précise davantage ce point, indiquant que [T] « le bois que nous utilisons provenait de ce secteur et nous le flottions sur la rivière »¹⁶⁹. L'ancien Andrew Black Water déclare que [T] « c'était le seul endroit où nous pouvions encore trouver des pins tordus, mais nous les trouvons maintenant dans d'autres secteurs, vous savez, près des contreforts. Mais nos gens comptaient sur ce secteur¹⁷⁰. »

Ce secteur est également un lieu de cueillette de petits fruits. L'ancien Andrew Black Water poursuit : [T] « Selon le moment de l'année où mûrissent les fruits, vous savez, ils mûrissent un peu plus tôt à l'est des montagnes, puis assez tard dans les montagnes, alors nos gens continuent de se

¹⁶⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

¹⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 157, Rosie Red Crow).

¹⁷⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Andrew Black Water).

rendre vers l'automne à l'endroit que nous appelons BB Flat, pour y cueillir les petits fruits¹⁷¹. » L'ancien Adam Delaney explique l'importance cérémonielle des petits fruits pour les Blood, en expliquant l'utilisation qu'on en faisait. [T] « Nous les utilisons dans le cadre de nos pratiques religieuses, vous savez. Il y a là tout ce qu'il nous faut. Et les hymnes, vous savez, la sainte communion. De notre côté, nous utilisons des petits fruits, vous savez. Il nous faut aussi de petits fruits frais lorsque nous tenons notre cérémonie de la danse du soleil, vous savez. Ils ont eu le temps de mûrir¹⁷². »

L'ancien Frank Weasel Head résume le caractère polyvalent de ce territoire :

[Traduction]

Ce secteur était important du point de vue de ses ressources, pour la subsistance de notre peuple. On y trouvait beaucoup de chevreuil, d'antilope et de petit gibier. Et aujourd'hui, pendant que nous sommes assis ici, nous avons chaud, nous nous sentons très inconfortables si nous portons des vêtements trop épais. Le bison, le wapiti, leurs peaux étaient passablement épaisses. Les peaux du chevreuil et de l'antilope étaient plus minces. Nous les utilisions pour nos vêtements d'été.

Revenons-en maintenant aux plantes. Comme je l'ai indiqué précédemment, je ne m'étendrai pas une fois de plus sur le caractère médicinal et spirituel des plantes, mais tenterai plutôt de vous expliquer leur côté pratique. On y trouvait certaines plantes très nutritives, qui venaient compléter notre alimentation. Je pense encore une fois à ma grand-mère. Elle exhumait des plantes de la terre nourricière et les lavait. Puis lorsque nous étions enfants, non pas à des fins médicinales, pour préparer – on nous les donnait plutôt pour nous alimenter, pour leur valeur nutritive, pour combler les carences de nos régimes alimentaires. Alors toutes nos ressources, une partie de nos ressources, se trouvaient dans ce secteur également. Alors c'est important¹⁷³.

L'histoire orale de la tribu des Blood soutient que la partie sud des terres visées par les revendications regroupées est importante du point de vue du maintien de l'intégrité de la Confédération des Pieds-Noirs et des relations entre les nations en faisant partie. L'ancien Pat Eagle Plume déclare :

¹⁷¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Andrew Black Water).

¹⁷² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 276, Adam Delaney).

¹⁷³ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 470-471, Frank Weasel Head).

[Traduction]

Voilà ce qui nous unissait à notre parenté, les Peigan du Sud. Notre territoire se rend jusqu'à Yellowstone, et nous détenons des intérêts partout dans notre territoire traditionnel. Cela est très important pour nous.

Certains Peigan du Sud sont remontés vers le nord jusqu'à l'endroit où se trouvent aujourd'hui les collines Porcupine, et s'appellent maintenant les Peigan du Nord. Et là où le traité a été conclu, à Blackfoot Crossing, vivent aujourd'hui les Siksikas. Nous sommes tous apparentés.

Nous parlons la même langue. Nous avons tous des choses en commun, les mêmes cérémonies. Alors ce qui nous unit aux membres de notre famille, ce sont les terres dont vous parlez¹⁷⁴.

Selon la tradition, les nations de la Confédération des Pieds-Noirs se déplacent librement dans leur territoire, lequel est divisé par la frontière internationale. La partie sud des terres visées par les revendications regroupées permettait à la tribu des Blood de se rendre auprès de sa parenté vivant au sud, les Pieds-Noirs ou les Peigan du Sud, et vice-versa. L'établissement de la limite sud de la réserve actuelle vient restreindre la mobilité de la Confédération et entraver ses déplacements nord-sud. L'ancien Andrew Black Water apporte quelques précisions :

[Traduction]

Nous avons nos frères et nos soeurs, les Pieds-Noirs. Nous entretenons des liens très étroits avec ces derniers et avons de la parenté de ce côté également, et j'ai toujours eu – nous nous entendions sur le fait qu'il était nécessaire d'unir les deux territoires, afin que nous puissions continuer de nous déplacer du nord au sud et vice-versa, vous comprenez. Et aujourd'hui, c'est vraiment malheureux que nous ne soyons pas en mesure de communiquer ou, du moins, de demeurer en contact avec notre parenté là-bas. La soeur de mon grand-père s'y est mariée et y vit, et maintenant je ne connais même pas les membres de ma famille qui s'y trouvent. Alors cette question devient très importante pour certains d'entre nous en termes de mariage, si nous ne savons pas avec qui nous avons des liens de parenté aujourd'hui. Il se pourrait que nous mariions des personnes avec qui nous entretenons des liens de parenté, ce qui, essentiellement, est interdit dans la culture indienne, plus particulièrement dans la nôtre. Alors nous – nous avons troqué, échangé beaucoup de choses avec nos frères du Sud¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 396, Pat Eagle Plume).

¹⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, Andrew Black Water).

Le mont Chief se trouve dans le Glacier National Park, dans le nord-ouest du Montana, directement au sud du parc national des Lacs-Waterton, dans le sud-ouest de l'Alberta. L'histoire orale de la tribu des Blood souligne constamment l'importance du mont Chief. L'ancien Andrew Black Water déclare :

[Traduction]

Le mont Chief est chargé d'histoire, et certains de mes chants et objets sacrés sont issus des quêtes de vision que nos gens y ont faites. Dans notre langue cela s'appelle [passage en dialecte Pied-Noir]. Voilà comment se dit le mont Chief dans notre langue. Nos gens s'y rendent encore en assez grand nombre pour y mener leurs quêtes de la vision¹⁷⁶.

De plus, l'ancien Andrew Black Water indique clairement que Red Crow a revendiqué le territoire entre les deux rivières jusqu'à leur source dans les montagnes, et le lac Waterton est la source des rivières Kootenay et St. Mary dans les montagnes¹⁷⁷. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf parle de l'importance spirituelle de ce secteur :

[Traduction]

Les montagnes sont sacrées. Toutes les fois que nous nous rendons au lac Waterton ou que nous allons au-delà des montagnes, nous pensons à tout le pouvoir qui se dégage des montagnes, et sentons leur présence. Nous ressentons toujours une certaine tranquillité lorsque nous nous rendons dans les montagnes, nous y sentons une présence, et nous savons qu'elles sont sacrées¹⁷⁸.

L'ancien Pete Standing Alone explique le caractère sacré de ce secteur :

[Traduction]

Une des bourses sacrées a été obtenue aux lacs Waterton. Il y avait un Indien Blood, du nom de *Pah khi khi ka*, ce qui veut dire « pieds vaseux » ou quelque chose de ce genre. Sa femme a été accueillie par le – j'imagine qu'on pourrait les appeler le peuple souterrain, ou *Su et apiksi*.

[...]

¹⁷⁶ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 39, Andrew Black Water).

¹⁷⁷ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 91-92, Andrew Black Water).

¹⁷⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 371, Louise Crop Eared Wolf).

Puis on lui a donné le calumet, avec la bourse sacrée. Ils sont ensuite repartis vers le sud – ils sont revenus dans notre monde, où s’est déroulée une cérémonie où le peuple souterrain a pris la parole. Ils ont parlé de tous les chants, de tout ce qu’il fallait savoir à propos de la bourse sacrée, de la façon de l’utiliser.

Et ces choses existent encore à ce jour, et les gens les utilisent encore selon les consignes, et il s’agit d’une des choses importantes que j’ai entendues à propos du territoire entre ces deux rivières¹⁷⁹.

MODIFICATION DU TRAITÉ 7

La Couronne commet trois erreurs en ce qui a trait à la cession de l’intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River. La première erreur se produit en 1880, lorsque Red Crow aurait accepté au nom de la tribu des Blood d’échanger ses [T] « droits, titres et privilèges quelconques liés aux terres comprises dans ledit Traité, pourvu que le gouvernement accorde à la tribu une réserve aux abords de la rivière Belly, aux environs de l’embouchure de la rivière Kootenay », apparemment sans que la majorité des hommes ayant atteint l’âge de vingt et un ans ne ratifie la cession à l’occasion d’une assemblée de la tribu, comme l’exige l’*Acte relatif aux Sauvages*¹⁸⁰.

Sir John A. Macdonald reconnaît en 1883 une deuxième erreur, soit le manquement à obtenir de la tribu des Pieds-Noirs une cession de l’intérêt que celle-ci détient conjointement avec la tribu des Blood. Au printemps de 1883, le Chemin de fer Canadien Pacifique atteint l’Alberta, et des terres doivent être obtenues pour la poursuite des travaux dans un secteur attribué au préalable à la tribu des Blood, à même la réserve de Bow River. Dans un mémoire au gouverneur en conseil, Macdonald écrit que lorsque vient le temps de déterminer l’intérêt détenu par la tribu des Blood en 1880, Crowfoot, le chef des Pieds-Noirs, se trouve aux États-Unis à la chasse au bison, où il reste jusqu’au printemps de 1881. Macdonald estime qu’il est [T] « impératif » que les Pieds-Noirs consentent à la cession de l’intérêt de la tribu des Blood, afin que la cession soit conforme aux dispositions de l’*Acte relatif aux Sauvages*¹⁸¹. Macdonald recommande que [T] « de concert avec le colonel James Macleod, magistrat stipendiaire, Son Honneur le lieutenant-gouverneur Dewdney, commissaire des Affaires indiennes,

¹⁷⁹ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 419, Pete Standing Alone).

¹⁸⁰ Acte de cession de la tribu des Blood à la Couronne, daté du 25 septembre 1880, dans BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167).

¹⁸¹ Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

soit autorisé à convoquer une assemblée des Indiens Pieds-Noirs et à obtenir la cession requise¹⁸². » On comprend mal pourquoi Macdonald n'applique pas le même principe à l'intérêt détenu par la tribu des Sarcis dans la réserve de Bow River.

Un décret daté du 25 avril 1883 autorise officiellement Dewdney et Macleod à obtenir la cession auprès des Pieds-Noirs¹⁸³. Dans son rapport, Dewdney rapporte avoir rencontré [T] «l'assemblée des Indiens Pieds-Noirs»¹⁸⁴ et avoir obtenu la cession le 20 juin 1883. Le document de cession stipule :

[Traduction]

Sachez par les présentes que nous, Indiens Pieds-Noirs, représentés par la majorité des hommes de la bande des Pieds-Noirs ayant atteint l'âge de vingt et un an révolus, réunis en assemblée convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve ci-après mentionnée, et en présence de l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et du commissaire dûment autorisé à participer à ladite assemblée, consentons à ratifier et à confirmer un certain traité consigné et conclu le vingtième jour du mois de juin dernier entre Sa Majesté la Reine, représentée par ses commissaires, ledit honorable Edgar Dewdney et James Farquharson Macleod, CMG, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et sous-chefs, d'autre part.

Et en vertu des modalités dudit traité, par les présentes, nous cédon à l'unanimité à Sa Majesté la Reine toutes les terres réservées auxdits Indiens Pieds-Noirs, en vertu d'un certain traité consigné et conclu le vingt-septième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept¹⁸⁵.

¹⁸² Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 682).

¹⁸³ Décret, 25 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687-688).

¹⁸⁴ Edgar Dewdney, Blackfoot Crossing, au SGAI, Ottawa, 20 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 736).

¹⁸⁵ Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 130 (pièce 1b de la CRI, p. 22).

Le 27 juin 1883, Dewdney et Macleod obtiennent un consentement semblable de la part des Sarcis¹⁸⁶ et, le 2 juillet 1883, obtiennent une autre cession de la part de la tribu des Blood¹⁸⁷. Dans une lettre datée du 24 septembre 1883, Dewdney explique pourquoi il a obtenu la cession des Sarcis et des Blood, indiquant : [T] « Au cours de ces négociations, nous avons cru bon obtenir la cession de l'intérêt des Sarcis dans la réserve des Pieds-Noirs et obtenir une cession officielle de la part des Blood, qui, dans les faits, n'y avaient donné leur accord que de façon conditionnelle¹⁸⁸. »

Selon l'acte de cession de la tribu des Blood daté du 2 juillet 1883, en abandonnant son intérêt dans la réserve de Bow River, la tribu recevrait :

[Traduction]

L'entière superficie de la bande de terre en question dans les Territoires du Nord-Ouest, au Canada, confinée et délimitée comme suit, c'est-à-dire : commençant sur la rive nord de la rivière St. Mary au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; à l'exclusion de l'une ou l'autre partie du quadrilatère nord-est de la section numéro trois, dans le township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant empiéter sur l'une ou l'autre des limites susmentionnées; laquelle bande de terre sera détenue à perpétuité par les Indiens Blood et réservée à leur usage¹⁸⁹.

Toutefois, aucun affidavit n'est envoyé avec les documents de cession. Le 10 juillet 1883, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet, écrit au commissaire des Indiens Dewdney, lui indiquant avoir [T] « Reçu le document de cession des Pieds-Noirs, mais aucun

¹⁸⁶ Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136 (pièce 1b de la CRI, p. 30).

¹⁸⁷ Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

¹⁸⁸ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 24 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841-842).

¹⁸⁹ Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

affidavit portant votre signature ainsi que celle du chef, obtenu auprès d'un juge ou d'un magistrat stipendiaire, n'y est annexé. La loi stipule que ce document est absolument essentiel. Veuillez également obtenir des affidavits en date de la consignation des cessions obtenues des Blood et des Sarcis¹⁹⁰. » Bien qu'on décrive le document du 2 juillet 1883 comme des [T] « articles d'un traité », il renferme essentiellement une cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, en échange de nouvelles terres de réserve. Comme aucune disposition de l'*Acte relatif aux Sauvages* ne régit la « modification du traité », on peut présumer que Vankoughnet voulait que soient appliquées les dispositions de l'*Acte relatif aux Sauvages* de 1880 régissant les cessions¹⁹¹. Au moment où la note de Vankoughnet est rédigée, les trois cessions ont été consignées par Dewdney et Macleod; chaque cession a été signée par Dewdney et par Macleod, ainsi que par le chef principal et par les sous-chefs des tribus respectives.

Dans une lettre datée du 7 juillet 1883 à l'intention de Dewdney, Vankoughnet écrit :

[Traduction]

Je regrette de devoir vous informer que les articles de traité que vous avez acheminés ne peuvent être présentés à Son Excellence en Conseil pour approbation tant que la renonciation ou la cession de la portion des anciennes réserves cédées par voie desdits articles du traité n'aura pas été ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin, puis attestée sous serment devant un juge ou devant un magistrat stipendiaire, par vous-même et vos collègues commissaires, ainsi que par le chef ou par un des principaux dirigeants des Indiens Pieds-Noirs.

Je dois également attirer votre attention sur le fait que la renonciation ou la cession faite par les Indiens Blood le 25 septembre 1880 n'a jamais été acheminée au Ministère. Une copie de ce document a été annexée à votre lettre datée du 30 novembre 1880; toutefois, il est essentiel de soumettre le document original à Son Excellence en Conseil pour approbation, et pour faire en sorte que l'acte soit consigné au Bureau du registraire général. Et à moins que le document n'ait fait l'objet d'une attestation sous serment délivrée de la manière ci-haut décrite par vous-même et par le colonel Macleod, nommé co-commissaire à vos côtés par décret

¹⁹⁰ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 10 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

¹⁹¹ *Acte relatif aux Sauvages*, S.C. 1880, ch. 26, par. 37(1) et 37(2). La différence entre l'*Acte des Sauvages* de 1876 et l'*Acte relatif aux Sauvages* de 1880 en ce qui a trait aux cessions est le numéro de l'article. Les dispositions sont identiques.

le 26 mars 1880, aux fins de la convocation d'une assemblée des Indiens Pieds-Noirs à la date en question, ainsi que par l'un des chefs ou des principaux dirigeants de la bande des Blood, le document ne sera pas légal et ne pourra être présenté à Son Excellence pour approbation.

Vous trouverez en annexe une copie certifiée des derniers articles du traité conclu avec les Indiens Pieds-Noirs, dont il est question dans le premier paragraphe de la présente lettre; ces copies doivent servir à l'établissement des certificats connexes, qui y seront annexés. Il est nettement plus sûr de conserver le document original au Ministère; la copie certifiée suffira à répondre à toutes les exigences applicables au certificat sous serment requis par la loi.

[...]

P.S. Il semblerait que rien ne s'oppose, si vous estimez plus commode de procéder ainsi, à ce que le certificat sous serment soit consigné séparément par chacun des commissaires spéciaux et par le chef ou par un des principaux dirigeants devant un juge ou un magistrat stipendiaire, puisqu'il n'apparaît pas obligatoire que le certificat soit consigné conjointement par les parties susmentionnées, au même moment et devant le même juge ou magistrat stipendiaire¹⁹².

En réponse à la demande de Vankoughnet, Macleod écrit à Dewdney, indiquant :

[Traduction]

Je regrette énormément de déclarer n'avoir pas été au courant des dispositions de l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages*. On ne m'a jamais souligné l'importance de cet article et j'ai eu très peu à traiter des affaires indiennes au cours des quatre dernières années. Il ne m'est jamais venu à l'esprit que les Indiens pouvaient céder leurs réserves autrement que de la façon dont ils avaient renoncé à leurs droits aux plus grands territoires en vertu des premiers traités.

Il n'est bien évidemment pas possible pour moi, et je ne pourrais demander à aucun chef ni membre principal, de procéder à la certification comme l'exige la loi, pour la simple raison que les cessions n'ont pas été approuvées par une majorité des hommes de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à l'occasion d'une assemblée ou d'un conseil convoqué à cette fin selon leurs règles.

L'assemblée s'est déroulée en présence des chefs et des sous-chefs. Les Indiens en question n'ont pas de règle prévoyant la convocation d'une assemblée de la nature décrite dans la loi. Je pourrais me tromper, mais selon moi, ni « Crowfoot » ni « Meekasto » ni même « Bulls Head » ne participeraient à une assemblée où l'opinion de n'importe quel « jeune mâle » de vingt et un ans aurait le même poids que la leur. Vous vous souviendrez à quel point Crowfoot était pointilleux [passage

¹⁹² L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, MAI, Ottawa, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 7 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 4469, p. 667-673 (pièce 1a de la CRI, p. 754-758).

illisible] à Blackfoot Crossing pour ce qui est de la participation des sous-chefs aux débats¹⁹³.

Edgar Dewdney achemine la lettre de Macleod à Vankoughnet le 24 octobre 1883. Dewdney rapporte sa version des négociations :

[Traduction]

Je suis d'avis que ses remarques méritent d'être prises en compte et je suis d'accord avec son opinion selon laquelle il est préférable de conférer aux chefs un plus grand pouvoir dans le cadre de délibérations importantes de cette nature que celui accordé aux Indiens de moindre rang de la bande.

Il se trompe, toutefois, lorsqu'il déclare que les cessions n'ont pas été approuvées par une majorité des hommes de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

Le chef avait été avisé de l'objet de l'assemblée et la réunion s'est tenue je crois conformément aux règles de la bande et conformément aux dispositions de l'article 37, et tous les hommes intéressés par les négociations ont pris part à l'assemblée; par ailleurs, il aurait été impossible de les tenir à l'écart d'une telle réunion.

Bien que les chefs aient joué le rôle le plus actif dans le cadre des négociations, avant la signature, de nombreux sous-chefs et certains Indiens de moindre rang ont exprimé leur satisfaction à l'égard de la décision, à laquelle ils consentaient à l'unanimité; aucune voix dissidente ne s'est fait entendre tout au long des négociations et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de passer au vote.

Si les affidavits sont jugés absolument nécessaires, je ne vois pas d'autre moyen que de demander au colonel Richardson de m'accompagner au Traité 7 afin de les consigner. Étant donné qu'il est l'un des commissaires, je présume que le colonel Macleod n'est pas admissible.

En vue des négociations futures, je proposerais d'amender l'article 37 de même que ses paragraphes 1 et 2 de façon à accorder davantage de pouvoirs au chef et aux sous-chefs, et à leur permettre de s'exprimer au nom de la bande.

Il est très difficile par moments de convaincre les Indiens d'inscrire leurs marques, et il est encore plus ardu de les convaincre de poser leurs lèvres sur la Bible. Crowfoot n'a toujours pas inscrit sa marque, mais il délègue la tâche à une autre personne¹⁹⁴.

¹⁹³ James Macleod, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 31 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 802-803).

¹⁹⁴ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 24 octobre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879-881).

En réponse à la proposition de Dewdney voulant que les chefs se voient accorder davantage de pouvoirs pour ce qui est de la cession unilatérale de terres de réserve, le surintendant général adjoint Vankoughnet formule la recommandation suivante à l'intention du surintendant général Macdonald :

[Traduction]

Peu importe les inconvénients que pose le manquement à se conformer à ces exigences dans le cas de la cession d'une partie de la réserve indienne des Pieds-Noirs obtenue par le commissaire des Indiens et par le magistrat stipendiaire Macleod, l'auteur n'est pas d'avis qu'il conviendrait de donner aux chefs et aux principaux membres, en vertu de la loi et comme le propose le commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, le pouvoir de céder au nom de leurs bandes les terres détenues en commun par la tribu ou par la bande. Chaque membre de la bande détient un intérêt dans la réserve égal à celui détenu par le chef ou par les principaux dirigeants; le soussigné estime que, si suite était donnée à la proposition d'accorder aux chefs le pouvoir de céder leurs terres, cela ouvrirait la voie à d'importants abus, puisqu'il ne suffirait que de convaincre les chefs de céder une réserve ou une partie d'une réserve afin de l'obtenir, ce qui ne tarderait pas à entraîner la subversion des droits des Indiens dans leurs territoires, à leur désavantage.

Le soussigné est d'avis qu'il est plus prudent de laisser la loi inchangée; son application se passe bien jusqu'ici, et celle-ci ne devrait pas être modifiée à moins que l'on tire la conclusion, après délibérations approfondies, qu'il serait dans l'intérêt des Indiens que cette dernière soit modifiée¹⁹⁵.

Le 18 décembre 1883, le surintendant général Macdonald écrit à Dewdney, annexant les « traités » et lui demandant de faire vérifier leur conformité aux dispositions de la loi, de concert avec Macleod. Macdonald indique :

[Traduction]

Vankoughnet vous renvoie vos traités conclus avec les Pieds-Noirs, pour vérification de leur conformité aux dispositions de la loi.

La disposition n'est pas nouvelle, contrairement à ce que présume Macleod.

Elle se trouve dans l'*Acte* de 1876. Les traités originaux de cession conclus avec les Indiens sont conservés par les nations elles-mêmes; les chefs peuvent donc s'occuper de ces questions.

¹⁹⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, à John A. Macdonald, SGAI, Ottawa, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 928-931).

Cependant, lorsqu'une réserve indienne précise a été établie, chaque membre de la bande détient un intérêt légal dans la réserve; il s'agit en fait d'un titre duquel il ne peut être dépossédé sans son consentement.

Il vaudrait mieux que Macleod vous accompagne. Il peut administrer les affidavits à titre de magistrat stipendiaire, bien qu'il agissait à titre de commissaire. Il suffit que la majorité présente exprime son contentement et, si les participants connaissent les modalités du traité et n'ont pas exprimé d'opinion dissidente, cela peut être vu et considéré à juste titre comme étant une décision unanime¹⁹⁶.

Dans son *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages* présenté au gouverneur général en conseil, le surintendant général Macdonald renvoie aux cessions de 1883 et déclare : « [D]ès que quelques légères irrégularités relatives à l'exécution de la cession auront été rectifiées – ce qui doit être fait nécessairement avant de la rendre légale – ces documents seront soumis à Votre Excellence, pour approbation¹⁹⁷. »

Le 29 janvier 1884, Dewdney arrive dans la réserve des Blood afin d'obtenir une troisième cession de Red Crow et de ses partisans. Les membres de la bande sont avisés les 30 et 31 janvier qu'une réunion aura lieu le 1^{er} février 1884 [T] « afin d'en arriver à un règlement final »¹⁹⁸. [T] « Une majorité des hommes de la bande des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, réunis en assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve¹⁹⁹ » participe

¹⁹⁶ John A. Macdonald, Conseil privé, à Edgar Dewdney, 18 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 976-977).

¹⁹⁷ John A. Macdonald, surintendant général, au marquis de Lansdowne, gouverneur en conseil, 1^{er} janvier 1884, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, liv (pièce 1a de la CRI, p. 1035).

¹⁹⁸ Auteur inconnu, note au dossier, non daté, H. Dempsey, « An Unwilling Diary » (1959), 7:3 *Alberta Historical Review* p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1060).

¹⁹⁹ Cession n° 203, 1^{er} février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 132-133 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

à la réunion. Peu de temps après, les Sarcis²⁰⁰ et les Pieds-Noirs²⁰¹ signent respectivement leurs cessions. James F. Macleod, en qualité de magistrat stipendiaire, et Edgar Dewdney, en qualité de commissaire des Indiens et de lieutenant-gouverneur, sont témoins de la signature de tous les documents.

Conformément aux directives lui ayant été transmises par Macdonald, Dewdney achemine

[Traduction]

les articles originaux de cession et de traité conclus le 20 juin 1883 entre Sa Majesté la Reine, représentée par moi-même et James Farquharson Macleod, CMG, en qualité de commissaires, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et leurs sous-chefs, d'autre part, ainsi que des articles semblables de cession et de traité conclus entre Sa Majesté et les Indiens Sarcis en date du 27 juin 1883, en plus des originaux des documents signés par les Indiens Blood le 2 juillet 1883 et représentés de la même manière.

Vous trouverez en annexe de chacun des documents susmentionnés les articles dûment signés par le chef représentant la majorité des hommes de la tribu ayant atteint l'âge de la majorité de vingt et un ans révolus, confirmant la cession originale dûment exécutée conformément au paragraphe un de l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages*.

Vous trouverez également en annexe de chacun de ces documents les certificats pris sous serment, comme l'exige le paragraphe 2 du même article de l'*Acte*²⁰².

Les cessions sont présentées au conseil le 26 février 1884²⁰³. La modification du Traité 7 est approuvée par le décret C.P. 400 le 24 janvier 1885²⁰⁴.

²⁰⁰ Cession n° 204, 4 février 1884, Bande des Sarcis à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 30-31).

²⁰¹ Cession n° 202, 7 février 1884, Bande des Pieds-Noirs à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 128-129 (pièce 1b de la CRI, p. 22-23).

²⁰² Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1122-1123).

²⁰³ Copie d'un document présenté au conseil, BAC, RG 10, vol. 1085, p. 403-409 (pièce 1a de la CRI, p. 1146-1152).

²⁰⁴ Décret C.P. 400, 24 janvier 1885, BAC, RG 2(1), vol. 460, 24 janvier 1885 (pièce 1a de la CRI, p. 1281-1294).

La troisième erreur commise dans l'obtention de la cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est remarquée en avril 1886. Fort Whoop-Up avait été inclus par erreur dans les limites de la réserve des Blood. Un traité modifié indiquait que le quart nord-est de la section 3 était [T] « exclu » de la réserve, alors qu'en réalité il s'agissait du quart nord-ouest²⁰⁵. Le commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed écrit à James Macleod, lui expliquant la situation et lui donnant des consignes afin de corriger l'erreur. Reed indique ce qui suit :

[Traduction]

Une erreur administrative semble avoir été commise dans le traité conclu avec les Indiens Blood le 3 juillet 1883, que vous avez signé en qualité de commissaire de Sa Majesté, en ce sens que la partie nord-est de la section 3 du township 8, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien principal, se trouve exclue des terres réservées à l'usage de ces Indiens au lieu de la partie nord-ouest de cette même section; la partie nord-ouest devrait être exclue de la réserve des Blood en raison du titre vraisemblablement détenu par David Evans Akers. Whoop-Up se trouve dans cette partie nord-ouest.

Par conséquent, il serait souhaitable de corriger cette erreur et cela devrait être fait en présence des Indiens et avec leur consentement, par l'un des commissaires ayant conclu le traité avec eux. Il faudrait également que le commissaire et que l'un des chefs prêtent serment à cet égard devant un magistrat stipendiaire²⁰⁶.

Le 9 septembre 1886, les modifications nécessaires sont faites par déclaration sous serment²⁰⁷. La réserve des Blood, dont les limites est, ouest et nord ont été établies en 1882 et la limite sud arpentée en 1883, est approuvée par le décret C.P. 1151, en date du 17 mai 1889. Le décret décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes;

²⁰⁵ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 3 avril 1886, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1481-1482).

²⁰⁶ Hayter Reed, Regina, à James Macleod, Fort Macleod, 10 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 1490-1491).

²⁰⁷ Modification du Traité 7, Tribu des Blood à la Reine, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948, et Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 194-195 (pièce 1b de la CRI, p. 22-28).

puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts escarpements d'argile, devant la rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly, à la butte Belly; Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulée*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulée*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary²⁰⁸.

Il importe de noter que les cessions, ou les tentatives visant à obtenir ces cessions auprès de la tribu des Blood, se sont faites à une époque où les limites de la réserve des Blood étaient encore inconnues des membres de la tribu. Ce n'est qu'en 1888 que l'on indique à Red Crow où se trouvent les limites de la réserve. Dans une lettre datée du 12 novembre 1888 destinée au surintendant général, l'arpenteur John C. Nelson se rappelle avoir montré les limites à Red Crow :

[Traduction]

J'ai constaté que ces Indiens ne comprenaient aucunement la notion de limite artificielle (une série de buttes, par exemple), leur méthode de reconnaissance du territoire s'appuyant plutôt sur des limites naturelles comme les rivières, les lacs et les montagnes; toute autre méthode leur paraissait incompréhensible. Red Crow a dit qu'il se rendrait à la limite sud avec nous, et après l'avoir vue, qu'il saurait où elle se trouvait. M. Pocklington a expliqué que le secteur leur ayant été attribué dépasse la superficie normalement accordée pour une population comme la leur, selon les dispositions du traité original conclu à Blackfoot Crossing. En outre, une partie du territoire revendiqué par Red Crow se trouve aux États-Unis²⁰⁹.

²⁰⁸ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

²⁰⁹ John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775). Cet événement sera détaillé davantage dans la prochaine section du contexte historique.

COLONISATION DES TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES

Baux de pâturage accordés dans les terres visées par les revendications regroupées

Selon le registre documentaire, les premiers occupants non Blood des terres visées par les revendications regroupées ont obtenu les terres par l'entremise de baux de pâturage. Au début des années 1880, le gouvernement du Dominion fait de la colonisation de l'Ouest une priorité et entreprend d'élaborer des politiques à cette fin.

[Traduction]

Un des objets de la Politique nationale du gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald voulait que la gestion des territoires largement non habités du nord-ouest relève du gouvernement du Canada. Un des aspects importants de cette politique visait à encourager les grands consortiums ou entreprises jouissant d'un financement important à acquérir de vastes superficies de terres qu'on disait trop mal irriguées pour les activités agricoles ordinaires, afin qu'ils y pratiquent l'élevage. Pour mener à bien la politique, le gouvernement du Dominion a approuvé en mai 1881 de nouveaux règlements concernant les pâturages, permettant aux non-résidents d'obtenir à loyer nominal des superficies pouvant atteindre 100 000 acres, pendant des périodes pouvant durer jusqu'à vingt et un ans; un certain nombre de grandes entreprises d'élevage ont été mises sur pied par des investisseurs de l'est du Canada, qui souhaitaient tirer parti du nouveau plan²¹⁰.

L'histoire orale de la tribu des Blood fait peu mention des baux. L'ancien Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

Je n'ai jamais vraiment rien entendu à propos de la réserve des Blood. J'ai entendu dire que les terres au sud de Cardston avaient été accordées à bail à des éleveurs.

[...]

Ils ont loué à bail toute la réserve, tout ce qui n'était pas clôturé²¹¹.

Un décret pris en avril 1882 accordait un total de 46 baux dans les Territoires du Nord-Ouest, dont bon nombre se trouvaient à proximité de la réserve des Blood et des terres visées par les

²¹⁰ Teresa Homik, « Kainaiwa Big Claim Confirmation Report », 11 février 1998 (pièce 3a de la CRI, p. 16). Tous ces renseignements se fondent sur le décret C.P. 803(a), 20 mai 1881, tel que modifié par le décret C.P. 1710(a) le 23 décembre 1881. Ces décrets ne font pas partie du dossier de la présente enquête.

²¹¹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 299, 240, Pete Standing Alone).

revendications regroupées²¹². Le registre documentaire indique que quatre baux principaux accordés dans les terres visées par les revendications regroupées sont ici en litige; le sujet est abordé en détail dans les sections suivantes.

Baux accordés entre les rivières Belly et Kootenay (Waterton)

Bail accordé à Fred Wachter

Bien qu'il existe très peu de détails concernant ce bail (n° 33), il semble que ce dernier aurait été accordé à G.F. Wachter en 1880²¹³. Dans une lettre datée du 15 octobre 1880, l'agent des Indiens MacLeod rapporte que le ranch Wachter se situe au confluent des rivières Kootenay et Belly²¹⁴. Le décret 722, pris le 11 avril 1882, décrit l'emplacement plus précisément comme étant [T] « la partie située au nord-ouest de la rivière Belly dans le township numéro 6, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien », d'une superficie de 7 000 acres²¹⁵.

Bail accordé au ranch Cochrane

Le bail accordé au ranch Cochrane vise une parcelle de terre située entre les rivières Belly et Kootenay, adjacente au ranch Wachter²¹⁶. Cochrane obtient cette terre par l'entremise de deux baux, lesquels lui sont transférés par la Eastern Townships Ranch Company (bail n° 34)²¹⁷ et par la Rocky Mountain Cattle Company (bail n° 25)²¹⁸.

²¹² Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

²¹³ Pamela Keating, gestionnaire responsable de la recherche, Direction générale des revendications particulières, Direction des politiques et de la recherche, MAINC, Ottawa, à Lesia S. Ostertag, avocate, Pillipow and Company, Saskatoon (Sask.), 27 octobre 1997 (pièce 1a de la CRI, p. 2516). Le décret de 1880 dont il est question dans le présent document ne fait pas partie du registre de la présente enquête.

²¹⁴ N.T. MacLeod, agent des Indiens, réserve des Blood, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina (T.N.-O.), 15 octobre 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

²¹⁵ Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 379).

²¹⁶ « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood), auteur inconnu, non daté (pièce 7n de la CRI).

²¹⁷ Décret C.P. 834, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

²¹⁸ Décret C.P. 835, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

La Eastern Townships Ranch Company détient un bail pour :

[Traduction]

les parties des townships cinq et six, rang vingt-six, et du township cinq, rang vingt-sept, situées entre les rivières Belly et Kootenay, à l'ouest du quatrième méridien dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une superficie approximative de trente-trois mille acres²¹⁹.

La Rocky Mountain Cattle Company a loué à bail 73 500 acres, soit :

[Traduction]

Le territoire situé entre les rivières Belly et Kootenay, en plus de sa fourche nord, et situé entre la limite nord du township numéro quatre et la limite nord du township numéro un, puis s'étendant vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du rang vingt-neuf²²⁰.

Le ranch Cochrane a également loué à bail 100 000 acres de terres (bail n° 42), au sud du premier bail et à l'ouest du bail de la York (voir ci-après), que l'on décrit comme suit :

[Traduction]

La partie nord de la rivière Elbow dans le township vingt-quatre, et le township vingt-cinq, rang trois; les townships vingt-cinq et vingt-six, rang quatre; et les moitiés est des townships vingt-cinq et vingt-six, rang cinq, tous situés à l'ouest du cinquième méridien²²¹.

En août 1891, une proposition est présentée au Conseil souhaitant l'échange du bail du ranch Cochrane en contrepartie d'une superficie égale d'autres terres, que l'on pourrait louer à des fins de colonisation²²². En septembre 1891, un décret approuve le déménagement du ranch de son emplacement entre les rivières Belly et Kootenay vers une terre située au sud de la réserve des Blood

²¹⁹ Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et la Eastern Townships Ranch Co., 20 mars 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614).

²²⁰ Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

²²¹ Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

²²² Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, Ottawa, 26 août 1891 (pièce 1a de la CRI, p. 2046-2048).

dans le territoire visé par les revendications regroupées²²³. Il est intéressant de noter que, hormis le nom, il n'existe aucun lien évident entre la Cochrane Ranch Co. et le « squatter » nommé Cochrane, à qui on a remis de l'argent en échange de la cession de sa ferme à Standoff au moment de la création de la réserve des Blood en ces lieux²²⁴.

Baux accordés dans les terres du sud visées par les revendications regroupées

Bail accordé à John H. Parks/North West Land and Grazing Company

Le 30 décembre 1882, John H. Parks loue à bail 66 000 acres (bail n° 30), englobant tout le territoire au sud de la réserve jusqu'à la frontière internationale²²⁵, dont la description suit :

[Traduction]

Township un, et une partie [à l'est] de Lee's Creek dans le township deux, rang vingt-six. La partie du tiers nord du township un, située à l'ouest de la rivière St. Mary, et la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-cinq, puis la partie située à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-quatre, en plus de la moitié est du township un, rang vingt-sept, tous situés à l'ouest du quatrième méridien principal²²⁶.

En avril 1883, Parks transfère le bail à la North West Land and Grazing Company, dont il est le président²²⁷. En juin 1883, la North West Land and Grazing Company est informée que sa terre empiète sur la limite sud de la réserve des Blood. La position du ministère de l'Intérieur est fondée

²²³ Décret C.P. 2149, 12 septembre 1891, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2049-2050, 2052).

²²⁴ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, MAI, Ottawa, à un destinataire inconnu, 2 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134; recueil de lettres du surintendant général adjoint, BAC, RG 10, vol. 1087, p. 550-554 (pièce 1a de la CRI, p. 1320-1324).

²²⁵ « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood) (pièce 7n de la CRI).

²²⁶ Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et John H. Parks, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614); Annexe, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 618).

²²⁷ John H. Parks, Saint John (N.-B.), à Sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 636).

sur la limite sud de la réserve établie en 1882, étant donné que l'arpentage de 1883 n'a débuté qu'en juillet de la même année²²⁸. On propose de modifier ainsi la description du bail :

[Traduction]

Township un, et la partie de la moitié sud du township deux, rang 26, située à l'est de Lee's Creek. La partie située à l'ouest de la rivière St. Mary et adjacente à cette dernière, dans le tiers nord du township un, puis la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière et adjacente à cette dernière, dans la moitié sud du township deux, rang 25; la moitié est du township un, puis la partie se trouvant à l'est de Lee's Creek et adjacente à ce dernier dans la moitié sud du township deux, rang 27, d'une superficie approximative de 62 000 acres, tous situés à l'ouest du quatrième méridien dans les Territoires du Nord-Ouest²²⁹.

En septembre 1883, Parks répond (par l'entremise de son secrétaire) :

[Traduction]

Le gestionnaire s'étant rendu sur les lieux afin de lancer les activités m'a acheminé un rapport, dans lequel il indique que la partie que vous souhaitez exclure du bail est de loin celle ayant la plus grande valeur, car elle renferme le site qui conviendrait le mieux à l'établissement de la ferme principale et de l'enclos, et – il s'agit là d'une question importante lorsqu'il y a un risque d'incursions par les Amérindiens vivant de l'autre côté de la frontière – il s'agit de la partie la plus éloignée de la frontière des États-Unis.

Le gestionnaire écrit également que le commissaire des Indiens l'a informé que les limites de la réserve n'étaient pas encore réellement établies, et M. Parks me presse de vous demander s'il est possible de conserver le bail sous sa forme actuelle et d'établir la limite sud de la réserve le long de la ligne nord du deuxième township. Il aimerait respectueusement souligner qu'il a arrêté son choix alors que la quasi-totalité des pâturages lui étaient accessibles et il tient à indiquer qu'il n'aurait vraisemblablement pris aucune de ces terres si, au moment où l'option lui a été présentée, la terre en question, composée de près de la moitié d'un township et de parties de deux autres, d'une superficie de quelque 20 000 acres au total, n'avait pas été incluse dans le bail. Il indique de plus qu'il n'aurait certainement pas choisi cette terre à la lumière des renseignements lui ayant été transmis depuis par le gestionnaire,

²²⁸ A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

²²⁹ A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

et qu'il aurait choisi d'établir un ranch ailleurs, puisque toutes les terres ou presque étaient disponibles à ce moment, comme je l'indiquais précédemment.

Compte tenu des circonstances, M. Parks est d'avis que sa demande est juste et raisonnable, à savoir que le bail puisse conserver sa forme actuelle²³⁰.

Le 25 février 1885, le ministère de l'Intérieur informe la North West Land and Grazing Company que la question liée à l'emplacement de la limite est considérée comme réglée, indiquant ce qui suit :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le Ministère a reçu il y a quelques jours un plan du ministère des Affaires indiennes indiquant les limites de la réserve des Blood; je constate que la réserve, telle qu'elle est maintenant établie, n'empiète pas sur les pâturages accordés à bail par le présent Ministère à M. John H. Parks.

Je dois vous aviser que lorsque le présent bureau recevra une copie du document attestant des terres transférées par M. Parks à la North West Land and Grazing Company, accompagnée des frais d'inscription de 2 \$ et du loyer établi pour les terres décrites dans le bail, d'un montant de 1 405,80 \$/100, le ministre de l'Intérieur recommandera au Conseil que ce transfert soit enregistré au Ministère²³¹.

Le bail accordé à John H. Parks et à la North West Land and Grazing Company est par la suite annulé par le décret C.P. 1837, daté du 18 juillet 1890, pour manquement [T] « à se conformer aux dispositions » figurant dans le document²³².

Bail accordé à la York Grazing Company

Le 11 avril 1882, la York Grazing Company se voit accorder un bail pour une superficie de 77 000 acres du côté sud-ouest des terres du sud visées par les revendications regroupées, jusqu'à la rivière Belly (bail n° 13). Le territoire est décrit comme suit :

²³⁰ W. Pugsley fils, secrétaire, bureau de la North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), à John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, 5 septembre 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 824-826).

²³¹ P. B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 25 février 1885, BAC, RG 15, vol. 1223, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 1304-1306).

²³² Décret C.P. 1837, 18 juillet 1890, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1987-1988).

[Traduction]

La partie du township deux, rang vingt-six, située à l'ouest de Lee's Creek, le township 2, rang vingt-sept; la partie du township deux, rang vingt-huit, située à l'est de la rivière Belly; la moitié ouest du township un, rang vingt-sept, et le township un, rang vingt-huit, tous situés à l'ouest du quatrième méridien²³³.

La confusion entourant la limite sud de la réserve des Blood touche également le bail accordé à la York. Le décret C.P. 147 du 6 février 1886 est pris afin de rectifier la situation. Ce décret se lit comme suit :

[Traduction]

Le ministre soumet également qu'un décret a été pris en date du 8 janvier 1886, annulant le décret susmentionné, pour manquement de la part de l'entreprise à se conformer aux modalités imposées par les différents règlements et décrets régissant l'aliénation des pâturages.

L'entreprise indique maintenant que ce manquement à se conformer auxdits règlements est attribuable au fait qu'une modification a été apportée à la limite sud de la réserve indienne des Blood après la prise du décret susmentionné, le 11 avril 1882, faisant en sorte qu'une partie des terres attribuées à l'entreprise était incluse dans la réserve et faisant passer la superficie de son ranch de soixante-dix-sept mille acres à quarante-neuf mille trois cents acres. De plus, l'entreprise soutient que cette réduction l'a empêchée de prendre les dispositions financières nécessaires qui lui auraient permis de se conformer aux règlements en question.

Le ministre fait valoir que la déclaration du représentant de l'entreprise concernant la limite sud de la réserve des Blood est juste, et que cette limite a maintenant été remontée vers le nord de façon qu'elle n'empiète pas sur les terres promises à l'entreprise. Le ministre recommande également, à la suite de la demande présentée par le représentant au nom de l'entreprise, que le secteur original d'une superficie de soixante-dix-sept mille acres soit attribué à l'entreprise, et demande qu'on lui confère le pouvoir, en vertu des règlements et décrets déjà en vigueur à cet égard, d'accorder un bail de pâturage à la « York Grazing Company » pour la terre décrite précédemment, sur réception du loyer exigé pour cette terre pour les six mois commençant le 1^{er} mars 1886 [...]²³⁴

²³³ Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

²³⁴ Décret C.P. 147, 6 février 1886, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1460-1466).

Ce bail est plus tard annulé par décret le 22 décembre 1888, en raison du manquement de la York à se conformer aux dispositions du bail²³⁵.

La colonie de mormons et le litige concernant les limites de la réserve des Blood

Au printemps 1887, une colonie de mormons est établie à Lee's Creek ou Place of Thirty Trees²³⁶. La colonie se situe à l'intérieur de la limite sud de la réserve des Blood fixée en 1882 (à 9 milles de la frontière américaine), mais à l'extérieur de la limite sud fixée en 1883 (à 14 milles de la frontière américaine). Lee's Creek est aussi situé au nord du secteur visé par le bail de Parks. Les colons se rencontrent le 19 juin 1887 et décident de déplacer l'emplacement principal de la colonie :

[Traduction]

On a pensé que le mieux serait de bâtir la ville sur la terrasse du côté sud de Lee's Creek, pour autant que l'eau puisse être obtenue facilement, sinon, de bâtir aux abords du ruisseau... mais à cause des sables mouvants, les puits, que les colons ont essayé de creuser, se sont effondrés; par conséquent, ce lieu pour bâtir la ville a été abandonné et en juillet (suivant), l'emplacement actuel de Cardston a été choisi et arpenté²³⁷.

Les documents historiques indiquent que l'établissement de la colonie de mormons à Lee's Creek incite Red Crow à se plaindre de la limite sud et à effectuer des recherches à ce sujet. La tribu des Blood et l'agent des Indiens Pocklington remarquent la présence de la colonie de mormons. Pocklington écrit à Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement précis de la limite sud de la réserve des Blood, dont il n'est, semble-t-il, pas certain, en dépit de sa situation d'autorité dans la réserve à ce moment. Le 13 septembre 1887, J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, écrit à l'arpenteur en chef pour l'informer qu'il a presque terminé, pour le compte des mormons, le

²³⁵ Décret C.P. 2718, 22 décembre 1888, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1800-1801).

²³⁶ « Kainaiwa Big Claim Historical Report », préparé par Joan Holmes and Associates Inc., (septembre 1994) p. 58 (pièce 2a de la CRI, p. 58); transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

²³⁷ Archives des mormons, Salt Lake City, extraits de l'histoire manuscrite du pieu de l'Alberta et des comptes rendus historiques de la paroisse de Cardston, 1886-1894 (pièce 1a de la CRI, p. 1629).

lotissement du township 3, rang 25, situé à l'ouest du 4^e méridien²³⁸. Le 26 septembre 1887, Pocklington confirme la réception d'une carte avec l'information qu'il avait demandée à Dewdney²³⁹.

Le 2 décembre 1887, John C. Nelson, l'arpenteur qui a procédé à l'arpentage de la réserve des Blood en 1882 et 1883, écrit au commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed en réponse à une lettre du 22 novembre 1887 dans laquelle Reed demande un rapport [T] « sur la revendication du chef Red Crow (Mekasto) concernant le territoire situé à l'ouest de la limite actuelle reconnue de sa réserve et entre cette limite et les montagnes Rocheuses »²⁴⁰. Nelson répond que la tribu des Blood [T] « n'a aucun droit sur le territoire cité ci-haut, voir le traité modifié le 2 juillet 1883 »²⁴¹. Dans la marge de cette lettre, une personne non identifiée écrit [T] « devrait probablement être sud »²⁴². Nelson poursuit en déclarant :

[Traduction]

J'ajouterais qu'un grand nombre de colons sont arrivés au pays au printemps dernier, de Salt Lake, en Utah, aux É.-U., et se sont établis le long de la limite sud de la réserve des Blood, près de son coin sud-est, et que cet afflux de colons américains pourrait avoir alarmé Red Crow et l'avoir amené à revendiquer le territoire situé à l'ouest de la réserve²⁴³.

²³⁸ J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, Calgary, à l'arpenteur général, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1887, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1644).

²³⁹ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 26 septembre 1887, BAC, RG 10, vol. 1555, p. 739 (pièce 1a de la CRI, p. 1649).

²⁴⁰ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

²⁴¹ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

²⁴² John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

²⁴³ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

Une autre note marginale figure sur le document et pose la question [T] « Sud? »²⁴⁴. Cette lettre témoigne de la confusion qui persiste en 1888. Les mormons étaient établis à côté de la limite sud de la réserve et pourtant, Nelson fait référence aux plaintes de Red Crow au sujet de la limite ouest de la réserve, qui est toujours incertaine. Nelson poursuit son rapport en déclarant :

[Traduction]

L'été dernier, le ministère de l'Intérieur a subdivisé la terre adjacente à la limite sud de la réserve dans le but, semble-t-il, de permettre aux colons de l'Utah de s'y établir.

Il est presque inutile d'ajouter, en conclusion, que les limites de la réserve des Blood ont été fixées en stricte conformité avec la description qui en est donnée dans la version modifiée du traité dont il a déjà été question, que j'étais présent lorsque ce traité a été fait et que les Indiens étaient satisfaits, et à juste titre, de la réserve entre les rivières Belly et St. Mary, qui leur avait été donnée en échange de leur intérêt pour la ceinture de quatre milles le long des rivières Bow et Saskatchewan Sud, qui leur avait été assignée dans le traité de 1887 [*sic*]²⁴⁵.

L'agent des Indiens Pocklington, en communication avec Dewdney, confirme que le ministère des Affaires indiennes sait que Red Crow continue de revendiquer les terres à l'ouest jusqu'aux montagnes et propose une façon de régler la revendication de Red Crow à la satisfaction du gouvernement. Il dit :

[Traduction]

Red Crow a toujours revendiqué toutes les terres situées entre les rivières Belly et St. Mary, de leur jonction à l'ancien Fort Kipp jusqu'aux montagnes.

À plus d'une reprise, j'ai informé « Red Crow » qu'il s'agissait là d'une étendue de terres supérieure à celle à laquelle son peuple avait droit.

Comme il est très probable qu'une bonne partie des piquets ait été renversée et que les buttes aient été détruites par le bétail, je propose que M. Nelson vienne ici

²⁴⁴ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651).

²⁴⁵ John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651-1652).

au cours de l'année et refasse encore la ligne en remplaçant les piquets et les buttes. J'emmènerais Red Crow avec moi et j'accompagnerais le groupe jusqu'à la limite²⁴⁶.

Le 30 janvier 1888, une rencontre a lieu entre les chefs de la tribu des Blood et des Peigan, l'agent des Indiens Pocklington, le représentant Springett du ministère des Affaires indiennes, le surintendant P.R. Neale du détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest situé à Fort Macleod et deux interprètes. Une transcription de cette rencontre décrit la façon dont la tribu des Blood perçoit la signature du traité à Blackfoot Crossing et l'arpentage de la réserve des Blood réalisé par la suite :

[Traduction]

Red Crow (chef des Blood) a demandé à ce que l'hon. J.F. Macleod soit présent. Cet homme à qui l'on a demandé d'être présent a répondu qu'il était dans l'impossibilité de se présenter, car il était occupé. White Calf (Blood) a dit qu'il croyait étrange que le juge Macleod pouvait toujours se déplacer pour les Blancs mais ne viendrait pas entendre les Indiens. Après avoir exprimé son agacement face au refus du juge Macleod de se présenter, Red Crow a déclaré :

Red Crow : Tout le monde sait ce qui nous a été dit à Blackfoot Crossing quand le traité a été conclu. Nous étions satisfaits. Au départ, nous ne voulions pas conclure de traité. Les hommes blancs ont parlé et nous ont demandé de dire où nous voulions la réserve. Dieu a créé les montagnes pour nous et a mis le bois là et nous avons dit à ce moment-là que nous voulions le territoire où étaient les montagnes et le bois. Le gouvernement a dit qu'il serait bon pour nous. Nous avons pris ce que le gouvernement nous a offert. À une certaine époque, tout le territoire nous appartenait et nous interdisions l'accès aux autres Indiens. Depuis le traité, ils sont de nouveau tous ensemble. Nous sommes tous amis et Dieu a retiré tout le gibier. Le juge Macleod dirige cette partie du pays. Pourquoi ne vient-il pas ici nous entendre parler? Si des Indiens tuent accidentellement un homme blanc, c'est l'Indien qui a des ennuis. Quand nous étions ici pour parler de mes chevaux et du meurtre de six Blood il a dit que si les chevaux étaient retournés, il ne nous arriverait rien. Nous n'avons rien fait de mal mais maintenant les Blancs essaient de nous faire du mal. Est-ce que les Indiens ont fait quelque chose aux Blancs?

M. Pocklington : Pas à ce que je sache.

White Calf à M. Pocklington : Vous vous conduisez mal envers nos jeunes enfants. Les Blancs coupent tous les arbres de la réserve et nous n'en savons rien. Nous

²⁴⁶ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 1556 (pièce 1a de la CRI, p. 1656-1657).

revendiquons les terres entre les deux rivières (Belly et St. Mary) jusqu'aux montagnes. Maintenant c'est sur le territoire de l'homme blanc que nous prenons le bois²⁴⁷.

M. Pocklington : Qui était l'interprète quand on vous a dit où seraient situées les limites de votre réserve?

Red Crow : Dave Mills.

M. Pocklington à Mills : Avez-vous expliqué à M. Nelson où la ligne passerait?

Red Crow et Mills : (Mills demande à Red Crow) Red Crow dit : Je ne lui ai jamais dit où marquer [les limites de] la réserve²⁴⁸.

Dans son compte rendu de la rencontre, l'agent des Indiens Pocklington dit :

[Traduction]

En ce qui concerne la réserve, « Red Crow » a dit qu'il a revendiqué tout le territoire entre les rivières St. Mary et Belly, de Fort Kipp jusqu'aux montagnes. Il a parlé du bon comportement des Blood en général, du fait qu'ils n'avaient jamais fait couler le sang sur leur territoire et qu'il n'arrivait pas à comprendre pourquoi la Police devrait bousculer les Indiens. En ce qui concerne sa réserve, il voulait savoir pourquoi, lorsque l'arpentage a été fait, on ne lui a pas demandé de se rendre sur place pour le voir puisqu'il n'aurait accepté aucune réserve qui ne se rendrait pas jusqu'aux montagnes. Il a parlé longtemps des rations et il a dit qu'ils n'en recevaient pas autant qu'à l'habitude ou autant qu'ils en avaient besoin, les rations étaient insuffisantes dans l'ensemble, et plus encore. « North Axe » a parlé de la même chose, mais ses propos concernaient surtout les Indiens qui se faisaient tuer par [illisible] mais évidemment il a dû parler des rations très librement tout comme l'ont fait les autres chefs des Peigan.

J'ai informé les Indiens que les « mormons du bord de la rivière » seraient certainement dédommagés, que vous aviez déjà entrepris l'affaire, et je leur ai lu votre télégramme à ce sujet, et leur ai dit aussi que la bousculade était une erreur. Je me suis efforcé d'expliquer à « Red Crow » que quand le traité a été fait avec les Indiens, ils devaient recevoir un certain nombre d'acres de terre pour chaque famille de cinq et que lorsque l'arpentage a été effectué, l'étendue des terres qui leur ont été données était conforme au traité. Cependant, il ne semblait pas satisfait et a répété qu'il

²⁴⁷ Il n'est pas clair qui identifie le nom de ces deux rivières, soit l'agent des Indiens ou White Calf.

²⁴⁸ P.R. Neale, surintendant (commande le district de Macleod), Police à cheval du Nord-Ouest, Fort Macleod, 2 février 1888, BAC, RG 18, vol. 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1658-1659).

revendiquait jusqu'aux montagnes. Je pense que c'est extrêmement dommage que « Red Crow » n'ait pas été présent lors de l'arpentage²⁴⁹.

En août 1888, l'agent des Indiens Pocklington et l'arpenteur Nelson accompagnent Red Crow et d'autres au coin sud-est de la réserve, où un piquet de fer est placé dans une butte, et la ligne de la réserve expliquée. Voici ce que Pocklington rapporte plus tard au commissaire des Indiens :

[Traduction]

Red Crow a dit que lorsque la version modifiée du traité a été rédigée en 1883, il avait revendiqué toutes les terres entre les deux rivières, jusqu'aux montagnes. Je lui ai expliqué qu'il avait revendiqué beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit en vertu du traité. En fait, je lui ai expliqué que la réserve actuelle renfermait beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit. Lui et les deux chefs adjoints se sont dits satisfaits et ravis que nous allions les amener jusqu'à la ligne de la limite.

Nous avons trouvé les buttes et les piquets bien conservés à intervalles d'un mille, et à chaque fois les buttes ont été marquées de nouveau et en arrivant au S ou au coin, un autre piquet a été placé dans le centre de la butte. « Red Crow » a dit qu'il savait désormais jusqu'où sa réserve allait et était satisfait²⁵⁰.

Dans son exposé de la rencontre estivale avec Red Crow, l'arpenteur Nelson déclare que Red Crow [T] « pensait qu'il détenait le territoire situé entre les rivières Belly et St. Mary, de leur confluent jusqu'aux montagnes »²⁵¹. Voici ce que Nelson raconte :

[Traduction]

Il a été décidé que nous devons examiner les limites de la réserve avec Red Crow et les chefs adjoints les plus influents, et leur indiquer les limites de leur territoire, comme il avait été promis à Red Crow lors du traité, que je lui montrerais les limites de sa réserve tout en les délimitant, mais en raison de son absence aux États-Unis pour récupérer des chevaux volés, au moment de l'arpentage, cela n'avait pas été fait [...]

Il [Red Crow] a dit que Jerry Potts, qui agissait comme interprète, n'a pas correctement traduit, mais ici j'ai été en mesure de le corriger, parce que j'étais

²⁴⁹ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 4 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1556, p. 259-264 (pièce 1a de la CRI, p. 1671-1673).

²⁵⁰ William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, 30 août 1888, BAC, RG 10, vol. 3791, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1730-1731).

²⁵¹ John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775).

présent lors du traité et que j'ai entendu Potts lui dire que la limite sud de la réserve irait de Lee's Creek à Fish Creek. De plus, je savais que Potts connaissait parfaitement la topographie du territoire et qu'il avait la compétence pour décrire les limites de façon que les Indiens ne pourraient pas ne pas comprendre. Je savais aussi, et je l'ai dit à Red Crow, que Potts avait montré la ligne au chef « One Spot » à la suite de l'arpentage [...]

Le 25, nous avons terminé la remise en état des buttes et avons placé un piquet de fer au coin sud-ouest, à la rivière Belly. Les Indiens ont pris soin de repérer la position de chaque piquet. Red Crow s'est alors fait demander s'il était satisfait et il a donné une réponse affirmative²⁵².

Nelson rapporte que la tribu des Blood a exprimé son mécontentement à propos de la coupe de bois non autorisée par les mormons à Lee's Creek, mais considérait l'affaire réglée. Nelson raconte :

[Traduction]

En passant à côté de la colonie de mormons, White Calf avait attiré mon attention sur de jeunes peupliers qui avaient été coupés et pris sur la réserve, apparemment par les colons. J'ai compté les souches et j'ai envoyé chercher M. Card, le chef de la communauté, qui, après avoir appris ce qui s'était passé, s'est excusé auprès des Indiens du fait qu'un mormon s'était introduit dans la réserve indienne sans le savoir et a rapidement réglé l'affaire. Après quoi les chefs indiens ont exprimé leur bonne volonté envers leurs voisins blancs à Lee's Creek. Un certain avantage peut résulter de l'établissement de ces gens dans les environs de la réserve. Ils ont connu beaucoup de succès cette saison-ci dans leurs travaux agricoles et m'ont informé que le nombre de mormons augmenterait fortement grâce à la venue d'autres immigrants²⁵³.

Dans le même rapport, Nelson déclare : [T] « [S]elon moi, ces Indiens n'avaient aucune idée de ce que peut être une limite artificielle, comme une série de buttes, car leur façon de délimiter une

²⁵² John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

²⁵³ John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544 dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

bande de terre était de le faire au moyen des limites naturelles, notamment les rivières, les lacs et les montagnes, et ils semblaient ne connaître aucune autre façon de le faire »²⁵⁴.

Le gouvernement considère que la controverse entourant la limite sud est réglée et émet un décret en date du 17 décembre 1888, qui permet aux mormons d'acquérir la terre où ils se sont installés²⁵⁵ de même que des terres additionnelles à des fins de colonisation²⁵⁶. La tradition orale de la tribu des Blood ne permet pas de déterminer à quand remontent l'arrivée et l'établissement des mormons dans la ville actuelle de Cardston. Les anciens connaissent la rumeur concernant l'existence d'un bail de 99 ans, qui comprend la terre des mormons à Cardston, mais aucune preuve concrète n'a été trouvée à cet effet.

Au cours de l'audience publique, l'ancien Frank Weasel Head déclare que [T] « [...] l'existence d'un bail de 99 ans a toujours été bien connue »²⁵⁷. À l'opposé, l'ancien Pete Standing Alone déclare : [T] « Ouais, j'ai entendu parler du bail de 99 ans. J'ai entendu parler de cet interprète du Montana qui a écrit l'entente. Et des années plus tard, ce gars a dit que les mormons, Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Et personne n'a vu ce document »²⁵⁸. L'ancienne Mary Louise Oka raconte l'histoire suivante au sujet de l'arrivée et de l'établissement des mormons dans la région, une histoire qu'aucune autre ne dément.

Elle déclare :

[Traduction]

Beaucoup d'épouses de mormons sont venues du sud jusqu'à cet endroit. Elles étaient fatiguées. Elles utilisaient les vaches, c'est comme ça qu'elles voyageaient. Les

²⁵⁴ John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

²⁵⁵ Section 9, township 3, rang 25, ouest du 4^e méridien. Les mormons ont aussi acheté la terre située du côté ouest de la rivière Belly : voir E.J. Wood, Saints des derniers jours, Cardston, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, Ottawa, 15 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2260). Ils ont aussi acheté la terre située dans la partie sud-ouest de la réserve : voir agent des Indiens, agence des Blood, Cardston, au secrétaire, MAI, Ottawa, 20 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2261).

²⁵⁶ Décret C.P. 2547, 17 décembre 1888, BAC, RG 2(1) (pièce 1a de la CRI, p. 1796-1798).

²⁵⁷ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 478, Frank Weasel Head).

²⁵⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 422, Pete Standing Alone).

enfants étaient plus nombreux que les hommes. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. Elles ont demandé à voir le chef. Elles ont rencontré Red Crow. Elles ont demandé si les mormons pouvaient se reposer là jusqu'à l'été. Elles ont promis qu'ils déménageraient mais ils ne l'ont jamais fait. Ils sont toujours là.

Plus tard, les gens du gouvernement sont venus rencontrer Red Crow et ils ont demandé si les mormons pouvaient temporairement rester là, louer l'endroit pour 99 ans. Red Crow savait seulement qu'ils avaient demandé de rester temporairement. Il ne savait pas ce qu'était un bail de 99 ans.

[...]

Je n'ai jamais entendu dire que Red Crow avait signé un morceau de papier ou un bail de 99 ans. Tout ce que j'ai entendu, c'est que plus tard il y avait un document portant la marque de Red Crow, le X qui indiquait sa marque était très net.

Aujourd'hui quand les anciens signent un document ou inscrivent leur marque sur un document et qu'ils ne savent pas écrire, ils marquent le papier si fort, ils pèsent si fort sur le stylo pour essayer de mettre leur X qu'ils percent quasiment le papier, et leur marque ou leur X est très maladroit. Il n'est pas soigné ni régulier²⁵⁹.

L'ancien Pete Standing Alone raconte aussi une histoire semblable à propos du bail de 99 ans :

[Traduction]

Ce que j'ai entendu dire c'est qu'ils sont partis de Salt Lake, en Utah. Et quand ils sont arrivés où ils sont aujourd'hui – l'hiver approchait, c'était l'automne et ils étaient en mauvaise condition. Et je suppose qu'ils voulaient parler au chef qui était Red Crow, et ils l'ont fait.

Et ce que j'ai entendu dire, vous savez, après, c'est qu'ils se rendaient dans le secteur de la rivière de la Paix. C'est là qu'ils allaient. Mais ils ne pouvaient pas aller plus loin cette année-là parce qu'ils étaient exténués, les animaux et eux-mêmes. Alors ils ont demandé à Red Crow de passer l'hiver à cet endroit, et Red Crow a accepté. Et le bail de 99 ans, c'est à ce moment qu'il est apparu. Et Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Il pensait que c'était seulement pour cet hiver-là et qu'ils se rendraient ensuite dans le secteur de la rivière de la Paix.

Et j'ai aussi entendu dire que ce gars du Montana était le témoin de cette transaction. Et que sur son lit de mort, il a avoué qu'il n'avait pas fait son travail d'interprète honnêtement pour les mormons, ou quelque chose dans ce sens. C'est ce que j'ai entendu²⁶⁰.

L'histoire des mormons raconte une version différente de l'établissement de Cardston :

²⁵⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 186-187, 189, Mary Louise Oka).

²⁶⁰ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 303-304, Pete Standing Alone).

[Traduction]

À l'été 1886, au plus fort des persécutions anti-mormons aux États-Unis, John Taylor, le président de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et ancien résident du Haut-Canada, conseille à Charles O. Card, président de Cache Valley Stake dans le nord de l'Utah et dans le sud de l'Idaho, de faire route jusqu'au nord du 49^e parallèle et de repérer un endroit qui conviendrait à l'établissement de familles des Saints des derniers jours. En septembre 1886, Card quitte avec trois compagnons et explore le territoire qui s'étend au sud de Calgary jusqu'à la frontière internationale; il porte une attention particulière à la région située au nord de Lee Creek, un affluent de la rivière St. Mary, à 14 milles au nord de la frontière des États-Unis. Convaincus d'avoir trouvé un endroit convenable pour s'établir, ils consacrent le territoire et retournent en Utah, où ils font un compte rendu au président Taylor. Ce dernier leur ordonne de choisir quarante familles et de les conduire à cet endroit le printemps suivant²⁶¹.

Il semble que Cardston n'était pas l'endroit où Card préférait s'établir, cependant [T] « entre les rivières Kootenai (Waterton) et Belly, près du site actuel de Stand Off, ils trouvent le territoire qu'ils cherchent. [...] Cet endroit est aussi au coeur du territoire indien et par conséquent, il est propice à une mission »²⁶².

Selon l'histoire des mormons, les colons mormons :

[Traduction]

arrivent à Stand Off le 16 avril, pendant une violente tempête. Quand ils apprennent que la terre sur laquelle ils ont choisi de s'établir n'est pas disponible, parce qu'elle est louée par des éleveurs ou qu'elle leur appartient, Card écrit à Taylor depuis Fort Macleod pour proposer que l'Église débourse des fonds pour acheter des terres près de la réserve indienne des Blood [...] ²⁶³

²⁶¹ Leonard J. Arrington, « Historical Roots of the Mormon Settlement in Southern Alberta », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 3 (pièce 9s de la CRI, p. 6).

²⁶² Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 86 (pièce 9s de la CRI, p. 53). Cette région est le « confluent » ou la terre entre les rivières Kootenai et Belly, et fait aussi partie des terres visées par les revendications regroupées.

²⁶³ Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

Peu après, Card apprend l'existence d'un bail échu adjacent à la réserve des Blood, où il décide d'établir la colonie²⁶⁴. Les premiers colons mormons arrivent dans la ville actuelle de Cardston le 1^{er} mai 1887²⁶⁵.

Les colons mormons qui s'établissent à Cardston diversifient leur façon de s'établir. Le Canada, semble-t-il, n'est pas aussi ouvert qu'ils le croient.

[Traduction]

L'hypothèse selon laquelle les mormons en Alberta suivent le modèle établi en Utah, où les terres non revendiquées peuvent être librement distribuées parmi les colons, est erronée, cependant. Quand les premiers mormons arrivés à Cardston s'établissent sur une demi-section enregistrée au nom de Charles Ora Card, il est clair qu'ensemble, le groupe ne peut acheter un titre à la terre avoisinante et que les Saints, comme d'autres immigrants, sont tenus d'obéir aux lois de la colonisation ou d'acheter les terres aux taux en vigueur. [...]

Ce qui se produit en fait lors de l'établissement des mormons est une combinaison de colonisation et de formation de petits villages, sur des terres acquises par voie de préemption et par demande de homestead²⁶⁶.

En réponse aux rapports voulant que les mormons soient polygames, le Canada éprouve d'abord de l'appréhension à l'égard de leurs intentions²⁶⁷. Les progrès des mormons impressionnent le Canada, qui coopère finalement à l'émigration et à l'établissement des colons, allant jusqu'à nommer Charles Ora Card au poste de sous-agent des terres fédérales pour le district de Lethbridge

²⁶⁴ Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

²⁶⁵ Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

²⁶⁶ Maureen Ursenbach Beecher, « Mormon Women in Southern Alberta: The Pioneer Years », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 216 (pièce 9s de la CRI, p. 80).

²⁶⁷ A.M. Burgess, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à Charles O. Card, Lee's Creek, 24 janvier 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1938).

en 1898²⁶⁸. Les responsabilités de Card lui sont expliquées dans une lettre du secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur :

[Traduction]

Il vous incombera d'accepter toute demande d'enregistrement qui pourrait vous être soumise, accompagnée d'un droit de 10 \$, sauf dans le cas d'enregistrements annulés, comme il est prévu ci-après, et de donner un reçu provisoire, à l'aide de l'un des formulaires qui vous sera remis à cette fin, en prenant soin d'insérer les mots suivants à la suite de la description des terres : « À condition de pouvoir accéder à ces terres ».

[...]

Vous êtes aussi autorisé à accepter des demandes de toute nature ayant trait aux terres fédérales, comme, par exemple, des demandes d'annulation d'enregistrements existants, etc.

[...]

Vous avez aussi le pouvoir de recevoir des demandes de titre de concession de terres fédérales et les affidavits nécessaires s'y rapportant²⁶⁹.

Il n'existe pas de bail de 99 ans dans le dossier documentaire ni de document indiquant que les mormons se sont adressés à la tribu des Blood pour acquérir des terres de la tribu, si ce n'est pour établir une mission dans la réserve en 1923²⁷⁰. Il est aussi clair que les colons mormons se dispersent en colonies et que Cardston devient le coeur de la colonie. Deux éléments expliquent cette colonisation. D'abord, l'établissement de nombreux mormons qui choisissent d'immigrer à Cardston est facilité par le fait que Card est à la fois sous-agent des terres fédérales et président de pieu de la colonie. Puis, les mormons ont des amis influents, ce qui leur donne accès à des baux lucratifs. Un article intitulé « The Mormons Come to Canada » traite de la relation entre les mormons, la Northwest Coal and Navigation Company et la famille Galt :

²⁶⁸ Wm. Pearce, surintendant, Bureau du surintendant des mines, Calgary, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, Ottawa, 17 octobre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1753).

²⁶⁹ Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à C.O. Card, Cardston, 12 janvier 1898, BAC, RG 15, vol. 743, dossier 455748 (pièce 1a de la CRI, p. 2161-2163).

²⁷⁰ J.T. Faunt, agent des Indiens, agence des Blood, Fort Macleod, à D.C. Scott, SGAAL, Ottawa, 28 février 1923, BAC, RG 10, vol. 8287, dossier 773/7-3-2 L.D.S. (pièce 1a de la CRI, p. 2248).

[Traduction]

Un partenariat déterminant pour l'avenir de la colonisation des mormons en Alberta se crée entre l'Église et la Northwest Coal and Navigation Company, l'entreprise la plus importante des Territoires. L'agent des terres de l'entreprise, Charles A. Magrath, qui est un ami des colons et qui a anciennement été arpenteur des terres fédérales, a négocié la vente d'environ 20 000 acres aux mormons. La superficie comprend de bonnes terres à pâturage, et les autorités suprêmes avisent Card qu'elles envoient cinq cents têtes de bétail provenant du troupeau de l'Église pour les mettre au pâturage à cet endroit.

En octobre 1889, la première présidence [...] passe plusieurs semaines en Alberta. Elle inspecte la terre qui a été achetée récemment de la Northwest Coal and Navigation Company, et visite d'autres propriétés qu'il serait possible d'acquérir. À Lethbridge, elle discute avec Elliot T. Galt, fils de Sir Alexander T. Galt et gestionnaire de la Northwest Coal and Navigation Company. À ce moment, sans l'ombre d'un doute, sont forgés les liens d'une entente qui a plus tard mené à la construction de l'important canal d'irrigation de la rivière St. Mary et à la fondation des villes mormones de Stirling, de Magrath et de Raymond²⁷¹.

Historiquement, la relation entre les mormons et la tribu des Blood est tendue. Beaucoup d'anciens de la tribu des Blood commentent le blocus de 1980 à Cardston. L'ancienne Rosie Red Crow raconte que le blocus a eu lieu :

[Traduction]

quand nous défendions réellement les revendications regroupées, en particulier la région où les mormons se sont maintenant établis à Cardston. Ma soeur, Mary Louise Oka, et moi étions présentes. Nous étions dans un tipi et nous étions aussi là avec Many Grey Horses. Nous étions en train de prier.

[...]

Je suis arrivée sur les lieux en retard le lendemain matin. Dan Chief Moon, un très vieil homme à l'époque, se faisait tirer par les cheveux quand je suis arrivée. John Chief Moon se faisait aussi tirer. Esther Tail Feathers se faisait tirer dans toutes les directions et elle a été jetée en prison. Binky Blood a aussi été envoyé en prison. Il n'y avait aucun recours pour nous. Nous ne pouvions pas en appeler à personne.

[...]

Ils étaient prêts à tirer sur nos gens. Ils étaient sur le toit de la station-service située tout près. Ils étaient prêts à tirer²⁷².

²⁷¹ Lawrence B. Lee, « The Mormons Come to Canada, 1887–1902 » (1968) 59:1 *Pacific Northwest Quarterly* p. 18-19 (pièce 9q de la CRI, p. 9-10).

²⁷² Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168-169, Rosie Red Crow).

Parc national des Lacs-Waterton²⁷³

Le 30 mai 1895, le parc national des Lacs-Waterton est créé dans la partie sud-ouest des terres faisant l'objet de revendications regroupées adjacente à la frontière de la Colombie-Britannique et à la frontière internationale²⁷⁴. La création de ce parc devient controversée pour les membres de la tribu des Blood lorsqu'ils réalisent qu'ils n'ont plus accès à cette terre sacrée et au mont Chief, qui est situé de l'autre côté de la frontière internationale.

Le parc national des Lacs-Waterton est intégré au Parc international de la paix Waterton-Glacier le 26 mai 1932²⁷⁵. Dans les années 1930, les responsables du parc sont inquiets quant à la proximité de la réserve indienne 148A des Blood, à la concession forestière, à l'intérieur du parc et à la route d'accès au parc qui passe par cette réserve²⁷⁶.

Les huttériens

Un autre groupe religieux, les huttériens, s'installe aussi sur les terres faisant l'objet de revendications regroupées, entre les rivières Kootenay et Belly; toutefois, la seule mention de cette collectivité dans le dossier documentaire de la présente revendication se trouve dans la tradition orale de la tribu des Blood. Comme il a été dit précédemment, cette terre revêt un intérêt cérémoniel important pour la tribu des Blood. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf raconte :

²⁷³ Pour un récit plus complet de la création du parc national des Lacs-Waterton, voir les extraits tirés de C.A. MacInnes, *In the Shadow of the Rockies*, (London : Rivingtons, 1930), p. 136-137, p. 150-155 (pièce 9n de la CRI); extraits de Jack Holterman, *Place Names of Glacier/Waterton National Parks*, (Helena, Montana : Falcon Press Publishing Co., 1985) (pièce 9g de la CRI); et Ian Getty, « The History of Waterton Lakes National Park », un rapport de recherche préparé à l'intention de la Direction des parcs nationaux et des lieux historiques, révisé en février 1972 (pièce 2c de la CRI, Annexe K, p. 687-765).

²⁷⁴ Décret C.P. 1621, 30 mai 1895, BAC, RG 84, vol. 2165, dossier W-2, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2154-2155); F.W. Godsall à Wm. Pearce, surintendant des mines, Calgary, Alberta, 12 septembre 1893, BAC, RG 84, vol. 2165, dossier W-2, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2099).

²⁷⁵ *Loi concernant le Parc international Waterton - Glacier de la paix*, L.C. 1932, ch. 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

²⁷⁶ J. A. Wood, contrôleur adjoint, Service des parcs nationaux, Ottawa, à M. Smart, 4 mai 1949 (pièce 1a de la CRI, p. 2311-2313).

[Traduction]

La Kainai initiale était située du côté ouest de la rivière Belly. Nous utilisons ces régions au début des années 1900. Puis, peu à peu, l'homme blanc nous a pris cette terre. Les hutteurs ne sont arrivés ici qu'à l'époque de la Première Guerre mondiale. Ils ont dit qu'ils ne souhaitent pas participer à la guerre et que c'était pour cela qu'ils avaient fui. Leur religion leur interdisait de prendre part à la guerre. Le gouvernement fédéral a donné nos terres aux hutteurs. Nos gens étaient très mécontents de la décision mais nous avons peur de la loi et de la violence. Beaucoup de nos gens ont été arrêtés. Nos gens craignaient les hutteurs²⁷⁷.

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

Je ne sais pas pourquoi ils restent là mais – parce qu'ils ont dit qu'il y avait un homme blanc qui vivait là avant. [Une femme, l'une des nôtres] était mariée à cet homme blanc. Après la mort de l'homme, alors ils ont vu les hutteurs venir s'établir.

Et cet endroit où ils se sont établis aujourd'hui est un endroit très sacré aux yeux de notre peuple. Tout ce champ qu'ils utilisent aujourd'hui et qu'ils commercialisent et toutes les richesses qu'ils tirent de cette terre nous appartenaient. C'était une terre sacrée pour nous. Elle était très sacrée aux yeux de nos gens parce qu'ils avaient leur – les femmes de la hutte de guérison avaient leur hutte sacrée à cet endroit, et ils avaient un campement là, comme je vous l'ai dit, et tous les clans étaient là. C'est une grande région. Vous la voyez quand vous passez. C'est une très grande région et ils nous l'ont enlevée. La rivière Waterton²⁷⁸.

L'ancien Pete Standing Alone situe l'arrivée des mormons à peu près à la même époque :

[Traduction]

Il y avait le sentier principal qui passait par les hutteurs et il y avait une grosse grange, vous savez ces vieilles granges massives, construite en 1924. Et je pense qu'ils étaient là à la fin des années 1920. Je pense qu'ils étaient les premiers hutteurs à arriver dans le sud de l'Alberta et en Alberta en fait²⁷⁹.

²⁷⁷ Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 197, Louise Crop Eared Wolf).

²⁷⁸ Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 350-351, Louise Crop Eared Wolf).

²⁷⁹ Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 299, Pete Standing Alone).

L'ancienne Margaret Hind Man se souvient qu'il y avait aussi un avant-poste policier situé dans cette région, à proximité des hutteurs :

[Traduction]

Il y avait des gens qui vivaient près de l'avant-poste policier, dans cette région où vivent les hutteurs aujourd'hui, non loin de l'endroit où l'avant-poste se trouvait.

[...] certains de nos gens vivaient là quand l'un des membres de la Police à cheval du Nord-Ouest est venu dans un chariot et leur a dit qu'ils allaient construire une prison pour les criminels et qu'il serait dangereux de rester dans les environs au cas où les criminels s'évaderaient. Qu'ils pourraient commencer à tirer. Et ils ont dit cela pour les faire fuir et ils ont quitté les lieux et ils sont retournés de l'autre côté de la rivière Belly²⁸⁰.

²⁸⁰

Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 383, Margaret Hind Man).

ANNEXE C

**DÉCISION PROVISOIRE : ADMISSION EN PREUVE DE 17 DÉCLARATIONS
SOLENNELLES**

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA
ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES**

**DÉCISION PROVISOIRE
ADMISSION EN PREUVE DE 17 DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la tribu des Blood/Kainaiwa
Ken McLeod, Eugene Creighton, Joanne Crook et Melanie Wells

Pour le gouvernement du Canada
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Diana Kwan

AVRIL 2005

MISE EN CONTEXTE

La tribu des Blood/Kainaiwa (ci-après «tribu des Blood») a demandé que 17 déclarations solennelles d'anciens de la tribu des Blood soient admises au dossier officiel de l'enquête. Le Canada s'est opposé à l'inclusion de ces déclarations au dossier. La présente décision vise à déterminer si les déclarations solennelles doivent être admises au dossier ou non.

En avril 1975, la tribu des Blood présente une revendication liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « DFIT ») au Bureau des revendications des Autochtones. Cette revendication est rejetée le 20 juin 1978. En 1980, un groupe de travail mixte est mis sur pied dans le but d'examiner un certain nombre de revendications en suspens de la tribu des Blood, notamment une revendication liée aux DFIT, et de présenter des recommandations à cet égard à l'intention du ministre des Affaires indiennes. Le groupe de travail mixte achève ses travaux en août 1981; toutefois, ses recommandations ne sont pas adoptées par le ministre.

En 1996, la tribu des Blood présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières pour examen. Un mémoire juridique supplémentaire est rédigé en février 1998. La Direction générale des revendications particulières rejette la revendication en novembre 1999. Ce rejet donne lieu à d'autres mémoires juridiques supplémentaires, ce qui entraîne deux autres rejets de la revendication en novembre 2001 et en novembre 2003.

En janvier 2003, la tribu des Blood demande à la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») à faire enquête en ce qui a trait à sa revendication. Les commissaires acceptent cette demande et en avisent les parties en février 2003. Une séance de planification a lieu en août 2003. Deux audiences publiques distinctes ont lieu en juin et en août 2004.

Onze anciens témoignent aux audiences publiques tenues en juin et en août 2004. Avant l'audience publique de juin 2004, les conseillers juridiques de la tribu des Blood avaient indiqué que des déclarations solennelles pourraient éventuellement être présentées pour inclusion au dossier. Ces déclarations solennelles ont été reçues en septembre 2004, puis une dernière déclaration a été ajoutée en février 2005. Le Canada a exprimé des objections quant à l'inclusion de ces éléments de preuve.

Le Canada transmet ses objections le 22 février 2005, arguant que les déclarations solennelles n'étaient pas des preuves de l'histoire orale et qu'on ne connaissait rien du processus ayant mené à leur formulation.

La tribu des Blood présente un mémoire le 15 mars 2005, et la réponse du Canada est reçue le 18 mars 2005.

QUESTION EN LITIGE

Les déclarations solennelles devraient-elles être admises au dossier officiel?

POSITIONS DES PARTIES

Résumé de l'argumentation de la tribu des Blood

La tribu des Blood soutient que les 17 déclarations solennelles devraient être admises au dossier.

L'argumentation liée à cette question peut être résumée comme suit :

1. Les déclarations solennelles contiennent des preuves directement liées aux questions examinées dans le cadre de l'enquête et sont par conséquent pertinentes.
2. Les questions suivantes devraient aider à déterminer si la preuve doit être admise ou non :
 1. La preuve est-elle pertinente?
 2. L'examen de la preuve présentée aidera-t-il le comité dans son évaluation des questions?
 3. La preuve proposée est-elle assortie d'une garantie circonstancielle de fiabilité?
 4. Le type de preuve qu'il est proposé d'admettre s'inscrit-il dans les limites du mandat et du champ de compétence de la Commission¹?
3. La preuve s'inscrit dans les limites des lignes directrices de la CRI, à savoir que la CRI peut, à sa discrétion, accepter un vaste éventail d'éléments de preuve pertinents.
4. La preuve est importante.
5. La question de l'admissibilité des déclarations solennelles est traitée de la même manière que celle des autres éléments de preuve.

¹ Mémoire de la tribu des Blood/Kainaiwa, 15 mars 2005, p. 4.

6. Il est possible de tenir compte de toutes les préoccupations du Canada. La tribu des Blood maintient l'invitation lancée au Canada et à la CRI afin qu'ils interrogent les personnes concernées ou qu'ils prennent toutes les autres mesures nécessaires afin d'évaluer ou de mettre à l'épreuve les éléments contenus dans les déclarations solennelles.
7. L'admissibilité de la preuve est un concept distinct du poids accordé à la preuve.

Résumé de l'argumentation du Canada

Le Canada s'oppose à l'inclusion des 17 déclarations solennelles pour les raisons suivantes :

1. Les déclarations solennelles ne sont pas des preuves relevant de l'histoire orale; elles sont plutôt des documents écrits.
2. Si les déclarations constituent des preuves relevant de l'histoire orale, la CRI a omis de respecter ses lignes directrices qui régissent la consignation de l'histoire orale, et ni la CRI ni le Canada n'a eu l'occasion d'entendre la preuve contenue dans les déclarations solennelles ni de la mettre à l'épreuve.
3. Une preuve dont la fiabilité n'a pas été établie, mais qui serait intégrée au dossier, pourrait éventuellement être utilisée par la CRI à l'appui de son rapport, ce qui pourrait mettre la fiabilité du rapport en doute. Selon le Canada :

[Traduction]

La présence, dans le dossier, d'éléments de preuve n'ayant pas été présentés en bonne et due forme soulève la possibilité que tout rapport fondé sur le dossier ainsi constitué pourrait également susciter des préoccupations du point de vue de sa fiabilité. Cela aurait pour effet de gravement compromettre la validité des travaux exécutés par la CRI².

4. De plus, l'admission d'éléments de preuve non conformes aux lignes directrices de la CRI [T] « compromettrait d'autant plus la crédibilité du processus par l'entremise duquel la preuve est acceptée pour inclusion dans le dossier de la revendication »³.
5. Si ces déclarations solennelles sont considérées être des preuves relevant de l'histoire orale, le Canada est d'avis que les déclarations solennelles ne sont pas conformes aux normes applicables à l'évaluation de la preuve orale.

² Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 4.

³ Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 5.

6. Le Canada n'a joué aucun rôle dans la planification de l'audience publique. Si tel avait été le cas, le Canada aurait présenté l'argument selon lequel la Première Nation [T] « devrait être autorisée à présenter autant de témoins qu'elle le juge nécessaire aux fins de l'examen de chacune des questions soulevées dans l'Énoncé des questions [en litige] »⁴.
7. Si les déclarations solennelles sont admises au dossier à titre [T] « d'éléments pertinents et non de simples reproductions de documents figurant déjà au dossier »⁵, le Canada est d'avis que la preuve devrait être consignée conformément aux dispositions du paragraphe 44 des lignes directrices de la CRI, à défaut de quoi une audience publique supplémentaire devrait avoir lieu.

ANALYSE

Le comité doit déterminer s'il y a lieu d'admettre ou non les déclarations solennelles à titre de preuve au dossier officiel de l'enquête.

La CRI n'est pas assujettie aux règles de preuve traditionnelles. Le paragraphe 48 des lignes directrices du 1^{er} juin 2004 indique :

La Commission est habilitée à recevoir en preuve des éléments qui pourraient ne pas être admissibles devant les tribunaux. Les règles strictes de preuve ne s'appliquent pas nécessairement à l'admissibilité de la preuve. Le comité décide d'admettre ou non un élément en fonction de sa pertinence⁶.

Cette proposition est appuyée par les tribunaux dans de nombreux cas; il s'agit d'un principe de *common law* bien établi, à savoir que les organismes administratifs ne sont pas des tribunaux et ne sont pas assujettis aux règles de preuve. Dans *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)*, la cour a déclaré :

[Traduction]

La commission d'enquête a pour mandat d'examiner, de recommander et de faire rapport. Il s'agit d'une fonction bien différente de celle d'un tribunal de justice, d'un tribunal administratif ou d'un arbitre, qui doivent tous traiter des droits des différentes parties. [...] Il apparaît clairement que la commission nommée en vertu de la *Loi sur*

⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 8.

⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 8.

⁶ Commission des revendications des Indiens, « Processus d'enquête, Instructions aux parties », 1^{er} juin 2004, paragraphe 48.

les enquêtes publiques, 1971 n'est pas assujettie aux règles de preuve telles qu'elles s'appliquent traditionnellement devant les tribunaux, à l'exception de la règle d'exclusion applicable au privilège (art. 11) [...] L'approche de la commission ne devrait être ni technique ni indûment légaliste. Une enquête complète et équitable dans l'intérêt du public représente la démarche souhaitée aux fins de l'obtention de tous les renseignements pertinents se rapportant au sujet de l'enquête⁷.

Bien que la CRI ne soit pas assujettie aux règles de preuve, le comité est conscient de la raison d'être de telles règles. Selon Macaulay et Sprague dans *Hearings Before Administrative Tribunals*, les règles de preuve existent afin :

1. d'établir un contexte factuel solide aux fins de la prise des décisions;
2. d'assurer un bon équilibre entre les torts pouvant découler de l'acceptation de la preuve et la valeur que leur acceptation apporte;
3. d'assurer le maintien d'un processus équitable et efficace⁸.

Plus précisément, Macaulay et Sprague suggèrent que les questions suivantes soient examinées lorsqu'il s'agit de traiter de la question d'admettre ou non certains éléments de preuve :

[Traduction]

1. La preuve en question peut-elle, si elle est crédible, créer un contexte factuel aux fins de la décision à rendre et, le cas échéant, jusqu'où peut-elle logiquement servir à cette fin?
2. Si la preuve concourt à étayer le contexte factuel nécessaire, y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles elle devrait être rejetée? L'acceptation de cette preuve occasionnera-t-elle un tort social plus important que le bien qui risque d'en découler?
 - a) Dans quelle mesure les renseignements sont-ils nécessaires à la réalisation de votre mandat?
 - b) Dans quelle mesure l'une ou l'autre des parties a-t-elle besoin de la preuve à l'appui de son argumentation?
 - c) La preuve en litige est-elle de la nature véritablement alléguée par la partie contestant son admission?

⁷ *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)*, (1977) 15 OR (2nd) 617 (Ont. CA), p. 623-624.

⁸ Macaulay et Sprague dans *Hearings before Administrative Tribunals* (1995: Carswell), p. 17 (section 2.6).

- d) Quelle sera la portée des torts qui découleront de la divulgation de ces renseignements pour la partie s'opposant à son utilisation? Des torts pourront-ils également être causés à l'intérêt public par suite de l'admission de cette preuve? Le cas échéant, ces torts sont-ils de portée comparable à la valeur que vous escomptez tirer de votre démarche?
 - e) Y a-t-il moyen de réduire au minimum ces torts?
3. En présumant que la preuve répond aux deux premiers points de préoccupation, y a-t-il quoi que ce soit dans la manière selon laquelle cette preuve a été présentée qui menace de compromettre l'équité ou le bon déroulement de votre audience? Dans l'affirmative, cette menace est-elle suffisamment importante, à la lumière de votre mandat, pour justifier l'exclusion de cette preuve?⁹

Les arguments présentés témoignent des besoins distincts de chaque partie. La tribu des Blood tente de fournir autant de preuves que possible à l'appui de sa revendication, tout en respectant les exigences pratiques de l'audience publique de la CRI. L'argumentation des parties distingue également la question de l'admissibilité de la preuve de celle du poids accordé à la preuve. Par ailleurs, les besoins du Canada concernant l'intégrité du processus de collecte de la preuve et, subsidiairement, les résultats de ce processus. Le Canada soutient que le processus de collecte des déclarations solennelles ne relève pas du processus de la CRI et, si ces déclarations sont admises, que la crédibilité de l'enquête de la CRI et du rapport qui en résulte est potentiellement compromise.

Les deux parties divergent également sur la façon dont il conviendrait de caractériser la preuve. La tribu des Blood soutient que la preuve constitue une preuve relevant de l'histoire orale, tandis que le Canada soutient que la preuve réside dans la nature des documents. Le Canada n'a présenté aucun argument concernant la pertinence de la preuve.

DÉCISION

En ce qui a trait aux questions susmentionnées, le comité a déterminé que les 17 déclarations solennelles devraient être admises au dossier pour les raisons suivantes :

⁹ Macaulay and Sprague in *Hearings before Administrative Tribunals* (1995: Carswell) at 17 (sections 2.6 et 2.11).

- En sa qualité de commission d'enquête publique, la CRI a notamment comme rôle de chercher à obtenir tous les renseignements ou les faits pertinents. Pour s'acquitter pleinement de ce rôle, la Commission ne doit pas être astreinte à des règles de preuve ou à des procédures strictes.
- Le comité note qu'il existe une distinction entre témoignages oraux et histoire orale. Essentiellement, il s'agit d'une distinction entre la forme de la preuve et la nature de la preuve. La nature de la preuve présentée à l'occasion d'une audience publique de la CRI est une preuve relevant de l'histoire orale, et cette preuve est transmise par des témoignages oraux. Ce processus est régi par les lignes directrices de la CRI.
- Les 17 anciens ayant chacun fourni une déclaration solennelle n'ont pas offert de témoignage oral pendant l'audience publique, mais ont juré que les renseignements fournis leur ont été transmis selon les règles de la tradition orale. Par conséquent, les déclarations des anciens représentent des déclarations sous serment de leur connaissance de certaines questions.
- Les 17 déclarations solennelles renferment des renseignements liés aux questions examinées dans le cadre de l'enquête et, par conséquent, sont pertinentes. Toutefois, le comité note qu'une distinction s'impose entre le fait de recevoir cette preuve par l'entremise d'une déclaration solennelle et le fait de recevoir la preuve par l'entremise d'un témoignage oral dans le cadre d'une audience publique.
- Le comité note également que la question de l'admissibilité de la preuve se distingue de celle du poids accordé à la preuve.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 1^{er} avril 2005.